

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PIÈCE 3 – JUSTIFICATIONS

PARTIE 2

JUSTIFICATION

*des choix retenus pour établir le document
d'orientation et d'objectifs*

Table des matières

INTRODUCTION L'organisation de l'espace.....	10
CHAPITRE 1 Les grands équilibres territoriaux.....	11
A. Soutenir la création de logements et garantir un développement équilibré du territoire	12
Orientation 1.1 : « assurer un développement raisonné de l'offre résidentielle nouvelle, préservant les équilibres territoriaux et limitant l'étalement urbain ».....	12
Orientation 1.2 : « répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant ».....	14
B. Promouvoir un développement économe en espace	15
Orientation 2.1 : « respecter un développement basé sur la sobriété foncière ».....	15
Orientation 2.2 : « réemployer le tissu industriel et agricole en friche ».....	16
Orientation 2.3 : « mobiliser le potentiel foncier disponible dans les quartiers gares ».....	17
Orientation 2.4 : « prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux ».....	19
Orientation 2.5 : « lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire ».....	21
Orientation 2.6 : « prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée ».....	23
Orientation 2.7 : « permettre l'artificialisation d'espaces supplémentaires en extension sous condition de renaturer des espaces urbanisés ».....	23
CHAPITRE 2 L'économie et l'agriculture.....	25
A. Soutenir un emploi local et pérenne	26
Orientation 3.1 : « accompagner la mutation des activités industrielles, notamment dans l'industrie automobile et stimuler l'innovation ».....	26
Orientation 3.2 : « faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie ».....	27
B. Profiter de la dynamique transfrontalière	28
Orientation 4.1 : « conserver et attirer de nouveaux transfrontaliers ».....	28
C. Maintenir le commerce et l'artisanat à proximité des lieux de vie	29
Orientation 5.1 : « préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés ».....	29
Orientation 5.2 : « maintenir l'activité artisanale dans les centralités du territoire ».....	38
D. Se développer en zone d'activité économique de manière raisonnée	40
Orientation 6.1 : « optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes ».....	40
Orientation 6.2 : « s'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique ».....	41
Orientation 6.3 : « promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques ».....	44
Orientation 6.4 : « contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques ».....	44
E. Soutenir l'économie circulaire.....	46
Orientation 7.1 : « faciliter l'installation d'activités liées à l'économie circulaire sur le territoire ».....	46
Orientation 7.2 : « inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire ».....	46

F.	Déployer le potentiel touristique	47
	Orientation 8.1 : « soutenir le développement de l'ensemble des activités économiques et touristiques qui participent à la construction d'une identité touristique commune ».....	47
	Orientation 8.2 : « créer des parcours touristiques et concentrer l'offre d'hébergement et d'activités touristiques autour des fortifications et du patrimoine de défense ».....	48
	Orientation 8.3 : « déployer une offre complète et lisible de destinations touristiques »	49
	Orientation 8.4 : « développer un tourisme atypique et innovant, fondé sur l'ensemble des spécificités du territoire »	50
G.	Préserver les activités agricoles.....	52
	Orientation 9.1 : « maîtriser la consommation des terres agricoles ».....	52
	Orientation 9.2 : « conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles »	53
	Orientation 9.3 : « préserver le potentiel agronomique des sols »	53
	Orientation 9.4 : « protéger l'activité de maraîchage »	55
	Orientation 9.5 : « préserver les prairies enherbées (prairies permanentes) »	56
H.	une agriculture et une forêt tournées vers l'avenir	57
	Orientation 10.1 : « développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales »	57
	Orientation 10.2 : « conforter le développement d'une filière raisonnée et bio locale, à travers toutes ses composantes, de la formation jusqu'à l'assiette du consommateur »	59
	Orientation 10.3 : « développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants »	60
	Orientation 10.4 : « permettre la valorisation et la mutation économique de la forêt »	61
	CHAPITRE 3 Les conditions de vie des habitants.....	63
A.	Améliorer et renouveler le parc de logements en répondant aux nouveaux modes de vie des ménages.....	64
	Orientation 11.1 : « améliorer la performance énergétique du parc logements existant »	64
	Orientation 11.2 : « Améliorer une partie du parc de logements identifiée comme insalubre ou indigne».....	65
	Orientation 11.3 : « favoriser le maintien des personnes âgées sur le territoire en promouvant le développement de nouvelles formes d'habitat intermédiaire et inclusif ».....	65
	Orientation 11.4 : « déployer les dispositifs d'accession sociale à la propriété sur les secteurs les plus urbanisés »	67
	Orientation 11.5 : « soutenir la production de logements de petite taille ».....	68
	Orientation 11.6 : « favoriser la production de logements locatifs sociaux en dehors des cœurs urbains des pôles majeurs déjà fortement pourvu »	69
	Orientation 11.7 : « garantir l'accès pour tous au parc social »	70
	Orientation 11.8 : « Garantir la production de logements locatifs sociaux de qualité qui répondent aux nouveaux modes de vie et permettent, par leur évolutivité et leur adaptabilité, d'accueillir tout type de ménage »	71
	Orientation 11.9 : « résorber la vacance dans le parc locatif social, notamment sur les secteurs les plus touchés du territoire »	72
B.	Favoriser les mobilités alternatives et décarbonées	73
	Orientation 12.1 : « développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire »	73

Orientation 12.2 : « harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI »	75
Orientation 12.3 : « développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire »	76
C. Offrir de bonnes conditions de vie aux habitants.....	77
Orientation 13.1 : « envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale »	77
Orientation 13.2 : « développer une « vie estudiantine »	78
Orientation 13.3 : « envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale »	79
Orientation 13.4 : « privilégier le maintien à domicile des seniors »	80
Orientation 13.5 : « faciliter l'accès aux services et équipements destinés aux personnes âgées »	81
Orientation 13.6 : « développer une politique culturelle destinée à tous les âges, à l'échelle du territoire du SCoT »	82
Orientation 13.7 : « faciliter l'accès à la culture »	82
Orientation 13.8 : « conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité »	83
Orientation 13.9 : « adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins »	84
CHAPITRE 4 Les paysages, le patrimoine et l'architecture.....	86
A. Préserver et valoriser le patrimoine de défense	87
Orientation 14.1 : « sauvegarder le patrimoine de défense et de fortifications »	87
Orientation 14.2 : « développer les aménagements autour du patrimoine de défense et de fortifications »	88
Orientation 14.3 : « faire rayonner le patrimoine de défense et de fortifications à travers des événements culturels forts »	89
Orientation 14.4 : « utiliser le patrimoine de défense et de fortifications comme support de développement touristique et économique »	90
B. Préserver et valoriser un patrimoine identitaire	91
Orientation 15.1 : « sauvegarder le patrimoine identitaire et encourager sa restauration, qu'il soit religieux, militaire, industriel ou vernaculaire »	91
Orientation 15.2 : « Développer les aménagements autour du patrimoine identitaire »	93
Orientation 15.3 : « faire vivre le patrimoine identitaire à travers des événements culturels forts »	94
C. Préserver et promouvoir les qualités paysagères et architecturales du territoire	95
Orientation 16.1 : « mettre en scène et en récit les points de vue panoramiques du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers, qui participent à la composition d'un paysage typique et unique »	95
Orientation 16.2 : « valoriser la forêt du plateau d'Ardenne auprès des habitants comme des visiteurs »	97
Orientation 16.3 : « maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise »	98
Orientation 16.4 : « valoriser les liaisons entre la campagne et la ville de la dépression pré-ardennaise »	99
Orientation 16.5 : « optimiser le potentiel touristique des berges de Meuse, de la Chiers, de la Semoy et de leurs haltes fluviales »	100
Orientation 16.6 : « mettre en scène et en récit les balcons ponctués de villages remarquables de l'entité des crêtes centrales »	102

Orientation 16.7 : « protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers »	103
Orientation 16.8 : « adapter les nouvelles infrastructures et bâtiments techniques aux circonstances paysagères et architecturales locales »	104
Orientation 16.9 : « privilégier la qualité architecturale et urbaine des entrées de villes et villages du territoire dans l'urbanisation à venir »	105
CHAPITRE 5 Les transitions environnementale, énergétique et climatique.....	107
A. Préserver la richesse écologique du territoire.....	108
Orientation 17.1 : « protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue »	108
Orientation 17.2 : « garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue »	110
Orientation 17.3 : « assurer la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame Noire ».....	112
Orientation 17.4 : « valoriser les espaces naturels et forestiers »	113
Orientation 17.5 : « limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau »	114
B. Poursuivre la transition énergétique du territoire	115
Orientation 18.1 : « pérenniser la présence du secteur nucléaire sur le territoire du SCoT ».....	115
Orientation 18.2 : « accompagner et encadrer le développement de l'énergie solaire ».....	116
Orientation 18.3 : « encadrer le développement de l'éolien ».....	117
Orientation 18.4 : « développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation en cohérence avec l'activité agricole locale »	118
Orientation 18.5 : « exploiter le potentiel hydroélectrique du territoire »	119
Orientation 18.6 : « favoriser le développement des énergies nouvelles et notamment l'hydrogène »	120
Orientation 18.7 : « accompagner le développement des réseaux de chaleur ».....	120
Orientation 18.8 : « promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire ».....	121
C. Anticiper et accompagner la transition climatique en cours.....	123
Orientation 19.1 : « poursuivre la diminution des émissions de gaz à effet de serre »	123
Orientation 19.2 : « Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville ».....	127
Orientation 19.3 : « promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols ».....	129
Orientation 19.4 : « prévenir les risques technologiques, les pollutions et les nuisances ».....	132

INTRODUCTION

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

L'organisation de l'espace.

« Une armature territoriale, support d'un développement équilibré du territoire autour de ses lieux de vie ».

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme). L'armature territoriale permet notamment de faciliter la traduction des orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, dans une perspective de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux qui composent le périmètre SCoT Nord Ardennes.

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'armature territoriale permet d'appliquer, de concrétiser et de traduire spatialement tout ou partie d'un certain nombre d'objectifs du projet d'aménagement stratégique, parmi lesquels (liste indicative et non exhaustive) :

- Réduire le déficit migratoire afin de stabiliser les effectifs de population à travers un développement harmonieux du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.1)
- Répartir les efforts de construction de logements à travers l'armature urbaine du territoire pour promouvoir un développement équilibré (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.3)
- Répondre aux besoins des familles, en leur permettant d'accéder à la propriété plus facilement (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 3.3)
- Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 3.4)
- Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 3.5)
- Garantir une bonne qualité de vie aux familles (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 5.1)
- Favoriser l'autonomie des jeunes (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 5.2)
- Conforter les équipements structurants destinés aux jeunes pour répondre à leurs besoins en matière de formation et se donner les moyens d'en attirer de nouveaux (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 5.3)
- Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 5.4)
- La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)
- S'inscrire dans un effort de densification et de renouvellement urbain nécessaire à la stratégie de réduction de la consommation foncière (cf. 3^{ème} but à atteindre, objectif 3.4)

Un territoire pertinent

Comme rappelé par la synthèse du diagnostic (cf. p8), le territoire du SCoT, défini par arrêté préfectoral n°2018-499 datant du 30 août 2018, constitue un vaste espace composé de 5 établissements publics de coopération intercommunale sur **plus de 200 000 hectares**. À la suite des différentes analyses d'échelles et d'une approche par périmètres d'études existants (cf. introduction du diagnostic, « l'organisation de l'espace et l'armature territoriale », figures 0.4 et 0.7), il est clair pour les élus du Syndicat Mixte, qui n'avaient jusqu'alors pas pour habitude de coopérer au quotidien, que le SCoT est **un territoire vécu, cohérent, à une échelle tout à fait « légitime » dans cette nouvelle perspective de mise en cohérence des politiques publiques et de valorisation des territoires**. Le besoin identifié à l'issue de l'élaboration du diagnostic consiste d'ailleurs à « maintenir les grands équilibres territoriaux » de ce nouveau périmètre institutionnel.

Une armature territoriale partagée qui structure ce territoire

Comme expliqué dans le diagnostic (cf. introduction du diagnostic, « l'organisation de l'espace et l'armature territoriale », 2.3), une analyse croisée de différents indicateurs a été menée afin de percevoir au mieux la structure urbaine du territoire et dégager son armature. Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, cette armature théorique a logiquement été soumise au débat d'élus et d'acteurs, en ateliers techniques ainsi qu'à l'occasion d'une large concertation publique, de manière à co-définir une **structure cohérente, partagée et représentative du territoire, en recherchant la complémentarité entre les polarités et leur rayonnement sur leur bassins de vie, entre les espaces urbains et ruraux, de même qu'avec les territoires voisins**, y compris transfrontaliers.

Le choix d'une armature pour une application concrète à travers le document d'orientation et d'objectifs

D'autres options que l'armature territoire ont été explorées, dont celles visant à « sectoriser » le territoire du SCoT, que ce soit à travers :

- les établissements publics de coopération intercommunale existants, de manière à faciliter politiquement et techniquement la mise en œuvre des politiques publiques et l'application ou la traduction des orientations du SCoT dans les différents politiques locales d'urbanisme,
- des secteurs géographiques nouveaux tels que les entités paysagères, afin de créer de nouvelles dynamiques en matière de coopération, sur des ensembles géographiques plus cohérents à l'échelle du SCoT.

Bien qu'une sectorisation de certaines orientations du document d'orientation et d'objectifs par établissements publics de coopération intercommunale ait pu faire sens sur certains sujets (cf. pièce n°4 du rapport de présentation « justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et

d'objectifs », 2.6) et que les secteurs géographiques (entités paysagères cités ci-avant) permettaient de dépasser les territoires institutionnels existants dans la perspective d'une mise en cohérence des politiques publiques à une nouvelle échelle, les élus du territoire ont fait **le choix d'une armature urbaine**, notamment pour les raisons suivantes :

- *il est apparu qu'une déclinaison des objectifs cités ci-avant par niveau d'armature territoriale dans le document d'orientation et d'objectifs est plus efficiente, notamment en matière de répartition des objectifs de production de logements nouveaux et de densification dans la perspective zéro artificialisation nette à horizon 2050 (cf. pièce n°4 du rapport de présentation « justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.5),*
- *elle permet de transgresser les logiques sectorielles habituelles sur un territoire hétérogène dans la perspective partagée d'apporter de la cohérence à cette nouvelle échelle, à travers la coordination des politiques publiques.*
- *le SCoT Nord Ardennes étant à sa 1^{ère} mouture, il a été jugé plus pertinent d'harmoniser le plus possible les outils permettant de territorialiser le document d'orientation et d'objectifs, afin de simplifier sa bonne mise en œuvre, son appropriation par les territoires et sa traduction dans les politiques locales d'urbanisme. De la même manière, cette simplification profite également à son suivi et sa lisibilité.*

Dans ce cadre, l'armature territoriale a été envisagée dans la perspective de **conforter l'organisation spatiale du territoire** :

- *afin de maintenir les grands équilibres territoriaux en général et promouvoir un développement harmonieux à venir,*
- *notamment à travers les orientations développées dans le document d'orientation et d'objectifs attribuées à chacun de ses niveaux.*

CHAPITRE 1

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Les grands équilibres territoriaux.

« Articuler un développement limitant l'artificialisation des sols, contribuant à l'équilibre et la complémentarité des territoires ».

Ce chapitre du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme) qui permettent de déployer la stratégie politique du retour à la croissance économique et démographique en s'inscrivant dans l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050, dans une perspective de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux qui composent le périmètre SCoT Nord Ardennes.

A. SOUTENIR LA CREATION DE LOGEMENTS ET GARANTIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE

Orientation 1.1 : « assurer un développement raisonné de l'offre résidentielle nouvelle, préservant les équilibres territoriaux et limitant l'étalement urbain »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 1.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Réduire le déficit migratoire afin de stabiliser les effectifs de population à travers un développement harmonieux du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.1)
- Soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.2)
- Répartir les efforts de construction de logements à travers l'armature urbaine du territoire pour promouvoir un développement équilibré (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.3)

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique aspirant à un développement harmonieux à l'échelle du territoire, qui respecte l'équilibre et la complémentarité entre l'urbain et le rural, en s'appuyant notamment sur l'armature territoriale du SCoT, avec pour objectif de maintenir la population et les activités au plus près des lieux de vie, l'orientation 1.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application spatialisées**.

Les modalités de répartition des besoins en logements nouveaux (extrait de la pièce n°4 du rapport de présentation « justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.5)

D'abord, c'est bien à partir de l'objectif de production de logements nouveaux issu du diagnostic (cf. Partie 3 « prévisions économiques et démographiques ») et affiché dans le projet d'aménagement stratégique, devant par ailleurs permettre la mise en œuvre du scénario de retour la croissance économique et démographique porté par les élus du SCoT, que les modalités de répartition spatiale ont été définies.

Aussi, de manière à optimiser les efforts de densification et de renouvellement urbain dans la perspective zéro artificialisation nette à horizon 2050 (cf. orientation 2.4 du document d'orientation et d'objectifs), une répartition des besoins en logements « à double affichage », par niveau d'armature et par EPCI, a été retenue (cf. doo p18, « tableau de répartition des objectifs chiffrés de nouveaux logements par niveau d'armature »).

Un autre choix possible aurait pu consister, comme précisé plus tôt, à les répartir uniquement entre EPCI, avec comme conséquence une traduction moins opérationnelle et moins lisible des objectifs de logements nouveaux vers les objectifs de densification et de renouvellement urbain, nécessairement chiffrés « en cohérence avec l'armature territoriale » (article L141-7-5° du code de l'urbanisme). De plus, **la répartition par niveau d'armature œuvre davantage en faveur du maintien des grands équilibres et favorise la mise en œuvre de cette orientation 1.1** visant à :

- soutenir le développement des secteurs les plus urbanisés du territoire et garantir la pérennité de leurs équipements, l'activité économique, les commerces et les services de proximité, de même que les emplois nécessaires au maintien de la qualité de vie et du quotidien de la grande majorité des ménages du territoire.
- encadrer le développement des secteurs les moins urbanisés et disposer d'une offre qui réponde à un type de besoin et à une aspiration prégnante chez les ménages, sans que cela ne remette en question les grands équilibres territoriaux en place.

Ensuite, différentes modalités de répartition entre niveaux d'armature des 16 600 logements nécessaires à l'ambition du retour à la croissance économique et démographique portée par les élus du territoire ont été explorées :

- une répartition dite « proportionnelle », en fonction des proportions actuelles, à partir du nombre de logements existants dans chaque niveau de l'armature. Bien que respectant les grands équilibres territoriaux, celle-ci conforte néanmoins la reproduction des tendances au long court et offre peu de marge de correction au « projet SCoT ».

- une répartition dite « dynamique » qui prend également en compte les dynamiques récentes, à partir du nombre de logements existants dans chaque niveau de l'armature et du rythme de construction neuve récent (2008-2017). Celle-ci permet d'inscrire le projet de développement du SCoT dans les dynamiques en cours sur le territoire, tout en respectant les grands équilibres territoriaux.
- une répartition dite « du resserrement urbain », à partir du nombre de logements existants dans chaque niveau de l'armature, du rythme de construction neuve récent (2008-2017) et d'un coefficient attribué par niveau d'armature. Bien que favorable au développement des plus grandes polarités du territoire, la proportion de logements à dispositions des communes moins peuplées s'avère peu favorable au maintien de leur population. De plus, les volumes conséquents de logements nouveaux à produire sur les principales polarités engendrent des objectifs de densification et de renouvellement urbain particulièrement soutenus, probablement insupportables pour les communes concernées, les porteurs de projets et de nature à défigurer les différents tissus urbains.

Une répartition visant à préserver les grands équilibres territoriaux (extrait de la pièce n°4 du rapport de présentation « justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.5)

Le choix s'est ainsi orienté vers la modalité de répartition dite « dynamique ». Au-delà du consensus politique obtenu, celle-ci vise notamment à :

- apporter la cohérence recherchée à l'échelle de ce vaste et diverse territoire qu'est le SCoT Nord Ardennes,
- garantir au mieux le maintien des grands équilibres territoriaux,
- préserver la complémentarité entre l'urbain et le rural,
- tenir compte des dynamiques récentes à l'œuvre sur le territoire, de manière à mieux accompagner le développement futur du territoire.

Un objectif minimum à atteindre, dans la perspective de retour à l'attractivité

Comme justifié dans le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique », objectif 1.1), la stratégie de développement du territoire consiste, sur les 20 prochaines années, à atteindre progressivement la stabilisation de la population lors d'une 1^{ère} phase, pour ensuite observer une 2^{ème} phase de croissance démographique, portée par la dynamique économique. À l'échelle de 20 ans, il est espéré que **cette inflexion permette de retrouver le niveau de population précédent l'élaboration du SCoT**, et ainsi d'obtenir le maintien global de la population sur la période comprise entre 2020 et 2045 (élaboration et mise en œuvre du SCoT).

De manière à concrétiser cette nécessaire inflexion, il est important de préciser ici que les objectifs spatialisés de production de logements nouveaux exposés dans le document d'orientation et d'objectifs constituent **un minimum à atteindre, sans quoi**, compte tenu de l'estimation des besoins en logements du diagnostic, **le territoire ne parviendrait vraisemblablement pas à concrétiser cette inflexion démographique**. Ceci en précisant néanmoins que les politiques locales d'urbanisme disposent d'une marge de manœuvre nécessaire à l'adaptation de ces objectifs chiffrés aux circonstances, aux besoins locaux et aux réalités constatées, en s'inscrivant dans une trajectoire démographique qui permet de contribuer à la stratégie générale de retour à l'attractivité poursuivie à l'échelle du SCoT.

Répondre aux besoins locaux, aux nouveaux modes de vie et aspiration des ménages

De manière à répondre au plus près des besoins des ménages locaux présents et à venir, à améliorer l'adaptabilité du parc à la demande et à fluidifier les parcours résidentiels, **le document d'orientation et d'objectifs dispose de plusieurs orientations, notamment en matière d'offre d'habitat à venir** (cf. orientations 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7 et 11.8), qu'il s'agisse de :

- favoriser le maintien des personnes âgées sur le territoire en promouvant le développement de nouvelles formes d'habitat intermédiaire et inclusif (cf. orientations 11.3),
- déployer les dispositifs d'accession sociale à la propriété sur les secteurs les plus urbanisés (cf. orientations 11.4),
- soutenir la production de logements de petite taille (cf. orientations 11.5),
- favoriser la production de logements locatifs sociaux en dehors des cœurs urbains des pôles majeurs déjà fortement pourvus (cf. orientations 11.6),
- garantir l'accès pour tous au parc social (cf. orientations 11.7),
- garantir la production de logements locatifs sociaux de qualité qui répondent aux nouveaux modes de vie et permettent, par leur évolutivité et leur adaptabilité, d'accueillir tout type de ménage (cf. orientations 11.8).

Pour autant, en dehors des orientations rappelées ci-avant permettant du reste de répondre aux objectifs fixés par le projet d'aménagement stratégique, **le choix retenu dans cette orientation aspire à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de préciser les typologies de logements** adaptées aux nouveaux modes de vies des ménages présents et futurs, en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires au déploiement de leur propre stratégie d'habitat locale.

Orientation 1.2 : « répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 1.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant (cf. 1^{er} but à atteindre, objectif 1.3)*
- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, objectif 3.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant et à exploiter le parc vacant lorsqu'il est mobilisable, reconvertible ou remplaçable, comme levier complémentaire à la trajectoire de réduction de consommation foncière, l'orientation 1.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application** suivantes.

Répondre aux besoins des ménages sans systématiser la construction de logements nouveaux

Comme précisé dans le projet d'aménagement stratégique (cf. *pièce n°3 du rapport de présentation « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique », objectif 1.2*), l'intention portée à travers le SCoT consiste à soutenir la création de logements nouveaux pour atteindre l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, tout en respectant la sobriété foncière nécessaire à la perspective zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Aussi, conjointement aux objectifs de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe existante et de lutte contre la vacance fixés par le SCoT (cf. *orientations 2.4 et 2.5 du document d'orientation et d'objectifs*), il s'agit bien ici de **privilégier la mobilisation du parc existant vacant pour répondre à une partie de la demande en logements nouveaux, sans avoir à construire de logements**, à la fois consommateurs en foncier et potentiels émetteurs de gaz à effet de serre (construction et transport de matériaux). En effet, une partie de la vacance conjoncturelle apparaissant comme étant mobilisable, le choix porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à répondre à une partie de la demande de logements nouveaux à partir de ce gisement, de manière à :

- *contribuer à la redynamisation des principaux lieux de vie,*
- *réemployer le bâti existant tout en favorisant son amélioration,*
- *rapprocher les habitants de leurs emplois,*
- *garantir une gestion économe de l'espace, malgré l'ambition du retour à l'attractivité, en réduisant l'impact du desserrement des ménages et de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation foncière.*

Un principe et un horizon, plutôt qu'un objectif chiffré et détaillé spatialement

Compte tenu des situations diverses ou des contraintes multiples liées à la mobilisation du parc vacant, cet objectif s'inscrit nécessairement à travers des conditions et un temps incertain, dépendants notamment de la faisabilité des projets pour les ménages concernés.

De cette manière, comme abordé dans le rapport de présentation (cf. *pièce n°3 « justification des choix retenus dans le projet d'aménagement stratégique », objectif 1.2 du 1^{er} but à atteindre*), l'estimation détaillée des besoins en logements du diagnostic (cf. *partie 3 « prévisions économiques et démographiques », 2.4.3*) ayant permis de préciser l'objectif global de logements nouveaux à produire dans le cadre du projet d'aménagement stratégique (et qui trouve une répartition spatiale dans le document d'orientation et d'objectifs), **n'a pas vocation à contribuer au chiffrage ou**

à la spatialisation de l'objectif visé par cette orientation 1.2. Et ce, bien que sur le volet résidentiel, les besoins en logements estimés précisément dans le diagnostic confirment que la mobilisation de la vacance reste un levier important dans le développement à venir du territoire et son renouvellement urbain.

Aussi, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de mobilisation du parc vacant en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leur propre stratégie d'habitat locale.

Préférer la mobilisation du parc existant

De manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé de « lutter contre la vacance en réduisant l'impact du desserrement des ménages et de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation foncière et les besoins en logements nouveaux », le terme « **privilégier** » est ici employé (dans les modalités d'application de l'orientation), avec l'ambition suivante : **préférer cette circonstance à celle de produire des logements nouveaux, notamment s'il s'avère que cette production engage une consommation de foncier en extension** (hors enveloppe urbaine existante). Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette ambition ou de disposer le cas échéant des justifications permettant de produire des logements en extension urbaine.

Un enjeu important et transversal

Il est important de rappeler qu'une des intentions portées par cette orientation aspire à **contenir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, en complément de la trajectoire de réduction de la consommation foncière (cf. orientation 2.1 du document d'orientation et d'objectifs, décrite dans la pièce n°4 du rapport de présentation « la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.6).

En outre, de manière à soutenir la mobilisation du parc existant et la production de logements nouveaux dans l'enveloppe urbaine existante, **la production de logements en extension est concernée par 3 orientations complémentaires et transversales qui permettent** par la même :

- de réduire progressivement l'espace consommé par des objectifs chiffrés de densification par niveau de l'armature territoriale pour optimiser l'utilisation du foncier (cf. orientation 2.4),
- de prioriser l'urbanisation en extension urbaine sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs dans la perspective d'anticipation des effets du changement climatique et d'optimisation de la consommation énergétique (cf. orientation 7.2),
- de favoriser une construction nouvelle plus sobre énergétiquement pour pérenniser la diminution de consommation d'énergie sur le territoire (cf. orientation 18.8).

B. PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN ESPACE

Orientation 2.1 : « respecter un développement basé sur la sobriété foncière »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1),
- La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)

En vertu de l'article L141-15-4° du code de l'urbanisme, l'explication détaillée des choix retenus pour établir cette orientation cadre est prévue par la pièce n°4 du rapport de présentation, à travers :

- « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ».

- « et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ».

Les 6 orientations suivantes du document d'orientation et d'objectifs (rappelées ci-dessous) prévoient ainsi les modalités de renouvellement urbain et de densification permettant aux politiques locales d'urbanisme de respecter les objectifs de consommation foncière maximale fixés par l'enveloppe foncière du SCoT.

- Orientation 2.2 « réemployer le tissu industriel et agricole en friche »,
- Orientation 2.3 « mobiliser le potentiel foncier disponible dans les quartiers gares »,
- Orientation 2.4 « prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux »,
- Orientation 2.5 « lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire »,
- Orientation 2.6 « Prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée »,
- Orientation 2.7 « Mobiliser une capacité supplémentaire de consommation foncière par la renaturation d'espaces artificialisés ».

Orientation 2.2 : « réemployer le tissu industriel et agricole en friche »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)
- Mobiliser le potentiel de reconversion des friches, entre renaturation et renouvellement urbain selon le contexte local et leurs caractéristiques (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.1),

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à mobiliser le gisement foncier que constitue les friches de façon à se développer tout en renaturant le territoire, en renouvelant les espaces urbains et en redynamisant les centralités, avec comme préoccupation majeure la gestion économe de l'espace, l'optimisation foncière et la diminution de l'artificialisation, l'orientation 2.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en préciser les modalités d'application et de répartition spatiale.

Une orientation déclinée à travers les zones préférentielles de renaturation

Les travaux exploratoires du diagnostic (cf. partie 4 sur le « foncier, les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement urbain, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace », 6.1) ont permis de croiser la nature, la typologie et la localisation des friches recensées sur le territoire avec la trame verte et bleue du SCoT.

De cette manière, ont été pré-identifiées les friches qui présentent préférentiellement :

- un potentiel à être plutôt renaturées,
- de celles qui ont plutôt vocation à être recyclées sur le plan urbain.

L'orientation précise par ailleurs que cette typologie peut être complétée par les politiques locales d'urbanisme, puisque par nature, la situation des friches reste évolutive, dépendante de circonstances locales particulièrement complexes et incertaines (reprise du foncier, dépollution, projets etc.).

Un levier majeur et transversal

L'orientation 2.2 permet ainsi de préfigurer et de conditionner le déploiement d'un des leviers de la stratégie de réduction de la consommation foncière fixée par le projet d'aménagement stratégique que constitue le « recyclage » des friches du territoire, à travers le potentiel de renaturation comme celui de reconversion ou d'urbanisation.

Il est ainsi fait le choix d'articuler et de mettre en cohérence le principe de développement et de reconquête de l'existant avec la nécessaire préservation de la richesse écologique du territoire et de sa biodiversité, selon les différents potentiels que présentent les friches en fonction de leur nature et de leur localisation. Autrement dit, à

travers ce choix, l'enjeu que représente le réemploi des friches dans la stratégie de réduction de la consommation foncière portée par le territoire permet de concilier et d'articuler spatialement 2 objectifs majeurs dans la mise en œuvre du SCoT que constituent la préservation de la biodiversité et le développement économique et démographique du territoire à travers un trajectoire de réduction de la consommation foncière.

Un cadre prévu pour optimiser la mobilisation de ce gisement

De manière à encadrer la mobilisation de ce gisement foncier, le terme « **privilégier** » est ici utilisé (dans les modalités d'application de l'orientation), avec l'ambition suivante : **préférer le modalité de « reconversion » proposée par l'orientation** (ex : recyclage urbain) **à un autre type de réemploi** (ex : renaturation).

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette ambition ou de disposer le cas échéant des justifications permettant de mobiliser ce foncier à d'autres fins.

Orientation 2.3 : « mobiliser le potentiel foncier disponible dans les quartiers gares »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Répartir les efforts de construction de logements à travers l'armature urbaine du territoire pour promouvoir un développement équilibré (cf. 1^{er} but à atteindre, 1.3)
- Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)
- La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)
- Prioriser l'urbanisation dans les « quartiers gares » identifiés comme présentant les meilleures dispositions sur le territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.3),

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à soutenir le développement des quartiers gares/haltes de manière à repeupler et redynamiser les quartiers les plus stratégiques du territoire tout en optimisant la consommation de foncier, à partir de la disponibilité, la mutabilité et du potentiel de densification du tissu urbain concerné, l'orientation 2.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application et de répartition spatiale**.

Une orientation déclinée à travers une typologie des quartiers gares

À l'image des zones préférentielles de renaturation, les travaux exploratoires du diagnostic (cf. partie 4 sur le « foncier, les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement urbain, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace », 6.4, figure 4.65) ont permis **d'évaluer le potentiel de mobilisation, de mutation et de densification du foncier disponible dans les différents quartiers gares du territoire**, à travers une proposition de typologie, différenciant les gares dont le potentiel est à priori faible, des gares dont le potentiel est à priori fort.

L'orientation précise par ailleurs que cette typologie peut être complétée par les politiques locales d'urbanisme, puisque par nature, la situation de ces quartiers reste évolutive, dépendante de circonstances locales particulièrement complexes et incertaines (reprise du foncier, dépollution, projets etc.).

Un cadre pour soutenir la mobilisation de ce potentiel

C'est à partir de cette typologie qu'il a été fait le choix de décliner spatialement l'orientation 2.3, visant à **préfigurer et conditionner le déploiement d'un des leviers de la stratégie de réduction de la consommation foncière** fixée par le projet d'aménagement stratégique que constitue **la priorisation** de l'urbanisation dans les « quartiers gares » identifiés comme présentant les meilleures dispositions sur le territoire, à savoir celles dont la typologie proposée préfigure **un fort potentiel** (Givet, Revin, Deville, Bogny-sur-Meuse, Nouzonville, Charleville-Mézières et Sedan).

Encourager efficacement l'urbanisation des quartiers gares à fort potentiel

Différentes options ont été envisagées pour favoriser l'urbanisation des quartiers gares à fort potentiel, parmi lesquelles le soutien aux démarches entreprises à travers les politiques publiques déployées sur le territoire.

Néanmoins, **l'enjeu est important**, que ce soit en terme d'attractivité du territoire, de réemploi de l'existant, d'amélioration du bâti et de redynamisation des principaux lieux de vie, comme en terme de sobriété foncière, dans la perspective zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Aussi, le choix porté par les élus à travers cette orientation consiste à **prioriser l'urbanisation de ces espaces** dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la mise en œuvre des politiques locales d'urbanisme, au sens d'y **définir les conditions qui favorisent leur urbanisation** et d'y traduire localement l'ambition portée dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Le choix de notions à privilégier pour encadrer l'urbanisation de ces espaces

De manière à encadrer la mobilisation de ce gisement foncier, l'orientation précise à travers 3 « notions » qu'il s'agit de « **privilégier** », au sens que les politiques locales d'urbanisme précisent leur mise en œuvre.

Il leur appartient ainsi de traduire localement ces modalités d'application, de les compléter si jugé utile pour optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager ou de les adapter.

Les 3 notions à privilégier **permettent de fixer un cadre à la mobilisation de ce gisement foncier**, en cohérence avec les objectifs et orientations transversales déployées à travers le document d'orientation et d'objectifs.

- *Le principe de densification de l'urbanisation à venir étant une des clés permettant de renouer avec la croissance économique et démographique dans une perspective de réduction de la consommation foncière, il est ici précisé de privilégier le maintien à minima de la densité locale, voire de réaliser un effort de densification, tout en veillant à ne pas dénaturer le tissu urbain local. Pour cela, il s'agit également de s'inscrire dans les modalités d'application de l'orientation 2.6 visant à prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée.*
- *De manière à s'inscrire dans l'ambition du retour à l'attractivité, de privilégier une urbanisation durable et évolutive de ces espaces, adaptée aussi bien à la fonction d'animation portée par les centralités du territoire, qu'aux nouveaux besoins des ménages, il s'agit également d'y promouvoir la mixité fonctionnelle ; Un levier complémentaire à la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre porté dans le document d'orientation et d'objectif dans le cadre de l'anticipation des effets du changement climatique, visant à rapprocher les habitants des emplois, des équipements et des activités.*
- *Enfin, cette orientation contribue également à concrétiser et décliner localement l'ambition de mobilisation du parc vacant et de lutte contre la vacance structurelle (cf. orientations 1.2 et 2.5), dans une perspective d'optimisation du foncier, de redynamisation des principaux lieux de vie et d'amélioration de la qualité du bâti.*

Par ailleurs, il convient ici de rappeler la bonne articulation de cette orientation 2.2 avec **l'orientation 19.2 visant à « promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville »**.

S'il est bien question ici de prioriser la mobilisation du foncier dans ces espaces et de privilégier la densification à travers l'urbanisation à venir, il est nécessaire de l'articuler en bonne cohérence avec :

- *la préservation des espaces verts non bâtis en ville en tant qu'ils présentent une valeur particulière dans la séquestration de carbone, dans la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre les îlots de chaleur, de maintien de la biodiversité ou de la gestion des eaux pluviales.*
- *la création d'îlots de fraîcheur dans l'enveloppe urbaine existante, dès lors que les conditions locales les y incitent, notamment au regard de la densité du bâti environnant.*

Et de s'assurer que les aménagements urbains :

- *n'aggravent pas l'exposition des populations en cas de fortes chaleurs dans les zones denses, en imposant notamment le choix des bons matériaux, en prévoyant des plantations, voire une végétalisation du bâti, ainsi qu'une bonne perméabilité des aménagements à l'eau.*
- *favorisent l'ombragement des places, des boulevards et des parkings.*

Orientation 2.4 : « prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant (cf. 1^{er} but à atteindre, 1.2)*
- *Répartir les efforts de construction de logements à travers l'armature urbaine du territoire pour promouvoir un développement équilibré (cf. 1^{er} but à atteindre, 1.3)*
- *La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)*
- *S'inscrire dans un effort de densification et de renouvellement urbain nécessaire à la stratégie de réduction de la consommation foncière (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique aspirant à un développement harmonieux à l'échelle du territoire, qui respecte l'équilibre et la complémentarité entre l'urbain et le rural, en s'appuyant notamment sur l'armature territoriale du SCoT, avec pour objectif de maintenir la population et les activités au plus près des lieux de vie tout en s'inscrivant dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière, l'orientation 2.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application spatialisées**.

Un mécanisme chiffré et spatialisé qui participe pleinement à la stratégie de réduction de la consommation foncière du SCoT

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à réduire la consommation foncière, à travers les leviers de la densification en extension et du renouvellement urbain au sens de la mobilisation du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, l'orientation 2.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application et d'en chiffrer la répartition spatialisée**.

Au titre de l'article L141-15-4° du code de l'urbanisme, l'explication détaillée des choix retenus pour établir cette orientation chiffrée est prévue par la pièce n°4 du rapport de présentation, à travers :

- « *l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT* ».
- « *et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs* ».

Les modalités d'application de l'orientation au soutien des objectifs chiffrés et spatialisés

Comme prévu par l'article L141-7-5° du code de l'urbanisme, **le document d'orientation et d'objectifs fixe ici « les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs »** dans le cadre du maintien des grands équilibres territoriaux et de lutte contre l'étalement urbain.

Au-delà de ces obligations, **il s'agit d'un des éléments fondamentaux de la stratégie globale portée par les élus du SCoT de réduction de la consommation foncière**, expliquée plus en détail dans la pièce n°4 du rapport de présentation ainsi qu'à travers la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n° 3 du rapport de présentation). Celle-ci vise notamment à concevoir une production de logements nécessairement plus importante qu'auparavant, dans une perspective de gestion économe de l'espace nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

De manière à se donner les moyens d'atteindre ces objectifs chiffrés par niveau d'armature territoriale, le choix des élus aspire également à préciser :

- *que le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante doit être mobilisé en priorité par les politiques locales d'urbanisme, au sens de définir les conditions qui favorise leur urbanisation et d'y traduire localement l'ambition portée dans le projet d'aménagement stratégiques et précisé dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT,*
- *de respecter les objectifs de densité fixés par niveau d'armature territoriale et précisés dans le tableau idoine, comme objectif minimal à atteindre dans l'urbanisation en extension, sans quoi il apparaît difficile de respecter*

un retour à l'attractivité du territoire à partir d'une réduction nécessaire de la consommation foncière dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Par ailleurs, à l'image de l'orientation précédente (cf. 2.3), si l'objectif majeur reste bien de prioriser la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante et de respecter les efforts de densification à travers l'urbanisation à venir en extension, il apparaît ici justifié que l'urbanisation à venir prévoit par là-même **le maintien d'espaces de respiration urbaine**, de manière à compléter la stratégie globale du SCoT d'anticipation des effets du changement climatique, à concevoir une offre en logements adaptée aux nouveaux besoins des habitants, de même qu'à contribuer au maintien de la qualité de vie des habitants.

Les conditions du renouvellement urbain qui permettent d'optimiser l'objectif visé

Afin de soutenir l'efficacité d'une telle orientation lors de sa traduction dans les politiques locales d'urbanisme de manière coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire, tout en répondant à l'objectif fixé par le projet d'aménagement stratégique de « densifier les nouvelles opérations de logements en extension, en adaptant cette ambition à la typologie des communes concernées à travers son armature territoriale ainsi qu'aux spécificités, au potentiel de mutabilité et aux capacités locales des tissus urbains concernés », le choix complémentaire porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à **préciser les moyens et les conditions du « renouvellement urbain » et de la densification, rappelés comme suit :**

- *envisager les potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien, impliquant ou non des transformations d'usage et les possibilités de requalification des espaces d'activités existants,*
- *réinvestir les sites pouvant faire l'objet de renouvellement urbain suivant les usages qui peuvent en être faits dans des conditions techniques, financières, sociales et environnementales acceptables,*
- *maintenir la densité locale à minima, en cohérence avec le tissu urbain existant selon les modalités définies par l'orientation 2.6 « Prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée »,*
- *réaliser un effort de densification dans les zones susceptibles de recevoir un complément d'urbanisation, que ce soit par l'utilisation des dents creuses, l'augmentation des possibilités de construction sur les terrains déjà bâtis, voire l'élévation maîtrisée du bâti.*

Une souplesse nécessaire dans l'application opérationnelle des densités

Comme le précise la pièce 4 du rapport de présentation (cf. « la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.5), les plafonds de consommation foncière couvrant chaque trajectoire sont diffusés en hectare brut dans le document d'orientation et d'objectifs (cf figures VF.09-10). De cette manière, ils intègrent les éléments connexes et nécessaires à l'aménagement en extension, à savoir les infrastructures routières, les espaces verts, de gestion de déchet, les bassins de rétention, ou tout autre aménagement nécessaire (hors logement).

Aussi, la part de ces aménagements peut varier de façon significative, notamment selon les projets, leur nature et leur morphologie, les tissus urbains concernés ou les niveaux de l'armature. De surcroît, avec la perspective zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les pratiques et les modes de construire et d'aménager risquent fort d'évoluer, sans qu'ils soient prévisibles ou quantifiables au moment de la démarche d'élaboration du SCoT.

Ainsi, de manière à s'inscrire dans l'esprit de l'objectif fixé par le projet d'aménagement stratégique, « un bon équilibre entre l'offre foncière, sa localisation et la demande des ménages doit être trouvé, de façon à ne pas infliger une pression intenable aux ménages qui souhaiteraient s'installer sur le territoire ou dénaturer le caractère et la qualité urbaine et paysagère de ces espaces », **les objectifs chiffrés de densité à respecter en extension et leur traduction dans par les politiques locales d'urbanisme ne peuvent être appliquées de manière stricte, sans concevoir la notion de compatibilité.**

Il est ainsi préféré de les considérer comme une référence, un objectif minimal à atteindre, « pouvant être adapté en fonction de circonstances locales et des réalités constatées », comme le précise l'orientation 2.4 dans le document d'orientation et d'objectifs, à la seule condition que soit « respecté un développement basé sur la sobriété foncière » (cf. orientation 2.1 du document d'orientation et d'objectifs).

Orientation 2.5 : « lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)*
- *Lutter contre la vacance structurelle, les situations de mal-logement ainsi que l'inadaptation de certains logements à la demande actuelle et aux nouveaux modes de vie des habitants (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.2)*
- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.2)*
- *S'inscrire dans un effort de densification et de renouvellement urbain nécessaire à la stratégie de réduction de la consommation foncière (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant et à exploiter le parc vacant lorsqu'il est mobilisable, reconvertible ou remplaçable, comme levier complémentaire à la trajectoire de réduction de consommation foncière, l'orientation 2.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application** suivantes.

Un levier complémentaire dans la stratégie de réduction de la consommation foncière, qui contribue à réinventer l'urbain

À partir des objectifs poursuivis dans le projet d'aménagement stratégique (rappelé ci-avant) de lutte contre la vacance structurelle et de mobilisation du gisement du parc vacant, l'orientation 2.5 s'inscrit dans le prolongement de 2 orientations précédentes, visant à :

- *répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant (cf. orientation 1.2),*
- *prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux en extension (cf. orientation 2.4).*

L'orientation 2.5 du document d'orientation et d'objectifs permet ainsi de **compléter « la boîte à outils »** à disposition des politiques locales d'urbanisme **visant à contribuer à l'objectif de réduction de la consommation foncière** tout en redynamisant les lieux de vie, en renouvelant et en réadaptant le parc de logements aux nouveaux besoins de la population, ainsi qu'en améliorant la qualité du bâti dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire.

Répondre aux besoins des ménages en construisant à la place de l'existant

Comme précisé dans le projet d'aménagement stratégique (cf. *pièce n°3 du rapport de présentation « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique », objectif 1.2*), l'intention portée à travers le SCoT consiste notamment à soutenir la création de logements nouveaux pour atteindre l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, tout en respectant la sobriété foncière nécessaire à la perspective zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Aussi, conjointement aux objectifs de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe existante et du parc vacant existant pour répondre à une partie de la demande en nouveaux logements fixés par le SCoT (cf. *orientations 2.4 et 1.2 du document d'orientation et d'objectifs*), il s'agit bien ici de **privilégier la production de logements nouveaux en lieu et place des logements du parc en situation de vacance structurelle** (vacance depuis plus de 5 ans) **pour répondre à une partie des besoins en logements nouveaux**. En effet, comme précisé dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. *objectif 3.2 du 1^{er} but à atteindre*), si la possibilité de mobiliser ces logements en l'état plutôt que d'en construire de nouveaux en lieu et place a bien été envisagée de manière à répondre à une partie de la demande conjointement à la mobilisation des logements en situation de vacance conjoncturelle, la faisabilité de l'objectif est apparue beaucoup trop faible au regard de l'observation des tendances passées, des dispositifs déjà mis en œuvre et de l'expertise des élus concernés.

De ce fait, le choix porté dans le document d'orientation et d'objectifs aspire à **produire de nouveaux logements en lieu et place des logements du parc en situation de vacance structurelle**, de manière à :

- *contribuer à la redynamisation des principaux lieux de vie,*
- *améliorer la qualité du bâti et l'attractivité du parc existant,*
- *rapprocher les habitants de leurs emplois,*
- *garantir une gestion économe de l'espace, malgré l'ambition du retour à l'attractivité, en réduisant l'impact du desserrement des ménages et de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation foncière en extension.*

Un principe et un horizon, plutôt qu'un objectif chiffré et détaillé spatialement

Compte tenu des situations diverses ou des contraintes multiples liées à la démolition/reconstruction des logements vacants, cet objectif s'inscrit nécessairement dans le cadre de conditions opérationnelles difficiles, sur un temps incertain, dépendants notamment de la faisabilité des projets.

De cette manière, comme abordé dans le rapport de présentation (*cf. pièce n°3 « justification des choix retenus dans le projet d'aménagement stratégique », objectif 3.2 du 3^{ème} but à atteindre*), l'estimation détaillée des besoins en logements du diagnostic (*cf. partie 3 « prévisions économiques et démographiques », 2.4.3*) ayant permis de préciser l'objectif global de logements nouveaux à produire dans le cadre du projet d'aménagement stratégique (et qui trouve une répartition spatiale dans le document d'orientation et d'objectifs), **n'a pas vocation à contribuer au chiffrage ou à la spatialisation de l'objectif visé par cette orientation 2.5.** Et ce, bien que sur le volet résidentiel, les besoins en logements estimés précisément dans le diagnostic confirment que la lutte contre la vacance reste un levier important dans le développement à venir du territoire et son renouvellement urbain.

De plus, **le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de lutte contre la vacance structurelle** en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leurs propres stratégies d'habitat locales.

Un cadre pour soutenir la lutte contre la vacance structurelle

De manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé de « contribuer à l'objectif de réduction de la consommation foncière en renouvelant, en réadaptant le parc de logements aux nouveaux besoins de la population », le terme « **privilégier** » est ici employé (dans les modalités d'application de l'orientation), avec l'ambition suivante : **préférer cette circonstance à celle de produire des logements nouveaux en extension** (hors enveloppe urbaine existante). Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette ambition ou de disposer le cas échéant des justifications permettant de produire des logements en extension urbaine, que celles-ci dépendent de circonstances locales, de conditions techniques, foncières, sociales ou environnementales.

De plus, face à la complexité de ce genre d'opération et dans la perspective de soutenir l'opérationnalité de cette orientation, le choix opéré ici n'inclue pas de notion de densification.

Un enjeu important et transversal

Il est important de rappeler qu'une des intentions portées par cette orientation consiste à **contenir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, en complément de la trajectoire de réduction de la consommation foncière (*cf. orientation 2.1 du document d'orientation et d'objectifs, décrite dans la pièce n°4 du rapport de présentation « la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs », 2.6*).

En outre, de manière à soutenir cette restructuration du parc existant et la production de logements nouveaux dans l'enveloppe urbaine existante, **la production de logements en extension est concernée par 3 orientations complémentaires et transversales qui permettent** par la même :

- *de réduire progressivement l'espace consommé par des objectifs chiffrés de densification par niveau de l'armature territoriale pour optimiser l'utilisation du foncier (cf. orientation 2.4),*
- *de prioriser l'urbanisation en extension urbaine sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs dans la perspective d'anticipation des effets du changement climatique et de l'optimisation des consommations énergétiques (cf. orientation 7.2),*
- *de favoriser une construction nouvelle plus sobre énergétiquement pour pérenniser la diminution de consommation d'énergie sur le territoire (cf. orientation 18.8).*

Orientation 2.6 : « *prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)*
- *Prioriser l'urbanisation dans les « quartiers gares » identifiés comme présentant les meilleures dispositions sur le territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.3)*
- *S'inscrire dans un effort de densification et de renouvellement urbain nécessaire à la stratégie de réduction de la consommation foncière (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à :

- *densifier les nouvelles opérations de logements en extension, en adaptant cette ambition à la typologie des communes concernées à travers son armature territoriale ainsi qu'aux spécificités, au potentiel de mutabilité et aux capacités locales des tissus urbains concernés*
- *soutenir la mobilisation du foncier disponible dans les quartiers gares ou en général dans l'enveloppe urbaine existante, en y favorisant la densification,*

L'orientation 2.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application**.

L'analyse exploratoire du diagnostic a permis de dresser **une typologie des nombreux tissus urbains présents sur le territoire**, d'y estimer les potentiels de densification et de préfigurer les conditions de cette densification à partir de leurs spécificités architecturales et urbaines (cf. partie 4 « *le foncier et les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement urbain, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace* », 4.).

S'il est ici rappelé que les politiques locales d'urbanisme mettent en œuvre l'adaptation des opérations de densification aux tissus urbains locaux sur la base d'une étude de densification, l'orientation précise que celles-ci doivent **tenir compte de la typologie de tissus urbains préfigurée par le diagnostic** et des capacités de densification qu'elle a estimé (au sens littéral d'une « prise en considération »). L'objectif visé est bien **d'optimiser et d'adapter la densification à venir aux spécificités du territoire** et aux capacités de ses différents tissus urbains à absorber cette densification, tout en veillant à **ne pas dénaturer** la qualité architecturale et les morphologies urbaine, véritables atouts en terme de cadre et de qualité de vie, qui s'inscrivent au cœur de la stratégie de retour à l'attractivité du territoire.

Orientation 2.7 : « *permettre l'artificialisation d'espaces supplémentaires en extension sous condition de renaturer des espaces urbanisés* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 2.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation du SCoT (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.)*
- *Permettre l'artificialisation d'espaces supplémentaires en extension sous condition de renaturer des espaces urbanisés (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.5)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à promouvoir une renaturation nécessaire au maintien de la biodiversité, de la qualité de l'air et participant à réduire les risques induits par l'urbanisation sur le changement climatique, l'orientation 2.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application spatialisées**.

Une incitation complémentaire à renaturer

L'objectif visé consiste à **encourager la renaturation** pour les raisons rappelées ci-avant et détaillées dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce 3 du rapport de présentation, objectif 3.5 du 3^{ème} but à atteindre).

Plusieurs choix ont été envisagés dans le document d'orientation et d'objectifs pour soutenir la renaturation à travers la mise en œuvre des politiques locales d'urbanisme, à l'image de quotas à atteindre par territoires. Mais pour des raisons d'équilibre politique et parce que les établissements publics de coopération intercommunale disposent de plan climat air énergie territoriaux, ce choix n'a pas été considéré comme efficient. Et ceci d'autant que le document d'orientation et d'objectifs encourage significativement le processus de renaturation à travers les friches (cf. orientation 2.2 du document d'orientation et d'objectifs).

Aussi, le choix retenu ici aspire à **disposer, après renaturation effective, d'une compensation en foncier équivalent à destination du potentiel partagé d'artificialisation en extension à l'échelle du SCoT.**

Cette modalité d'application permet de soutenir la dynamique positive de renaturation du territoire pour les raisons déjà évoquées. Aussi, elle engage des capacités foncières supplémentaires en compensation pour construire en extension, dans un contexte de raréfaction du foncier croissant en raison de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et dans une perspective de retour à la croissance économique et démographique qu'il s'agit de déployer.

Une orientation spatialisée et transversale

De manière à optimiser l'objectif fixé, la capacité à renaturer est encadrée par le document d'orientation et d'objectif.

Elle s'applique ainsi « en priorité » dans les zones préférentielles identifiées, à savoir :

- *les zones de renaturation préférentielles des friches industrielles comme définit précédemment dans l'orientation 2.2 visant à « réemployer le tissu industriel et agricole en friche »,*
- *les différents milieux qui composent la Trame Verte et Bleue du SCoT exposés en détail dans le 1^{ère} partie « préserver la richesse écologique du territoire » du chapitre sur les transitions énergétique, écologique et climatique du DOO, comme les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers.*

S'il a également été envisagé de soutenir la renaturation sur l'ensemble du territoire dans l'optique de réduire significativement les risques induits par l'urbanisation sur le changement climatique, le choix s'est fixé sur les zones de renaturation préférentielles et les différents milieux qui composent la trame verte et bleue du SCoT, afin de d'encourager la renaturation d'espaces qui participent efficacement au maintien de la biodiversité et à la restauration de la nature à travers le SCoT.

En compensation, les politiques locales d'urbanisme veillent à ce que **la mobilisation du foncier équivalent à destination du potentiel partagé d'artificialisation en extension à l'échelle du SCoT s'inscrive dans le cadre définit dans le document d'orientation et d'objectifs, et notamment par les orientations 17.1, 17.2, 17.3, et 17.4,** de manière à ce que le soutien à la renaturation n'ait pas pour effet collatéral de remettre en cause les fonctionnalités écologiques des milieux qui composent la trame verte et bleue du SCoT.

Une notion de renaturation effective

Ainsi, à partir du cadre juridique en vigueur, la notion de « renaturation » ici employée consiste à **transformer un sol artificialisé, en un sol non artificialisé au sens d'un espace redevenu naturel de manière effective et dont le sol concerné retrouve sa fonctionnalité écologique.**

Une compensation dans le temps

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, de son suivi annuel complété par son évaluation, dès lors que la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés est effective au sens précisé ci-avant, **l'équivalent de la surface renaturée peut être comptabilisée, réservée ou ajoutée directement au potentiel global mobilisable de l'enveloppe de consommation foncière à l'échelle du SCoT,** qu'il s'agisse de l'enveloppe à vocation résidentielle ou économique, équipements et infrastructures.

CHAPITRE 2

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

L'économie et l'agriculture.

« Le développement d'une économie et d'une agriculture proches de ses habitants, contribuant à la satisfaction des besoins locaux et des nouveaux modes de consommation ».

Ce chapitre du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme) en s'inscrivant dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux qui le composent, et en reposant sur la complémentarité entre les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.

A. SOUTENIR UN EMPLOI LOCAL ET PERENNE

Orientation 3.1 : « accompagner la mutation des activités industrielles, notamment dans l'industrie automobile et stimuler l'innovation »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 3.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)*

L'objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique vise à accompagner la diversification du tissu économique local, encore fortement tourné vers l'automobile afin :

- *d'anticiper et d'absorber les mutations économiques à l'œuvre vers l'industrie de demain,*
- *disposer d'une diversité d'emplois constitutive du retour à l'attractivité du territoire,*
- *pérenniser l'offre d'emploi locale en évitant une trop forte spécialisation qui risquerait d'exposer plus fortement le territoire à d'éventuels crises,*
- *maintenir l'équilibre et la cohésion sociale en diversifiant la typologie de ménages.*

Pour plus d'informations sur les choix qui ont conduit à définir cet objectif et son contenu, consulter à la pièce n°3 du rapport de présentation sur la « justification des choix permettant d'établir le projet d'aménagement stratégique » (cf. objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre).

Le soutien à la diversification à venir du tissu économique local

À partir de cette ambition et des différents choix possibles pour la concrétiser à travers le document d'orientation et d'objectifs, l'intention générale de l'orientation 3.1 consiste à **soutenir la diversification du tissu économique local et d'encourager** :

- *la modification ou l'évolution des activités des entreprises du domaine de l'industrie,*
- *le rapprochement d'autres activités connexes*
- *et l'implantation de nouvelles entreprises industrielles.*

Afin de se donner les moyens de concrétiser cette intention, il est prévu que les politiques locales d'urbanisme **privilégient**, au sens qu'elles concourent à :

- *la mise à disposition ou la réserve de foncier dans cette perspective,*
- *la modularité des locaux et des espaces sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées.*

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette intention générale et ses modalités d'application, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter les modalités d'application prévues ci-avant.

Le choix peu conventionnel de stimuler l'innovation

De manière à **compléter cette intention** de soutenir la diversification du tissu économique local, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientations 3.1 prévoit de **stimuler une innovation qui permettra d'inventer l'industrie de demain**, à travers les principes suivant :

- *Soutenir le développement de filières d'enseignement ou de formation continue qui permettront de créer les emplois industriels de demain.*

- *Développer les incubateurs en lien avec les pôles de compétitivité, les établissements d'enseignement supérieur ou de formations professionnalisantes, sur l'ensemble du territoire.*
- *Faciliter la mobilisation de foncier à destination des projets d'implantation de centres de "recherche et développement" liés à ces activités industrielles.*

Orientation 3.2 : « *faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 3.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)*

De manière à compléter la mise en œuvre de l'objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique visant notamment à « faciliter en parallèle l'installation et le développement des activités issues du secteur tertiaire dans les lieux de vie », dans une perspective de soutien à la redynamisation des principales centralités du territoire, l'orientation 3.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application spatialisées**.

Pour plus d'informations sur les choix qui ont conduit à définir cet objectif et son contenu, consulter la pièce n°3 du rapport de présentation sur la « justification des choix permettant d'établir le projet d'aménagement stratégique » (cf. objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre).

Une orientation complémentaire à l'orientation 3.1

L'intention générale de cette orientation complémentaire à l'orientation 3.1 consiste également à accompagner la transformation de l'économie et à diversifier les activités de l'écosystème local, mais cette fois par **l'accueil et le développement d'activités tertiaires dans l'enveloppe urbaine existante, notamment en centre-ville**.

Afin de se donner les moyens de concrétiser cette intention, il est prévu que les politiques locales d'urbanisme **privilégient** (au sens qu'elles précisent la mise en œuvre des dispositions suivantes) :

- *le recours à la mutation de locaux vacants ou la mise à disposition du foncier nécessaire au sein du tissu urbain existant, de manière à apporter de la vie au quartier, redynamiser les centres-villes et tenter de réduire les distances parcourues pour se rendre sur son lieu de travail,*
- *les formes de bâti denses et/ou introduisant de la mixité fonctionnelle de manière à économiser le foncier.*

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette intention générale et ses modalités d'application, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter les modalités d'application prévues ci-avant.

Un outil complémentaire dans la stratégie de renouvellement urbain

Parmi les choix qui ont permis d'établir cette orientation, ceux de **profiter des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine existante** ou encore **de mobiliser et de reconvertir le parc vacant** (résidentiel ou économique), ont primé, dans la continuité et la concrétisation des orientations visant à promouvoir un développement économe en espace. De surcroît, le développement d'activités tertiaires apparaît à la fois correspondre aux enjeux de redynamisation des centres-villes et à leur « capacité d'accueil ». En effet, ce type d'activités reste à priori moins consommateur en foncier et s'adapte à la mixité des fonctionnalités recherchées. De plus, leur localisation au cœur des villes doit contribuer à rapprocher les emplois des habitants, de même que des principaux mode de transports alternatifs à la voiture.

Un outil complémentaire à destination de tous les centres-villes

Enfin, en complément de la justification des choix qui ont permis d'établir le projet d'aménagement stratégique (cf. objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre), le choix de spatialiser cette orientation à travers les principales polarités urbaines au sens de l'armature territoriale du SCoT, a été exploré, de manière à soutenir le développement des polarités urbaines dont le rayonnement sur leur bassin de vie est suffisant pour attirer les activités concernées.

Cependant, le soutien à la redynamisation des centres-villes est ici considéré de manière **équitable, sans hiérarchisation** :

- dans une perspective d'optimisation du renouvellement de l'urbain nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050,
- dans le cadre d'un développement durable du territoire, rapprochant les emplois des habitants,
- et du soutien à la redynamisation de tous les centres-villes, afin de maintenir une bonne cohésion sociale.

B. PROFITER DE LA DYNAMIQUE TRANSFRONTALIERE

Orientation 4.1 : « conserver et attirer de nouveaux transfrontaliers »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 4.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Profiter de la dynamique transfrontalière et conserver les actifs transfrontaliers (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.2)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à entretenir la dynamique transfrontalière afin de conserver les actifs transfrontaliers et en attirer de nouveaux, que ce soit par le maintien de bonnes conditions de vie ou par la cohérence dans le développement à venir des transports, l'orientation 4.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **préciser les modalités d'application**.

Une orientation transversale

Cet enjeu implique nécessairement une « action » transversale, comme rappelé dans la justification des choix qui ont permis d'établir le projet d'aménagement stratégique (cf. objectif 1.2 du 2^{ème} but à atteindre). Il s'agit bien de conserver ces populations et d'en attirer de nouvelles par **le maintien de bonnes conditions de vie et d'une qualité de vie attractive, en actionnant différents leviers** ayant attiré à :

- l'habitat,
- les conditions de vie,
- la mobilité et le transport, la qualité des paysages et du patrimoine,
- l'accès aux commerces et services de proximité,
- ou encore l'environnement et la nature.

Ainsi, le choix retenu pour établir cette orientation aspire à la fois :

- à valoriser les orientations développées dans le document d'orientation et d'objectifs qui participent à cette stratégie transversale,
- et à formaliser des modalités d'application complémentaires visant à contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Ci-après la liste (non exhaustive) des **orientations permettant de contribuer au maintien de bonnes conditions de vie et d'une qualité de vie attractive sur le territoire**, et concourent ainsi à l'objectif de conserver et d'attirer de nouveaux transfrontaliers :

- Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés
- Orientation 7.2 : Inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire
- Orientation 9.2 : Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles
- Orientation 10.2 : Conforter le développement d'une filière raisonnée et bio locale, à travers toutes ses composantes, de la formation jusqu'à l'assiette du consommateur
- Orientation 10.3 : Développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants
- Orientation 12.1 : Développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire
- Orientation 12.2 : Harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI
- Orientation 12.3 : Développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire
- Orientation 13.1 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale

- *Orientation 13.2 : Développer une « vie estudiantine »*
- *Orientation 13.3 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale*
- *Orientation 13.5 : Faciliter l'accès aux services et équipements destinés aux personnes âgées*
- *Orientation 13.6 : Développer une politique culturelle destinée à tous les âges, à l'échelle du territoire du SCoT*
- *Orientation 13.7 : Faciliter l'accès à la culture*
- *Orientation 13.8 : Conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité*
- *Orientation 13.9 : Adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins*
- *L'ensemble des orientations des chapitres 4 et 5 du document d'orientation et d'objectifs, sur les paysages, le patrimoine et l'architecture de même que les transitions environnementale, énergétique et climatique.*

Prévoir l'enjeu transfrontalier dans une offre adaptée aux circonstances locales

En complément de ces orientations, le choix porté par les élus du territoire consiste à **poursuivre le déploiement des politiques publiques et de dispositifs locaux spécifiques à chaque territoire**, concourants à l'attractivité générale du SCoT vis-à-vis des travailleurs transfrontaliers. Les situations varient fortement d'un secteur à un autre du territoire, selon la présence de certains employeurs au-delà de la frontière ou de certains types d'équipements et d'infrastructures, mais aussi selon les besoins spécifiques et locaux des travailleurs transfrontaliers, qu'il s'agit davantage ici de **valoriser cet objectif, selon les circonstances locales, à travers les incitations suivantes** :

- *soutenir le développement d'une offre d'habitat et de services qui permet de conserver et d'attirer de nouveaux transfrontaliers,*
- *faciliter la mobilité des travailleurs transfrontaliers, notamment à travers le bassin de mobilité local (Marne-Ardenne) et la Belgique.*

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales.

Il appartient par ailleurs aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement ces incitations, de les compléter et de les préciser si jugées utiles pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de ne pas les traduire.

C. MAINTENIR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT A PROXIMITÉ DES LIEUX DE VIE

Orientation 5.1 : « préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 5.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir les commerces et les services de centres-villes, garants de leur vitalité et supports de proximité (cf. 1^{er} but à atteindre, 2.2)*
- *Promouvoir un développement économique raisonné, économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*
- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.2)*

Une stratégie déployée à travers le document d'orientation et d'objectifs et son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

L'objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique vise à **soutenir le commerce et les services dans les centres-villes comme en périphérie des communes concernées, en recherchant un équilibre global** à travers 3 volets :

- *la lutte contre la vacance commerciale en centre-ville sur des périmètres urbains adaptés aux réalités actuelles, en favorisant l'urbanisation, le développement de l'habitat et l'apport de populations, que ce soit au sein de ces périmètres ou à leurs abords.*
- *garantir leur accès pour tous, notamment sur les secteurs les plus isolés du territoire.*

- *soutenir le développement des zones d'activités commerciales les plus pertinentes, stratégiques pour le développement économique du territoire et essentielles à l'accès des populations à certains biens de consommation.*

Et c'est à partir de ces éléments stratégiques que :

- *l'orientation 5.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en préciser les modalités d'application spatialisées,*
- *et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, les conditions d'implantations des équipements commerciaux et des activités de logistique commerciale.*

Un soutien à travers l'armature commerciale du SCoT afin de rechercher un équilibre global et encadrer les effets éventuels de la concurrence entre périphérie et centre-ville (extrait de la pièce n°3 du rapport de présentation « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique », objectif 2.2 du 1^{er} but à atteindre)

Tout comme l'armature territoriale du SCoT, l'armature commerciale (cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.11) est le fruit d'une analyse croisée d'indicateurs statistiques, confortée et alimenté par un débat d'élus et d'acteurs locaux. Elle restitue les problématiques concurrentielles complexes qui se jouent, ne serait-ce qu'à partir de leurs centres-villes et de leurs périphéries, et demeure un des outils à disposition au service d'un développement équilibré à l'échelle de ce vaste territoire qu'est le SCoT Nord Ardennes. Bien qu'étant par nature perfectible, voire subjective, la complexité d'une telle approche a nécessité, sur un temps long, l'apport des nombreux acteurs concernés, de manière à ce qu'elle exprime une réalité la plus représentative pour toutes et tous et la plus facilement traduisible dans les politiques locales d'urbanisme, dans la perspective exprimée par cette orientation.

À partir d'une analyse de l'offre commerciale de centre-ville et de périphérie, **4 niveaux de communes ont ainsi été retenus**, à travers 4 pôles d'offre commerciale majeure, 13 pôles d'offre commerciale structurante, 11 pôles d'offre commerciale de rayonnement local, ainsi que 28 pôles d'offre commerciale de proximité diffuse (cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.11). Si, à l'image de l'armature territoriale, différentes options de sectorisation géographique ont bien été envisagées, elles n'ont pas semblé permettre d'atteindre pleinement l'objectif visé par le projet d'aménagement stratégique « de promouvoir un développement équilibré de l'offre commerciale, entre centre-ville et périphérie ».

À noter que les notions utilisées dans le document d'orientation et d'objectifs, de centre-ville, d'espace à vocation économique de périphérie et d'entrée de ville, ou de zone d'activité commerciale préférentielle, sont définies et identifiées à travers la localisation des secteurs d'implantation des équipements commerciaux du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (cf. partie E.).

1. Un 1^{er} levier : privilégier les centres-villes

a. Orienter les activités à venir vers les centres-villes

De manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif ici visé, l'orientation 5.1 prévoit différentes modalités d'application spatialisées.

La 1^{ère} modalité consiste à **orienter les activités commerciales à venir**, qu'il s'agisse de leur installation, de leur transfert ou de leur extension vers les centres-villes de l'armature commerciale du SCoT. Pour cela, le choix retenu ici permet de **privilégier** ces centres-villes, dans le sens suivant : « **préférer cette circonstance à celle de recourir à la mobilisation de foncier en périphérie ou en entrée de ville** ». Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette ambition ou de disposer le cas échéant des justifications permettant de mobiliser du foncier en périphérie ou en entrée de ville.

Cette modalité permet :

- *de soutenir de développement, l'attractivité et la redynamisation des principaux lieux de vie du territoire,*
- *de favoriser l'accès aux commerces et aux services de proximité à tous, puisqu'à travers l'armature commerciale, les habitants des secteurs les plus isolés du territoire disposent de pôles commerciaux environnants à distance réduite,*
- *de faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie (cf. orientation 3.2)*

- *de contenir la consommation de foncier en périphérie ou en entrée de ville et de lutter contre l'étalement urbain.*

L'intention portée par cette modalité d'application aspire également à **prioriser les centres-villes de l'offre commerciale majeure et structurante de la dite armature commerciale**, notamment parce qu'il s'agit des plus concernés par la problématique de la vacance commerciale (*cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.11*), **au sens d'une localisation préférentielle dans ces centres-villes avant de concevoir une localisation dans un autre centre-ville de l'armature commerciale.**

Un des choix explorés aurait pu consister à soutenir les activités commerciales à venir à travers tous les niveaux de l'armature commerciale, de façon à garantir l'accès aux commerces de proximité au plus grand nombre, notamment sur les secteurs les plus isolés du territoire. Cependant, la vacance touche plus particulièrement certains centres-villes du SCoT, parmi ses principales polarités urbaines. Et si l'orientation ici retenues n'empêche pas le développement des activités commerciales à travers l'armature commerciale du territoire, elle aspire pour autant à le prioriser sur les principaux centres-villes, les plus concernés par la problématique de vacance commerciale.

Elle s'inscrit ainsi dans la perspective du **maintien des grands équilibres** et participe à accompagner son développement économique à travers les principales polarités du territoire considérées comme ses locomotives économiques, en optimisant leur attractivité, et en apportant l'emploi et l'activité au plus près des habitants, des équipements et des infrastructures de mobilité.

La bonne mise en œuvre de cette modalité d'application s'accompagne néanmoins de précautions nécessaires, dont à minima les suivantes :

- *elle dépend au préalable de la faisabilité des projets et que les circonstances locales soient réunies,*
- *elle s'inscrit dans une cohérence et une compatibilité nécessaire entre les besoins locaux et les besoins identifiés à l'échelle du SCoT,*
- *et elle tient compte des politiques publiques à l'œuvre et notamment des opérations de revitalisation de territoires en cours.*

b. Des conditions d'implantation en faveur de l'attractivité des centres-villes

C'est à partir de l'intention exprimée ci-avant que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Dans cette perspective, **les conditions suivantes permettent d'encourager et d'accompagner l'implantation (l'extension ou le transfert) d'activités commerciales vers les principaux centres-villes retenus par l'armature commerciale :**

- *en priorisant notamment les centres-villes de l'offre commerciale majeure et structurante de la dite armature commerciale,*
- *en s'inscrivant dans un développement durable permettant d'anticiper les effets du changements climatique et de préserver la qualité du bâti et les spécificités des paysages locaux.*

Ainsi, dans le cadre,

- *du rapport de la compatibilité entre le SCoT et les documents de rang supérieur (le SRADDET Grand Est et les SDAGE Seine-Normandie et Rhin-Meuse notamment),*
- *et de l'orientation 19.3 visant à promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols,*

ces conditions d'implantation anticipent notamment **la problématique de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement** au sens que les activités concernées « prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural ».

De plus, de manière à **préserver et promouvoir les qualités patrimoniales, paysagères et architecturale du territoire** (*cf. chapitre 4 du document d'orientation et d'objectifs*), atouts essentiels à la stratégie politique de retour à l'attractivité du territoire, les conditions d'implantation prévoient également de « respecter le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune ».

Enfin, dans le cadre de l'implantation, l'extension ou le transfert d'activités ou d'ensembles commerciaux en centre-ville, **les surfaces de vente commerciales susceptibles d'avoir un impact significatif se situent entre 500 m² et 1 500 m².**

En effet, en dessous de 500 m², il est question dans le SCoT Nord Ardennes de « petit commerces » dits « de proximité », dont l'impact n'a pas été jugé comme étant à priori significatif :

- *que ce soit en terme d'aménagement du territoire (infrastructures, circulations, mobilités etc.),*
- *en terme d'animation commerciale et de développement économique des centres-villes,*
- *ou en matière de développement durable, qu'il s'agisse notamment de problématiques liées à l'imperméabilisation, ou liées à la préservation de la qualité patrimoniales, paysagères et architecturale du territoire.*

De surcroît, il convient de rappeler ici qu'une des intentions du document d'orientation et d'objectifs, essentielle à l'atteinte de l'objectif rappelé ci-avant du projet d'aménagement stratégique, reste de faciliter le développement du commerce de proximité en centre-ville.

À partir de l'analyse des projets déposés en commission départementale d'aménagement commercial lors des 10 dernières années (*cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.10*), les centres-villes du territoires n'ont que très rarement, voire jamais connu d'installation, d'extension ou le transfert d'activités ou d'ensembles commerciaux supérieurs à **1 500 m² de surface de vente**. Aussi, le choix s'est arrêté à cette **surface maximale, en dessous de laquelle l'implantation, l'extension ou le transfert d'activités ou d'ensembles commerciaux en centre-ville est considérée comme ayant un impact à priori significatif :**

- *que ce soit en terme d'aménagement du territoire (infrastructures, circulations, mobilités etc.),*
- *en terme d'animation commerciale et d'équilibre du tissu économique des centres-villes,*
- *ou en matière de développement durable, qu'il s'agisse notamment de problématiques liées à l'imperméabilisation, ou à la préservation de la qualité patrimoniales, paysagères et architecturale du territoire.*

2. Un 2^{ème} levier : soutenir l'attractivité des centres-villes et y lutter contre la vacance commerciale

La 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 5.1 consiste à **faciliter la mobilisation de foncier ou de locaux commerciaux vacants**, à destination d'activités commerciales qui souhaiteraient s'installer ou s'étendre dans les centres-villes de l'armature commerciale du SCoT.

L'intention portée par cette orientation consiste à **exploiter au mieux les capacités à accueillir et à développer les activités commerciales des principaux centres-villes du territoire** avec pour objectif de :

- *soutenir l'attractivité, la redynamisation des principaux lieux de vie du territoire et le renouvellement de l'offre commerciale,*
- *lutter contre le phénomène de vacance commerciale en centre-ville,*
- *favoriser l'accès aux commerces et aux services de proximité à tous, puisqu'à travers l'armature commerciale, les habitants des secteurs les plus isolés du territoire disposent de pôles commerciaux environnants à distance réduite,*
- *faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie (cf. orientation 3.2),*
- *de garantir une gestion économe de l'espace dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette à horizon 2050,*
- *contenir la consommation de foncier en périphérie ou en entrée de ville et de lutter contre l'étalement urbain.*

À partir de cette intention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en centre-ville, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

L'autre intention portée par cette modalité d'application consiste à **prioriser les centres-villes de l'offre commerciale majeure et structurante de la dite armature commerciale**, notamment parce qu'il s'agit des plus concernés par la problématique de la vacance commerciale (*cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.11*), **au sens d'une localisation préférentielle dans ces centres-villes avant de concevoir une localisation dans un autre centre-ville de l'armature commerciale ».**

Un des choix explorés aurait pu consister à faciliter la mobilisation de foncier ou de locaux commerciaux vacants à travers tous les niveaux de l'armature commerciale, de façon à garantir l'accès aux commerces de proximité au plus grand nombre, notamment sur les secteurs les plus isolés du territoire. Cependant, la vacance touche plus particulièrement certains centres-villes du SCoT, parmi les principales polarités urbaines du SCoT. Et si l'orientation ici retenues n'empêche pas le développement des activités commerciales à travers l'armature commerciale du territoire, elle aspire pour autant à le prioriser sur les principaux centres-villes, les plus concernés par la problématique de vacance commerciale.

Elle s'inscrit ainsi dans la perspective du **maintien des grands équilibres** et participe à accompagner son développement économique à travers les principales polarités du territoire considérées comme ses locomotives économiques, en optimisant leur attractivité, et en apportant l'emploi et l'activité au plus près des habitants, des équipements et des infrastructures de mobilité.

La bonne mise en œuvre de cette modalité d'application s'accompagne néanmoins de précautions nécessaires, dont à minima les suivantes :

- *elle dépend au préalable de la faisabilité des projets et que les circonstances locales soient réunies,*
- *elle s'inscrit dans une cohérence et une compatibilité nécessaire entre les besoins locaux et les besoins identifiés à l'échelle du SCoT,*
- *et elle tient compte des politiques publiques à l'œuvre et notamment des opérations de revitalisation de territoires en cours.*

3. Un 3^{ème} levier : redynamiser les centralités

L'enjeu transversal que représente la redynamisation en cours des principaux centres-villes du territoire implique que le document d'orientation et d'objectifs permette :

- *de valoriser les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales,*
- *de disposer d'une stratégie partagée, d'un horizon et d'un cadre cohérent à l'échelle du périmètre du SCoT.*

Aussi, la 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 5.1 consiste à **soutenir la redynamisation des centres-villes en cours** à travers 3 notions permettant :

- *d'optimiser cette dynamique dans le cadre d'une cohérence globale recherchée à l'échelle du SCoT,*
- *de s'inscrire dans l'ambition partagée du retour à l'attractivité économique et démographique.*

De cette manière, ce levier prévoit que les politiques locales d'urbanisme :

- *resserrent les périmètres de commercialité afin de lutter contre la vacance commerciale en centre-ville. En effet, comme objectivé dans le projet d'aménagements stratégique (cf. objectif 2.2 du 1^{er} but à atteindre), le processus de lutte contre la vacance commerciale en centre-ville nécessite d'être envisagée à travers des périmètres urbains actualisés et adaptés aux réalités et aux pratiques, ainsi qu'aux usages qu'en font les habitants et les consommateurs au quotidien.*
- *Privilégient la mixité fonctionnelle au sein de ces périmètres, de manière à participer au développement démographique des centres-villes nécessaire à la pérennité des activités et dans le cadre d'une gestion économe de l'espace et de l'anticipation des changements climatiques.*
- *Et préfèrent l'apport de populations aux abords de ces périmètres, plutôt qu'au développement systématique de commerces, ces espaces étant moins attractifs commercialement.*

À partir de ces intentions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de la redynamisation des centres-villes, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

L'autre intention portée par cette modalité d'application consiste à **prioriser les centres-villes de l'offre commerciale majeure et structurante de la dite armature commerciale**, notamment parce qu'il s'agit des plus concernés par la problématique de la vacance commerciale (cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.11), **au sens d'une localisation préférentielle dans ces centres-villes avant de concevoir une localisation dans un autre centre-ville de l'armature commerciale** ». Un des choix explorés aurait pu rechercher à soutenir la redynamisation des centres-villes en cours à travers tous les niveaux de l'armature commerciale, de façon à garantir l'accès aux commerces de proximité au plus

grand nombre, notamment sur les secteurs les plus isolés du territoire. Cependant, la vacance touche plus particulièrement certains centres-villes du SCoT, parmi les principales polarités urbaines du SCoT. Et si l'orientation ici retenues n'empêche pas le développement des activités commerciales à travers l'armature commerciale du territoire, elle aspire pour autant à le prioriser sur les principaux centres-villes, les plus concernés par la problématique de vacance commerciale.

Elle s'inscrit ainsi dans la perspective du **maintien des grands équilibres** et participe à accompagner son développement économique à travers les principales polarités du territoire considérées comme ses locomotives économiques, en optimisant leur attractivité, et en apportant l'emploi et l'activité au plus près des habitants, des équipements et des infrastructures de mobilité.

La bonne mise en œuvre de cette modalité d'application s'accompagne néanmoins de précautions nécessaires, dont à minima les suivantes :

- *elle dépend au préalable de la faisabilité des projets et que les circonstances locales soient réunies,*
- *elle s'inscrit dans une cohérence et une compatibilité nécessaire entre les besoins locaux et les besoins identifiés à l'échelle du SCoT,*
- *et elle tient compte des politiques publiques à l'œuvre et notamment des opérations de revitalisation de territoires en cours.*

4. Un 4^{ème} levier : encadrer le développement de commerces en périphérie et en entrée de ville

Comme précisé plus tôt, l'objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique vise à **soutenir le commerce et les services dans les centres-villes comme en périphérie, en recherchant un équilibre global**, notamment à travers le soutien au développement des zones d'activités commerciales les plus pertinentes, stratégiques pour le développement économique du territoire et essentielles à l'accès des populations à certains biens de consommation.

a. Choisir l'offre commerciale de périphérie et d'entrée de ville à venir

De manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif ici visé, la 4^{ème} modalité de l'orientation 5.1 consiste à **encadrer le développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville** (des pôles de l'armature commerciale) afin de :

- *promouvoir la sobriété foncière nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050 et lutter contre l'étalement urbain,*
- *conforter les zones d'activités commerciales dites « préférentielles » pour en optimiser le foncier comme l'attractivité,*
- *préserver la qualité paysagère, architecturale et environnementale des espaces de périphérie et d'entrée de ville,*
- *et limiter les effets d'une concurrence qui engendre l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville.*

Parmi les choix possibles figurait la stimulation du développement commercial en périphérie et en entrée de ville, dans l'optique de répondre aux besoins de consommation des habitants tout en favorisant le développement d'un secteur d'activité en difficulté. Pour autant, il est partagé par les élus du territoire comme les acteurs locaux du monde économique que la poursuite de ce développement peut contribuer à nuire aux grands équilibres territoriaux et à la qualité du cadre de vie local en général, sans s'assurer de contribuer au retour de l'attractivité économique.

S'il n'est pas envisagé de contraindre ce développement, il s'agit néanmoins de l'encadrer, de manière à maîtriser les répercussions éventuelles sur l'animation commerciale des centres-villes, et l'inscrire dans une nécessaire durabilité, à la fois sur les plans foncier, paysager, architectural et environnemental.

b. Des conditions d'implantation qui encadrent le commerce de périphérie et d'entrée de ville à venir

À partir de cet objectif, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

- **Les équipements commerciaux de plus de 1 000 m² :**

Il est considéré dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique que **les surfaces de vente commerciales susceptibles d'avoir un impact significatif** sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable **se situent entre 1 000 m² et 10 000 m².**

En effet, l'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial, son impact apparaît de fait significatif :

- *que ce soit en terme d'aménagement du territoire (infrastructures, circulations, mobilités etc.),*
- *en matière d'animation commerciale et de développement économique des centres-villes,*
- *ou en matière de développement durable, qu'il s'agisse notamment de problématiques liées à l'imperméabilisation, ou liées à la préservation de la qualité patrimoniales, paysagères, architecturale et environnementale du territoire.*

À partir de l'analyse des projets déposés en commission départementale d'aménagement commercial lors des 10 dernières années (cf. partie 2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture », 1.10), les espaces de périphérie et d'entrée de ville du territoires n'ont connu qu'à une seule reprise (Intermarché de Givet en 2017), l'installation d'un ensemble commercial supérieur à **10 000 m² de surface de vente**. Jugé comme étant exceptionnelle compte tenu des circonstances locales, le choix s'est arrêté à cette **surface maximale, en dessous de laquelle l'implantation, l'extension ou le transfert d'activités ou d'ensembles commerciaux de périphérie et d'entrée de ville est considérée comme ayant un impact à priori significatif** :

- *que ce soit en terme d'aménagement du territoire (infrastructures, circulations, mobilités etc.),*
- *en terme d'animation commerciale et d'équilibre du tissu économique des centres-villes,*
- *ou en matière de développement durable, qu'il s'agisse notamment de problématiques liées à l'imperméabilisation, ou liées à la préservation de la qualité patrimoniales, paysagères et architecturale du territoire.*

Cependant, même si cette configuration ne s'est que très rarement présentée par le passé, un des choix retenus pour établir le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique consiste à **prévoir, par exception, l'implantation, l'extension ou le transfert d'activités ou ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 10 000 m²**. Il s'agit ainsi de définir le cadre et les conditions à partir desquelles le territoire peut considérer comme étant supportable d'accueillir ce type d'activités, à l'impact exceptionnel sur l'aménagement, le commerce de centre(s)-ville(s) local ou le développement durable.

Ainsi, le développement de commerces ou d'ensembles commerciaux de cette ampleur est **conditionnée à la mobilisation du foncier d'une friche industrielle ou commerciale, ou d'un local vacant**. Dans l'optique d'une gestion responsable et raisonnée du foncier, il ne peut être question ici de mobiliser un foncier en friche ou un local vacant non équivalent au besoin foncier du commerce ou de l'ensemble commerciale concerné. Il est cependant envisageable de les cumuler dans la perspective de redynamisation du territoire.

De plus, **son développement respecte l'ensemble des principes et conditions d'implantation exprimé ci-après** concernant les espaces de périphéries et d'entrées de ville, de façon à concevoir un aménagement respectueux de l'objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique visant à soutenir le commerce et les services dans les centres-villes comme en périphérie, en recherchant un équilibre global.

Enfin, il **respecte la préservation des grands équilibres territoriaux** en matière d'offre commerciale et **ne remet pas en cause l'objectif du SCoT** exprimé à travers son orientation 2.1 de se développer en respectant la sobriété foncière. En effet, l'objectif reste d'éviter que l'ouverture d'un tel ensemble commercial déséquilibre l'offre de l'armature commerciale du SCoT, ou ne soit amené à remettre en cause les plafonds de consommation foncière prévus par le document d'orientation et d'objectifs et permettant de tendre vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050.

C'est dans ce cadre que **les conditions d'implantation suivantes permettent d'encadrer l'implantation** (l'extension ou le transfert) **d'activités commerciales** qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, **vers les espaces à vocation économique de périphérie et d'entrée de ville de l'armature commerciale**.

- *Des conditions d'implantation qui permettent de lutter contre la vacance commerciale en centre-ville :*

Un des choix majeurs porté politiquement consiste à **soutenir le développement commercial de périphérie ou d'entrée de ville, à la condition qu'il ne remette pas en cause « l'équilibre commercial » entretenu avec le ou les centres-villes concernés**. Il s'agit ainsi d'éviter que l'ouverture d'un commerce ou d'un ensemble commercial en périphérie :

- *n'entraîne la fermeture d'une cellule commerciale équivalente en centre-ville et y aggrave ainsi la problématique de vacance commerciale,*

- affecte la fréquentation ou la qualité de l'offre commerciale des centres-villes les plus concernés par la vacance commerciale, ou contribue à leur déclin, avec pour conséquence d'entretenir la problématique de vacance commerciale locale.
- *Des conditions d'implantation permettant d'anticiper les effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement*

Dans le cadre,

- du rapport de la compatibilité entre le SCoT et les documents de rang supérieur (le SRADDET Grand Est et les SDAGE Seine-Normandie et Rhin-Meuse notamment),
- et de l'orientation 19.3 visant à promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols, les activités concernées « prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural ».

- *Un développement qui doit respecter le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune :*

Le territoire dispose d'une stratégie globale de retour à l'attractivité, dans laquelle **sa richesse et ses atouts paysagers, patrimoniaux, architecturaux et urbains jouent un rôle central**, ne serait-ce qu'en terme de qualité de vie et de cadre de vie, d'économie touristique ou de développement économique. À ce titre, au vue de typologie des entrées de villes dressée dans le diagnostic (cf. partie 4 du diagnostic sur « le foncier, et les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement urbain, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace », 5.2) et des pratiques en matière d'aménagement des espaces périphériques à travers bien des territoires français, **les espaces de périphéries et les entrées de villes du SCoT sont particulièrement concernées par cet enjeu.**

Aussi, les commerces ou ensembles commerciaux souhaitant s'y implanter (si étendre ou y être transféré) **respectent le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune concernée.**

Et de manière à encadrer cette exigence et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **il est précisé en complément que la qualité architecturale et paysagère du bâti doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence, à travers tout ou partie des solutions proposées, qui permettent d'anticiper les problématiques locales vécues par les élus du territoire, à savoir :

- le traitement architectural qualitatif et harmonieux des façades ;
 - la dissimulation des espaces techniques (stockage, gestion des déchets ou autres) ;
 - la végétalisation des espaces extérieurs de même que des espaces de stationnement ;
 - l'aménagement qualitatif et l'insertion paysagère des espaces de stationnement, des voiries, et des équipements pour mode doux et des équipements de gestion des eaux pluviales et usée ;
 - la limitation des espaces d'exposition à des fins publicitaires visibles depuis les voies routières ;
 - l'utilisation de matériaux durables, facilement recyclables et de préférence issus de filières locales.
- *Un développement qui privilégie l'économie du foncier et anticipe la vacance :*

La trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT conditionne nécessairement le développement à venir d'activités commerciales et particulièrement sur les secteurs de périphéries et d'entrées de villes.

En effet, en parallèle de l'exigence de « qualité du bâti » (ci-avant), **l'optimisation foncière et la réduction de l'impact spatial de ce développement s'avèrent inéluctables**, qu'il s'agisse de mobiliser des locaux existants, le foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante, ou à partir d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

De manière à encadrer cette optimisation foncière et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **il est précisé que la compacité des formes bâties doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence en proposant notamment des volumes et des gabarits modérés et en respectant des superficies qui répondent réellement aux besoins du projet.

En complément, **l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement doit être privilégiée**, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- la mutualisation du stationnement avec d'autres usages (covoiturage par exemple) ;
- la mutualisation du stationnement avec d'autres équipements commerciaux ou d'autres équipements ;
- la maîtrise d'une part modérée du stationnement dans la consommation d'espace.

Enfin, **l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes doit également être privilégiée**, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *la requalification et la densification des sites commerciaux existants ;*
- *la prise en compte d'une future réversibilité constructive ou fonctionnelle des bâtiments dans le projet.*

• *Les conditions d'un développement durable :*

À travers la préservation de la richesse écologique, la poursuite de la transitions énergétique et l'anticipation des changements climatiques en cours, la préoccupation environnementale est au cœur du document d'orientation et d'objectifs et de la stratégie de développement économique du SCoT. Et à ce titre, **les espaces de périphéries et les entrées de villes du territoire participent à cette trajectoire environnementale.**

De manière à encadrer le développement durable des périphéries et entrée de ville, de même qu'à apporter la cohérence recherchée, que ce soit à l'échelle du territoire du SCoT, ou avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs en matière d'environnement, **il est précisé que la qualité environnementale du bâti doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *la définition d'objectifs ambitieux en matière de performance énergétique des bâtiments (isolation, chauffage, éclairage ou autres) ;*
- *le respect d'une part significative d'espaces végétalisés et d'espaces non-imperméabilisés afin de lutter contre les îlots de chaleur ;*
- *la mise en place de dispositifs de « production énergétique propre » (panneaux photovoltaïque ou géothermie par exemple) ;*
- *la valorisation des déchets ou la proposition de solutions en matière de gestion des déchets ;*
- *la proposition de solutions en matière de gestion de l'eau et de son économie.*

En complément, **la protection des sols naturels, agricoles et forestiers doit être privilégiée**, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *éviter l'utilisation de produits phytosanitaires ;*
- *planter des essences aptes à filtrer les eaux de ruissellement ;*
- *prévoir des espaces verts favorables à la biodiversité, dans le cadre des continuités écologiques du territoire.*

• *Un développement qui favorise l'accessibilité des équipements commerciaux :*

Par nature situés en bordure de l'enveloppe urbaine existante, l'attractivité et la viabilité économique des espaces commerciaux de périphérie et d'entrée de ville dépendent en grande partie de leur bon accessibilité et de leur desserte. Ceci alors que le document d'orientation et d'objectifs concrétise l'objectif de **réduction des émissions de gaz à effet de serre, de fluidification et de décarbonation les déplacements** à travers le vaste territoire du SCoT, comme sur les espaces périphérique et d'entrées de villes.

Aussi, les commerces ou ensembles commerciaux souhaitant s'y implanter (si étendre ou y être transféré) **privilégient une localisation à proximité d'une desserte en transport collectif**, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui en dispose.

Et de manière à encadrer la location des commerces ou ensembles commerciaux à venir et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **il est précisé en complément que l'accessibilité aux piétons et aux cyclistes doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *l'intégration de stationnements vélos ;*
- *la mise en place systématique ou l'intégration de l'équipement commercial à des parcours piétons sécurisés et des cheminements doux, en harmonie et en cohérence avec le site commercial, et connectés aux quartiers environnants dans la mesure du possible.*

• *Un développement prioritaire en zone d'activités préférentielles :*

Le SCoT dispose de nombreuses zones d'activités économiques sur l'ensemble des territoires qui le compose, dont les zones d'activités commerciales. Le choix de soutenir leur développement sans distinction, de manière à profiter de l'ensemble des disponibilités foncières et des aménagements réalisés, tout en répondants au plus près des besoins

des entreprises, a bien été exploré dans le cadre de l'ambition politique de retour à l'attractivité du territoire portée par les élus locaux.

Seulement, **le soutien de leur attractivité dans un contexte concurrentiel, et de surcroît l'exigence d'une gestion économe de l'espace nécessaire à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, ne peuvent se concrétiser par le développement de toutes les zones d'activités commerciales du territoire.**

Ainsi, c'est à partir de l'analyse des zones d'activités du diagnostic (cf. partie 2 sur l'économie et les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture, 1.6 et 3.4.7), que **l'apport qualitatif** des élus du territoire et des acteurs locaux du monde de l'économie **a permis d'identifier les zones d'activités commerciales apparaissant comme les plus favorables** à l'accueil des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Un choix opéré, non pas sur le seul critère de la disponibilité foncière, puisque le territoire dispose d'une part d'une enveloppe foncière à destination du développement économique qui s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière et que d'autre part, les zones d'activités commerciales présentant du foncier disponible ne sont pas toujours les plus attractives ou les mieux localisées, dans la perspective d'accueillir ces équipements commerciaux à fort impact ; mais un choix opéré à partir des enjeux de développement, d'aménagement et d'accessibilité propres à chaque établissement public de coopération intercommunale compétant, visant notamment à augmenter leur rayonnement, garantir leur pérennité et développer l'attractivité du territoire, tout en garantissant une gestion économe de l'espace et le maintien des grands équilibres territoriaux.

16 zones d'activités commerciales préférentielles ont ainsi été retenues, représentée à travers la carte du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique en (cf. F., p14).

Aussi, de manière à encadrer le développement durable des périphéries et entrée de ville, de même qu'à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **la vocation des zones d'activités commerciales préférentielles consiste à accueillir en priorité** les activités ou ensemble commerciaux souhaitant s'implanter, s'étendre ou être transféré dans un espace à vocation économique de périphérie et d'entrée de ville qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Orientation 5.2 : « maintenir l'activité artisanale dans les centralités du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 5.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir une activité artisanale de proximité, que ce soit en centre-ville ou en zone d'activité artisanale, selon les besoins locaux (cf. 1^{er} but à atteindre, 2.1)*
- *Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*
- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à soutenir le développement de l'artisanat en recherchant un équilibre géographique, l'orientation 5.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les 2 modalités d'application.**

Il convient également de préciser que **les activités liées à « l'artisanat commercial » ne concernent pas cette orientation 5.2, mais bien la précédente (5.1)**, au sens qu'il s'agit bien de commerce de détail, faisant l'objet d'une prestation avec un acte final d'achat d'un bien.

Aussi, au même titre que le commerce de détail, les conditions d'implantation des équipements « d'artisanat commercial » qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, sont déterminées dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Soutenir l'attractivité des centres-villes et y lutter contre la vacance

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 5.1 consiste à **prioriser la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en centre-ville**, à destination d'activités artisanales qui souhaiteraient s'installer ou s'étendre, **au sens de préférer une localisation en centre-ville en général**, ou à défaut dans l'enveloppe urbaine existante, avant de ne l'envisager en périphéries et entrées de villes que comme dernier recours.

La mise en œuvre de cette modalité d'application reste néanmoins conditionnée par les circonstances locales :

- *elle dépend au préalable de la disponibilité de foncier suffisant ou de surfaces de locaux équivalentes en centre-ville, ou à défaut dans l'enveloppe urbaine existante,*
- *elle dépend de l'activité concernée et des éventuelles nuisances engendrées qui justifieraient sa localisation préférentielle dans l'enveloppe urbaine ou à défaut, en zone d'activité artisanale existante,*
- *elle s'inscrit dans une cohérence et une compatibilité nécessaire entre les besoins locaux et les besoins identifiés à l'échelle du SCoT,*
- *et elle tient compte des politiques publiques à l'œuvre et notamment des opérations de revitalisation de territoires en cours.*

À partir de ce cadre, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer le cas échéant les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en centre-ville ou à défaut dans l'enveloppe urbaine existante, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

L'intention portée par cette orientation consiste à **exploiter au mieux les capacités à accueillir et à développer les activités artisanales des centres-villes du territoire** avec pour objectif de :

- *soutenir l'attractivité, la redynamisation des principaux lieux de vie du territoire et le renouvellement de l'offre économique,*
- *lutter contre le phénomène de vacance de locaux en centre-ville,*
- *maintenir l'activité artisanale au plus près des habitants,*
- *faciliter la captation d'activités économiques nouvelles dans les lieux de vie,*
- *de garantir une gestion économe de l'espace dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette à horizon 2050,*
- *contenir la consommation de foncier en périphérie ou en entrée de ville et de lutter contre l'étalement urbain.*

Il est ainsi précisé qu'en cas de difficultés à mobiliser du foncier ou des locaux existants dans un périmètre de centre-ville, les objectifs d'optimisation du foncier et de la lutte contre la vacance du document d'orientation et d'objectifs justifient que la priorité soit donnée à la mobilisation de foncier ou de locaux existants dans l'enveloppe urbaine existante, avant de ne l'envisager en périphéries et entrées de villes que comme dernier recours.

L'autre intention portée par cette modalité d'application consiste à **privilégier les centres-villes de l'armature territoriale**, au sens de préférer ces centres-villes aux autres centres-villes du territoire.

Un des choix explorés aurait pu rechercher à faciliter la mobilisation de foncier ou de locaux vacants à travers tous les centres-villes du territoire, de façon à apporter l'activité économique au plus près des habitants, notamment sur les secteurs les plus isolés. Cependant, la vacance touche plus particulièrement certains centres-villes du SCoT, parmi ses principales polarités urbaines. De plus, le développement économique recherché à travers les pôles de l'armature territoriale vise à :

- *soutenir la redynamisation des principaux lieux de vie dans une perspective de maintien des grands équilibres territoriaux,*
- *disposer des centralités les plus attractives, les mieux localisées et les mieux desservies du territoire pour accueillir l'activité artisanale à venir,*
- *profiter du rayonnement des polarités de l'armature pour rapprocher les activités artisanales des habitants, notamment sur les secteurs les plus isolés.*

De cette manière, si l'orientation ici retenues n'empêche pas le développement des activités artisanales à travers les communes rurales de l'armature, elle aspire pour autant à l'envisager préférentiellement sur les centres-villes de l'armature dans la perspective du **maintenir des grands équilibres**.

Une localisation préférentielle en zones d'activités artisanales existantes pour les activités qui le nécessite

La 2^{ème} modalité de l'orientation 5.2 consiste à **orienter le développement d'activités artisanales dont la nature de l'activité et/ou l'emprise foncière le nécessite, vers les zones d'activités artisanales existantes**, afin :

- *de promouvoir la sobriété foncière nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050 et lutter contre l'étalement urbain,*
- *de conforter les zones d'activités artisanales existantes, pour en optimiser le foncier comme l'attractivité,*
- *d'optimiser la localisation des activités artisanales, en fonction de leurs besoins en matière de foncier, de locaux, d'accessibilité, d'équipements ou d'aménagements, et des nuisances qu'elles peuvent engendrer.*

Compte tenu de l'enjeu que représente la gestion économe du foncier à l'échelle du SCoT, l'intention portée par cette modalité d'application consiste à **prioriser le recours au foncier disponible ou aux locaux existants, préférentiellement au sein des zones artisanales existantes, avant de ne concevoir qu'en dernier recours, une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en extension.**

À partir de cette intention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les cas échéant les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou de locaux au sein des zones d'activités artisanales existantes, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

D. SE DEVELOPPER EN ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE MANIERE RAISONNEE

Orientation 6.1 : « *optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 6.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)*
- *Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*
- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à répondre aux besoins des entreprises à travers le développement d'une offre foncière et de locaux adaptés, notamment en confortant les zones d'activités existantes, l'orientation 6.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application.**

Le recours préférentiel aux zones d'activités économiques existantes

La 1^{ère} modalité de l'orientation 6.1 consiste à **orienter l'accueil de nouvelles activités économiques**, qu'il s'agisse d'une implantation d'un établissement, de son transfert ou de son extension, **vers les zones d'activités économiques existantes**, afin de :

- *soutenir le tissu économique local, et répondre aux besoins économique à venir, que ce soit en matière de foncier, de locaux, d'accessibilité, d'équipements ou d'aménagements.*
- *promouvoir la sobriété foncière nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050 et lutter contre l'étalement urbain,*
- *conforter les zones d'activités existantes, pour en optimiser le foncier comme l'attractivité,*
- *répartir l'offre d'emploi à travers le territoire, et la maintenir au plus près des habitants, dans l'optique d'anticiper les effets de changement climatique.*

Cette orientation vient ainsi alimenter la stratégie globale de gestion économe du foncier portée par le document d'orientation et d'objectifs, en complément de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.

Aussi, compte tenu de l'enjeu que représente la gestion économe du foncier à l'échelle du SCoT, l'intention portée par cette modalité d'application consiste à **prioriser le remplissage des zones d'activités économiques existantes, à travers le recours au foncier disponible ou aux locaux existants, avant de ne concevoir qu'en dernier recours, une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en extension.**

À partir de cette intention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou de locaux au sein des zones d'activités économiques existantes, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Un développement qui privilégie l'économie du foncier et anticipe la vacance

La trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT conditionne nécessairement le développement à venir d'activités économiques et tout particulièrement sur les secteurs de périphéries et d'entrées de villes.

En effet, bien que le retour à l'attractivité économique du territoire soit une priorité, **l'optimisation foncière et la réduction de l'impact spatial de ce développement s'avèrent inéluctables**, y compris au sein des zones d'activités économiques existantes.

De manière à encadrer cette optimisation foncière et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **il est précisé que la densité des formes bâties doit être privilégiée**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette exigence en prévoyant notamment des volumes et des gabarits modérés et en respectant des superficies qui répondent réellement aux besoins du projet, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Un développement qui anticipe la création de friches

Fort de son histoire, le territoire s'inscrit dans **un développement durable** avec pour objectif d'anticiper la création de nouvelles friches, de faciliter localement les évolutions et les mutations d'activités, de façon à pérenniser un retour à la croissance économique dans la perspective nécessaire d'une gestion économe et raisonnée de l'espace.

Dans la continuité de l'orientation 3.1 visant à « accompagner la mutation des activités industrielles, notamment dans l'industrie automobile et stimuler l'innovation », il est prévu par cette 3^{ème} modalité d'application que les politiques locales d'urbanisme **privilégient**, au sens qu'elles concourent à **la modularité des locaux et des espaces sur les zones à urbaniser concernées**.

Il leur appartient ainsi de traduire localement cette modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Un développement économe en foncier

Dans la continuité de la 2^{ème} modalité d'application de cette orientation, la trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT conditionne nécessairement le développement à venir d'activités économiques et particulièrement sur les secteurs de périphéries et d'entrées de villes.

Aussi, **l'optimisation foncière et la réduction de l'impact spatial de ce développement s'avèrent essentiels**, y compris au sein des zones d'activités économiques existantes.

De manière à encadrer cette optimisation foncière et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, il apparaît nécessaire de **privilégier le partage des fonctions** de certains espaces en zones d'activités économiques, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette prédisposition, que ce soit à partir d'espaces de stationnement, de services aux entreprises et aux salariés, ou tout autre levier participant à cet objectif. Il leur appartient ainsi de traduire localement cette modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Orientation 6.2 : « *s'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 6.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)*
- *Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*

- *Exploiter le gisement du parc vacant (cf. 3^{ème} but à atteindre, 3.2)*

Une stratégie déployée à travers le document d'orientation et d'objectifs et son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

L'objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre du projet d'aménagement stratégique vise à **promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace**, en confortant les zones d'activités existantes et notamment lorsqu'il s'agit d'activités de logistique, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances.

C'est à partir de ces éléments stratégiques que :

- *l'orientation 6.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en préciser les modalités d'application spatialisées,*
- *et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, les conditions d'implantations des équipements commerciaux et des activités de logistique commerciale.*

Un développement en zone d'activité existante

La trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT conditionne nécessairement le développement à venir d'activités économiques.

En effet, bien que le retour à l'attractivité économique du territoire soit une priorité, **l'optimisation foncière et la réduction de l'impact spatial de ce développement s'avèrent inéluctables**, tout spécialement s'agissant des activités de logistique commerciale, particulièrement consommatrices de foncier, comme le justifient du reste les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce 3 du rapport de présentation, objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre*).

Dans ce cadre, l'orientation 6.2 consiste à **réserver l'accueil de nouvelles activités de logistique commerciale**, qu'il s'agisse d'une implantation d'un établissement, de son transfert ou de son extension, **à la mobilisation de foncier en zones d'activités économiques existantes**, afin de :

- *soutenir le tissu économique local, et répondre aux besoins économique à venir, que ce soit en matière de foncier, de locaux, d'accessibilité, d'équipements ou d'aménagements.*
- *garantir la sobriété foncière nécessaire à l'objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050 et lutter contre l'étalement urbain,*
- *conforter les zones d'activités existantes, pour en optimiser le foncier comme l'attractivité,*
- *répartir l'offre d'emploi à travers le territoire, et la maintenir au plus près des habitants, dans l'optique d'anticiper les effets de changement climatique.*

À partir de cette exigence, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer le cas échéant les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier au sein des zones d'activités économiques existantes ou de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale.

Un développement durable

Dans la continuité des objectifs visés par le projet d'aménagement stratégique évoqués plus tôt et de la stratégie de gestion économe de l'espace portée par le document d'orientation et d'objectifs ; de manière à encadrer cette optimisation foncière et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, celui-ci précise qu'après avoir réservé l'accueil de nouvelles activités de logistique commerciale à la mobilisation de foncier en zones d'activités économiques existantes, il est nécessaire, au sein de ces périmètres, d'y **privilégier la mobilisation de friches ou de locaux vacants** au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette exigence que ce soit :

- *lorsque le foncier n'est plus disponible, ou présumé insuffisant pour répondre seul aux besoins de ce secteur d'activités,*
- *en complément de la mobilisation de foncier disponible, dans une perspective d'optimisation foncière et de l'attractivité de la zones d'activités.*

Il leur appartient ainsi de traduire localement cette modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Un développement encadré par des conditions d'implantation

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique détermine les conditions d'implantation des activités de logistique commerciale (cf. G.), de manière à réduire l'impact sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

- **Des conditions d'implantation permettant d'anticiper les effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement:**

Dans le cadre,

- *du rapport de la compatibilité entre le SCoT et les documents de rang supérieur (le SRADDET Grand Est et les SDAGE Seine-Normandie et Rhin-Meuse notamment),*
- *et de l'orientation 19.3 visant à promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols,*

les activités concernées « prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural ».

- **Les conditions d'un développement durable :**

À travers la préservation de la qualité de vie et l'anticipation des changements climatiques en cours, la préoccupation environnementale au sens large est au cœur du document d'orientation et d'objectifs et de la stratégie de développement économique du SCoT.

Ainsi, bien que le retour à l'attractivité économique du territoire soit une priorité, il doit notamment **s'articuler en cohérence avec les orientations** visant à :

- *poursuivre la diminution locale des émissions de gaz à effet de serre (cf. orientation 19.1),*
- *prévenir les risques technologiques, les pollutions et les nuisances (cf. orientation 19.3).*

Et à ce titre, les espaces de périphéries et les entrées de villes du territoire participent à cette trajectoire environnementale au sens large. De manière à encadrer le développement durable des périphéries et entrée de ville, de même qu'à apporter la cohérence recherchée, que ce soit à l'échelle du territoire du SCoT, ou avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs en matière d'environnement (au sens large), **il est précisé que les activités concernées prévoient des recommandations appropriées aux spécificités locales en matière de maintien de la qualité de l'air et de maîtrise des nuisances relatives à la circulation des poids lourds.**

En complément, **la protection des sols naturels, agricoles et forestiers doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *éviter l'utilisation de produits phytosanitaires ;*
- *planter des essences aptes à filtrer les eaux de ruissellement ;*
- *prévoir des espaces verts favorables à la biodiversité, dans le cadre des continuités écologiques du territoire.*

- **Un développement qui privilégie l'économie du foncier et anticipe la vacance :**

En déclinaison de la stratégie de gestion économe de l'espace portée par le document d'orientation et d'objectifs, **l'optimisation foncière et la réduction de l'impact spatial du développement de la logistique commerciale à venir s'avèrent inéluctables.**

De manière à encadrer cette optimisation foncière et à apporter la cohérence recherchée à l'échelle du territoire du SCoT, **il est précisé que la compacité des formes bâties doit être privilégiée**, au sens que les constructions à venir concourent à cette exigence en proposant notamment des volumes et des gabarits modérés et en respectant des superficies qui répondent réellement aux besoins du projet.

En complément, **l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement doit être privilégiée**, à travers tout ou partie des solutions proposées, à savoir :

- *la mutualisation du stationnement avec d'autres usages (covoiturage par exemple) ;*
- *la mutualisation du stationnement avec d'autres équipements commerciaux ou d'autres équipements ;*
- *la maîtrise d'une part modérée du stationnement dans la consommation d'espace.*

Orientation 6.3 : « promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 6.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*
- *Veiller à la qualité urbaine et architecturale des entrées de ville afin d'améliorer l'attractivité des communes du territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.7)*

À partir de l'ambition politique de retour à l'attractivité économique et de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à répondre aux besoins des entreprises à travers le développement d'une offre foncière et de locaux adaptés, notamment en améliorant la qualité des zones d'activités lorsque c'est nécessaire, pour améliorer leur compétitivité, l'orientation 6.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Vers une requalification des zones d'activités qui le nécessitent

En effet, l'ambition politique de **retour à l'attractivité économique est en partie conditionnée par la qualité des zones d'activités économiques** du territoire, que ce soit sous l'angle de leur fréquentation par de potentiels consommateurs ou en matière de besoins des établissements qui souhaiteraient s'y installer ou s'y étendre.

Compte tenu de logiques concurrentielles complexes et des grandes disparités territoriales en matière de qualité ou de niveau de « remplissage » des zones d'activités, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs aspire à **conforter la capacité** des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents à **améliorer ou requalifier les zones d'activités économiques** selon les spécificités et les circonstances locales.

Il est ainsi précisé que les politiques locales d'urbanisme « améliorent la qualité des zones d'activités économiques existantes par la requalification des sites en perte de vitesse », ceci dans l'optique de répondre au plus près des besoins spécifiques locaux, à partir d'une orientation cadre qui apporte à la fois la coordination et la cohérence recherchée, entre les politiques publiques à l'échelle du SCoT. À partir de cette exigence, il appartient aux politiques locales de déterminer le cas échéant les conditions locales de cette requalification ou de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale.

Vers un aménagement plus qualitatif

Comme rappelé plus tôt, les zones d'activités économiques participent à l'amélioration de l'attractivité économique du territoire et à l'anticipation des effets de changement climatique. De manière à encadrer leur développement durable, de même qu'à apporter la cohérence recherchée, que ce soit à l'échelle du territoire du SCoT, ou en transversalité avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs, **il est précisé que les politiques locales d'urbanisme prévoient un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques**, qui :

- *réponde aux enjeux en matière d'insertion paysagère et d'aménagements, dans la perspective du nécessaire maintien de la qualité et des spécificités paysagère locales,*
- *réponde aux besoins environnementaux du territoire, dans la perspective d'anticiper les effets du changement climatique, notamment en matière d'imperméabilisation des sols et de risque de ruissellement,*
- *accompagne les efforts transversaux (résidentiel, mobilités, commerces de plus de 1 000 m²) en matière de sobriété énergétique,*
- *concourt à leur attractivité par leur niveau d'équipement, que ce soit à destination des « usagers » comme des potentiels investisseurs.*

Orientation 6.4 : « contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 6.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.1)*

- *Accompagner le développement des réseaux de chaleur (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à promouvoir un développement économique raisonné et économe de l'espace, notamment en encadrant la création de nouvelles zones d'activités économiques, l'orientation 6.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Un séquençage à travers le recours préférentiel aux zones d'activités économiques existantes

Comme prévu dans le projet d'aménagement stratégique, l'intention portée par cette orientation 6.4 consiste à « **ne pas remettre en cause les grands équilibres territoriaux, la pérennité des zones d'activités existantes et la stratégie de réduction de la consommation foncière** », à travers l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques.

Dans cet optique, l'orientation 6.1 : « optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes », recherche à :

- *à orienter l'accueil de nouvelles activités économiques, qu'il s'agisse d'une implantation d'un établissement, de son transfert ou de son extension, vers les zones d'activités économiques existantes,*
- *à prioriser le remplissage des zones d'activités économiques existantes, à travers le recours au foncier disponible ou aux locaux existants, avant de ne concevoir qu'en dernier recours, une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en extension.*

L'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques possible, mais conditionnée

Il s'agit bien de profiter des zones d'activités existantes pour se développer (cf. orientation 6.1), et comme expliqué dans la justification des choix pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.1 du 2^{ème} but à atteindre), « s'il peut s'avérer légitime d'envisager la création de nouvelles zones d'activités, cette possibilité sera encadrée de manière à ne pas remettre en question les grands équilibres territoriaux, la pérennité des zones d'activités existantes et l'objectif de réduction de la consommation foncière engagé devant tendre vers la zéro artificialisation à l'horizon 2050 ».

Dans ce cadre, le séquençage prévu à partir de l'orientation 6.1 permet, une fois la préférence donnée au remplissage des zones d'activités économiques existantes, notamment par la mobilisation de foncier disponible ou de locaux vacants à reconverter au sein de leur périmètre, d'envisager l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques, dès lors qu'elle répond aux conditions définies dans cette orientation 6.4 :

- *l'existence d'une infrastructure de télécommunication (fibre),*
- *et/ou à l'existence d'un réseau de chaleur,*
- *et/ou à l'existence d'une infrastructure de transport structurante (ferroviaire, fluviale, portuaire ou routière),*
- *et/ou à sa proximité avec l'A304,*
- *et/ou à la mobilisation d'une friche.*

Un des choix possibles a consisté à exiger le cumul de ces différentes conditions, de manière à fortement contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques dans la perspective de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cependant, dans le cadre des spécificités et de la configuration des différents établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SCoT, qu'elle soit géographique, historique, ou économique, ce choix aurait conduit à en discriminer certains au profit d'autres, au détriment de l'objectif de coordination des politiques publiques porté par le document d'orientation et d'objectifs.

Aussi, le choix retenu a fait l'objet d'un consensus politique à l'échelle du SCoT. Il confirme le soutien stratégique, vers le recours préférentiel aux zones d'activités existantes et **prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'activités à travers la recherche d'une exigence, que ce soit en matière de qualité technologique, de sobriété et d'énergie circulaire, d'accessibilité et d'optimisation foncière.**

Enfin, il est rappelé ici que, comme le prévoit le cadre juridique, l'ouverture d'une nouvelle zone d'activité économique **à vocation commerciale** dans un secteur à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville, est soumise à une analyse préalable de son impact sur le commerce et les services de centre-ville et de centre-bourg, ainsi qu'à l'absence de possibilité de densification et/ou d'un taux d'occupation suffisants des espaces commerciaux existants.

Orientation 7.1 : « faciliter l'installation d'activités liées à l'économie circulaire sur le territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 7.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement de l'économie circulaire dont le nombre d'emplois est en diminution (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à soutenir l'installation et le développement des activités liées à l'économie circulaire parce qu'elles permettent :

- *d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources*
- *et de diminuer l'impact sur l'environnement,*
- *tout en développant le bien-être et la qualité de vie de ses habitants,*

L'orientation 7.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer la modalité d'application** suivante. Celle-ci aspire à ce que les politiques locales d'urbanisme **favorisent la mise en place et le développement du recyclage des matériaux et des déchets**. De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales. À partir de cette intention, il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales qui permettent de soutenir le déploiement du recyclage des matériaux et des déchets, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter ou de les réajuster en fonction des circonstances et du contexte local.

Orientation 7.2 : « inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 7.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir le développement de l'économie circulaire dont le nombre d'emplois est en diminution (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.2)*
- *Adapter les efforts de réduction de la consommation d'énergie aux enjeux de développement du territoire afin d'anticiper les changements climatiques (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.1)*
- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*
- *Accompagner le développement des réseaux de chaleur (4^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique rappelé ci-avant, l'orientation 7.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Une artificialisation préférentielle des secteurs raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur

Dans un contexte de raréfaction progressive de l'urbanisation en extension, de sa densification ou de l'optimisation foncière corollaire à la trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT, un des choix explorés par le document d'orientation et d'objectifs consistait à alléger l'encadrement prévu par le SCoT et son niveau d'exigence sur ces espaces (extension urbaine), de façon à répondre au plus près des besoins des ménages et des activités, dans le contexte national d'un marché du bâtiment en difficulté, à la suite des crises successives, sanitaires et Russes.

Cependant, une des conséquences potentielles de ce choix aurait été d'entretenir un phénomène d'étalement urbain, potentiellement décorrélé **des préoccupations des élus et des enjeux du territoire, que ce soit en matière de qualité**

urbaine, de sobriété énergétique ou d'anticipation des changements climatiques, pourtant essentielles sur ces espaces nouvellement artificialisés ou de périphérie et d'entrées de ville.

Ainsi, en complémentarité avec l'orientation 18.8 visant à « promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire », la 1^{ère} modalité d'application consiste à **prioriser l'urbanisation en extension urbaine**, qu'elle soit destinée à l'économie ou à l'habitat, **sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs, au sens d'une localisation préférentielle sur ces espaces**, avant de concevoir une localisation sur un secteur non raccordé ou raccordable aux réseaux de chaleur existants ou futur.

À partir de cette exigence, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de l'urbanisation en extension sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

L'économie circulaire au cœur des espaces de périphérie et d'entrée de ville

En compléments,

- *des conditions d'implantation prévues par le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique portant, notamment sur les questions de performance énergétique ou d'anticipation des changements climatiques,*
- *et de l'orientation 6.3 visant à promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activité économiques, notamment à travers la sobriété énergétique,*

la 2^{ème} modalité d'application vise ainsi à **encourager le recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques du territoire**, qu'il s'agisse des réseaux de chaleurs ou d'autres moyens de production et de diffusion d'énergie, **avec l'ambition de réduire l'emprunte énergétique et écologique des espaces de périphéries ou d'entrée de ville** et de participer à la stratégie de réduction de la consommation d'énergie du document d'orientation et d'objectifs, y compris sur ces espaces à priori consommateurs (cf. pièce n°3 du rapport de présentation sur « la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique », objectif 2.1 du 4^{ème} but à atteindre). À partir de cette ambition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales qui concourent à son atteinte, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

F. DEPLOYER LE POTENTIEL TOURISTIQUE

Orientation 8.1 : « *soutenir le développement de l'ensemble des activités économiques et touristiques qui participent à la construction d'une identité touristique commune* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 8.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à encourager la mise en valeur du patrimoine de défense et de fortifications recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes en soutenant l'installation et le développement des activités économiques et touristiques à venir qui y contribuent, l'orientation 8.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

L'appui des activités économiques ou touristiques qui contribuent au développement d'une identité touristique commune forte

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 8.1 consiste à **faciliter la mutation de locaux vacants, ou la mise à disposition de foncier**, dès lors qu'un besoin de transfert, d'extension ou d'implantation d'une activité ayant une vocation économique ou touristique :

- *contribue au développement d'une identité touristique commune forte,*

- contribue à la mise en valeur du patrimoine de défense et de fortifications recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes,
- et dont les retombées économiques profitent à l'ensemble du territoire.

L'intention portée par cette orientation consiste à **exploiter au mieux les capacités à accueillir et à développer les activités sur le territoire avec pour objectifs de participer collectivement au développement d'une identité touristique commune forte**, et de soutenir :

- l'attractivité du patrimoine de défense et de fortifications recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes (cf. orientations 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4),
- l'attractivité, la redynamisation des principaux lieux de vie du territoire et le renouvellement de l'offre économique et touristique,
- le tissu économique local (cf. objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre) et la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie (cf. orientation 3.2),
- la lutte contre le phénomène de vacance de locaux d'activités,

tout en garantissant une gestion économe de l'espace dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette à horizon 2050.

À partir de cette intention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou la mutation de locaux vacants, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Le soutien d'activités qui « s'insèrent » dans le patrimoine et les paysages

La 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 8.1 consiste à **privilégier les secteurs (géographiques) les moins impactant sur le paysage et l'architecture du patrimoine de défense et de fortifications** recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes, lors de l'extension, du transfert ou de l'implantation d'activités économiques ou touristiques qui pourraient engendrer une nuisance paysagère ou architecturale, **au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette prédisposition.**

En effet, à travers cette modalité d'application complémentaire, il s'agit de **préconiser des conditions à partir desquelles il apparaît pertinent d'accueillir des activités économiques ou touristiques qui participent à la construction d'une identité touristique commune, sans que cela ne remette en cause l'authenticité, le caractère unique, la valeur universelle et la qualité architecturale et paysagère du patrimoine** de défense et de fortifications recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes, notamment dans la perspective d'éventuelles candidatures ou inscriptions de ce patrimoine sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou toute autre type de valorisation.

Dans cette optique, **il est précisé que dans le cas où ces prédispositions n'étaient pas satisfaites**, et que des activités économiques ou touristiques se déployaient à proximité du patrimoine défense et de fortifications inventorié au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes ; l'authenticité, le caractère unique, la valeur universelle et la qualité architecturale et paysagère de ce patrimoine de défense et de fortifications **devraient être préservés, à travers leur intégration paysagère et architecturale**, notamment dans la perspective d'éventuelles candidatures ou inscriptions de ce patrimoine sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou toute autre type de valorisation.

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Orientation 8.2 : « créer des parcours touristiques et concentrer l'offre d'hébergement et d'activités touristiques autour des fortifications et du patrimoine de défense »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 8.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Augmenter la valeur touristique du territoire à partir des spécificités locales (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.5)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à encourager la mise en valeur du patrimoine de défense et de fortifications recensé au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes, ainsi qu'à tendre vers la construction d'une offre touristique complète, l'orientation 8.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La mise en valeur des sites via les parcours touristiques

De manière à se donner les moyens d'augmenter la valeur touristique du territoire et de retenir plus longtemps les touristes par l'offre proposée, à partir de l'exploitation du potentiel existant, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 8.2 consiste à **mettre en valeur les sites patrimoniaux et d'intérêts, points de départs ou relais de parcours touristiques diversifiés et interactifs**, que ce soit à travers :

- *les aménagements urbains,*
- *la signalétique,*
- *ou la qualité architecturale du bâti environnant.*

Et dans l'optique complémentaire de **relier ses points d'intérêts en offrant une expérience unique aux visiteurs**, il s'agit également de **faciliter leur mise en parcours touristiques**, ainsi que leur mise en animation, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, notamment à partir des aménagements urbains ou de la signalétique.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales.

À partir de cet objectif, il leur appartient ainsi de traduire localement cette modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Soutenir les activités d'hébergement par un développement raisonné et respectueux du patrimoine

L'objectif visé étant de retenir plus longtemps les touristes par l'offre proposée, l'orientation 8.2 vise également à encadrer le développement des activités touristiques d'hébergement à proximité des parcours touristiques ici évoqués, dans le cadre d'une recherche nécessaire de cohérence, que ce soit à l'échelle du territoire du SCoT, ou en transversalité avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs, ne serait-ce qu'en matière d'optimisation foncière ou de lutte contre la vacance, et dans la continuité avec l'orientation 8.1.

Aussi, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 8.2 permet de **faciliter la mutation de locaux vacants, ou la mise à disposition de foncier**, dans le cadre d'un besoin de transfert, d'extension ou d'implantation d'une activité touristique d'hébergement localisée à proximité des parcours touristiques concernés, tout en **veillant à leur bonne intégration paysagère et architecturale** dès lors qu'elles se déploient à proximité du patrimoine défense et de fortifications inventorié au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes, dans la perspective de préservation de leur authenticité, de leur caractère unique, de leur valeur universelle et de leur qualité architecturale et paysagère, expliquée et justifiée ci-avant dans l'orientation 8.1.

À partir de cette intention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou la mutation de locaux vacants, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 8.3 : « déployer une offre complète et lisible de destinations touristiques »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 8.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Augmenter la valeur touristique du territoire à partir des spécificités locales (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.5)*

- *Développer une activité touristique diversifiée qui se démarque, en harmonie avec l'identité du territoire, ses spécificités et les nouvelles pratiques (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.6)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à tendre vers la construction d'une offre touristique complète de manière à augmenter la valeur touristique du territoire et retenir plus longtemps les touristes, l'orientation 8.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix peu conventionnel de stimuler le déploiement d'une offre touristique cohérente à l'échelle du SCoT

De manière à **compléter cette intention** de construire une offre touristique complète de manière à augmenter la valeur touristique du territoire et retenir plus longtemps les touristes, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientations 8.3 prévoit de **soutenir le développement d'une offre touristique multicanale** fondée sur les spécificités de chaque partie du territoire du SCoT afin :

- *d'offrir une expérience complète et variée susceptible de retenir plus longtemps les visiteurs,*
- *d'augmenter leur effectif,*
- *ainsi que la valeur touristique du territoire.*

La 2^{ème} modalité d'application aspire à **soutenir le développement des activités touristiques, de services et d'hébergement le long de la voie verte**, notamment lorsqu'elles permettent d'améliorer la fréquentation de la voie verte et par la même la qualité de l'expérience vécue par les touristes. L'intention étant d'articuler un tourisme qui se démarque, en harmonie avec l'identité du territoire, notamment autour de sa voie verte, véritable locomotive locale de l'économie touristique à l'échelle du SCoT.

Orientation 8.4 : « *développer un tourisme atypique et innovant, fondé sur l'ensemble des spécificités du territoire* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 8.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Développer une activité touristique diversifiée qui se démarque, en harmonie avec l'identité du territoire, ses spécificités et les nouvelles pratiques (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.6)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à promouvoir un tourisme diversifié, atypique et identitaire, répondant aux nouvelles pratiques recherchées, autour des richesses locales en matière de paysages, d'histoire, de culture, d'architecture, de patrimoine et d'environnement, l'orientation 8.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix peu conventionnel de stimuler le développement des nouvelles formes de tourisme

De manière à **compléter l'intention** visant à bâtir une offre touristique complète de manière à augmenter la valeur touristique du territoire et retenir plus longtemps les touristes, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les

collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientations 8.4 prévoit de soutenir **le développement de nouvelles formes et pratiques touristiques**, à partir des atouts, des spécificités et de l'identité du territoire, qu'il s'agisse de tourisme vert, de slow tourisme, du tourisme de patrimoine industriel, ou de nouvelles pratiques émergentes.

L'ambition étant de profiter des multiples richesses et spécificités dont profite le territoire qui semblent répondre aux besoins des nouvelles formes et pratiques touristiques, pour s'inscrire dans la perspective de leur développement, de façon coordonnée et cohérente à l'échelle du SCoT.

Faciliter le développement des nouveaux modes d'hébergement

L'objectif visé étant de répondre aux nouvelles pratiques touristiques recherchées de manière à s'inscrire dans une perspective de développement de l'économie touristique, dont l'ensemble du territoire et de ses habitants profitent des retombées, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 8.4 prévoit de **faciliter le développement de nouveaux modes d'hébergement adaptés aux nouvelles attentes des touristes ainsi qu'aux besoins de diversification dans l'activité agricole** (gîtes ruraux, etc.).

Et de manière à se donner les moyens d'atteindre cet objectif, il s'agit de faciliter :

- *la mobilisation de foncier et de locaux vacants,*
- *ou l'adaptation de foncier agricole vers l'activité touristique.*

L'ambition portée par cette orientation recherche notamment à **répondre aux besoins d'une partie des agriculteurs souhaitant diversifier leurs activités**, de manière à pérenniser leur présence sur le territoire, tout en stimulant le développement de nouveaux pans de l'économie touristique, de plus en plus plébiscités.

À partir de cette ambition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales du recours à la mobilisation de foncier ou de locaux vacants, de même qu'à l'adaptation du foncier agricole vers l'activité touristique, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Soutenir le développement du tourisme d'affaires

La 3^{ème} modalité d'application consiste à **soutenir le développement du tourisme d'affaires sur l'ensemble du territoire**, que ce soit à travers :

- *la mutation de locaux vacants,*
- *ou la mise à disposition de foncier.*

L'intention générale portée par cette modalité consiste à **étoffer la palette touristique** du territoire dont la diversification pérennise son développement, **en accompagnant le développement d'une offre touristique plutôt urbaine** qui répond à un besoin récurant, en inscrivant ainsi le développement touristique local dans les objectifs d'optimisation foncière et de **redynamisation** des principaux lieux de vie.

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette intention générale, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

Promouvoir la lisibilité de l'offre

Si l'offre touristique du territoire doit s'étoffer et se développer pour en augmenter la valeur et la fréquentation, il convient qu'elle soit lisible et accessible dans la perspective d'allonger les durées de séjours des touristes sur le périmètre du SCoT.

C'est dans cet esprit que la 4^{ème} modalité d'application prévoit de **développer un tourisme lisible par la mise en place d'une communication** (physique ou numérique) **et d'une signalétique unique, à déployer sur l'ensemble du territoire**, notamment à travers les destinations ou les parcours touristiques.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales.

Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette intention générale, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'aménager et de l'adapter aux circonstances locales.

G. PRESERVER LES ACTIVITES AGRICOLES

Orientation 9.1 : « maîtriser la consommation des terres agricoles »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 9.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Maintenir la diversité d'une activité agricole représentative des terroirs locaux afin de mieux répondre aux besoins alimentaires du SCoT (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.1)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant notamment à garantir la capacité du territoire à apporter une réponse locale aux besoins alimentaires de sa population, l'orientation 9.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix d'articler la préservation des terres agricoles avec les besoins des agriculteurs

La préservation de foncier agricole est un des enjeux fondamentaux du SCoT, participant à travers le document d'orientation et d'objectifs :

- *à la capacité du territoire à répondre aux besoins alimentaires locaux, notamment par la préservation de la diversité de ses productions,*
- *au maintien de l'équilibre et de la richesse et des spécificités écologiques du territoire,*
- *au maintien de l'équilibre faunistique, la circulation des espèces présentes sur le territoire et l'accomplissement de leur cycle de vie,*
- *à la poursuite de la diminution des émissions de gaz à effet de serre,*
- *à la promotion d'un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville,*
- *à la promotion d'un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols,*
- *à façonner les paysages typiques du territoire, garants de la qualité de vie locale et de son attractivité à venir,*
- *au maintien de l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la répression pré ardennaise,*
- *et à la protection de la typicité des paysages de la Thiérache contribuant à son attractivité ainsi qu'au bien-être de ses habitants.*

Aussi, **la maîtrise de la consommation des terres agricoles est concrétisée par l'orientation 2.1** définissant le « respect d'un développement basé sur la sobriété foncière », à travers **la limitation spatialisée de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue par sa trajectoire de réduction de la consommation foncière à l'horizon 2045.

Au titre de l'enjeu que représente la préservation du foncier agricole exposé ci-avant, un des choix explorés aurait pu consister à le sanctuariser. Mais ce serait méconnaître les besoins des agriculteurs du territoire. Aussi, comme le rappelle la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.1 du 2^{ème} but à atteindre), **la pérennisation de l'activité agricole est un autre enjeu complémentaire**, tout aussi fondamental, que ce soit dans la perspective :

- *de répondre aux besoins alimentaires locaux,*
- *ou de soutenir un secteur d'activité économique en difficulté et devant disposer de capacités à s'adapter ou à évoluer.*

Si l'ambition portée par cette orientation recherche ainsi à **favoriser le maintien du foncier à vocation agricole** sur leur territoire, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, **celles-ci doivent dans le même temps prévoir :**

- *d'encourager le réemploi ou la renaturation de friches agricoles, à condition que les situations locales le permettent et suivant les usages qui peuvent en être faits dans des conditions techniques, financières, sociales et environnementales acceptables.*
- *d'identifier les secteurs dans lesquels la création ou l'extension des bâtiments nécessaires aux exploitations sont admises, selon les besoins agricoles identifiés.*
- *d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones d'exploitation, de stockage, d'épandages, etc.).*

Il leur appartient ainsi de traduire localement ces prédispositions, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 9.2 : « *conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 9.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Assurer l'équilibre entre les besoins de développement de l'agriculture et le développement urbain (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à assurer un développement apaisé respectant un équilibre entre le développement urbain et le développement d'activités agricoles, l'orientation 9.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

L'avenir du territoire dépend tout autant de sa capacité :

- *à soutenir le développement économique et la création de logements dans le cadre de l'ambition politique du retour à l'attractivité,*
- *qu'à préserver une agriculture nourricière et à accompagner son développement à venir.*

Afin d'encadrer un développement équilibré et prévenir les éventuelles situations de nuisances réciproques, l'orientation 9.2 **prévoit des périmètres de réciprocités suffisants sur le foncier à vocation habitat, économique ou mixte qui juxtapose le foncier à vocation agricole**, ou dès lors qu'un terrain juxtaposant une activité agricole est aménagé ou ouvert à l'urbanisation. Et dans cette perspective, les politiques locales d'urbanisme **privilégient la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture**, au sens de préférer cette option.

Ainsi, à partir de ces prédispositions, il leur appartient de les traduire localement, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 9.3 : « *préserver le potentiel agronomique des sols* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 9.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver les espaces disposants d'un potentiel agronomique ainsi que les prairies enherbées urbaines (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.5)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à préserver les espaces agricoles disposants d'un potentiel agronomique ainsi que les prairies enherbées, comme supports des activités agricoles présentes et à venir, l'orientation 9.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix de soutenir le développement d'une agriculture nourricière

Comme expliqué dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.5 du 2^{ème} but à atteindre), **l'enjeu de maintenir les capacités de production agricole à venir paraît essentiel**, dans la perspective :

- *de développer une réponse locale aux besoins alimentaires des habitants,*
- *de tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire,*
- *de limiter les flux de marchandises engendrés par l'importation ou l'exportation de produits alimentaires, et ainsi de participer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la stratégie globale d'anticipation du changement climatique du SCoT.*

À ce titre l'orientation 9.3 prévoit bien de **favoriser la préservation du potentiel agronomique des sols**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

Le choix de concentrer la préservation des terres agricoles sur les espaces à fort potentiel

Un des choix exploré dans le document d'orientation et d'objectifs a consisté à favoriser, au titre de ce fort enjeu rappelé ci-avant, la préservation de toutes les terres agricoles, dans l'optique de soutenir le développement de toutes les potentialités de l'agriculture nourricière. Seulement, de fortes disparités existent et de ce fait, toutes les terres agricoles ne disposent pas des mêmes prédispositions à l'exploitation et la production. Ce d'autant que le territoire doit disposer de capacités à consommer certaines terres agricoles, dans la perspective de son développement, qu'il s'agisse de besoins résidentiels, économiques ou agricoles.

Aussi, de manière à se donner les moyens d'atteindre efficacement l'objectif fixé, **les secteurs à fort potentiel agronomique** ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Et c'est bien **à partir de cette préfiguration qu'il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de leur préservation**, de les compléter si jugé utile, y compris s'agissant de leur périmètre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Le choix d'articuler la préservation des terres agricoles avec les besoins stratégiques de développement

L'enjeu de maintenir les capacités de production agricole à venir paraît effectivement essentiel, notamment pour les raisons évoquées ci-avant.

Dans le même temps, comme exposé tout au long du même projet d'aménagement stratégique, **l'avenir du territoire et son attractivité dépendent de la bonne mise en œuvre de la stratégie** qui y est développée, visant notamment à :

- *réduire le déficit migratoire afin de stabiliser les effectifs de population,*
- *soutenir la création de logements,*
- *accompagner la croissance économique en soutenant le tissu économique local,*
- *et respecter un développement basé sur la sobriété foncière.*

Dans ce cadre, le choix retenu par l'orientation 9.3 consiste à **favoriser la préservation du potentiel agronomique des sols en 1^{er} lieu**, dans le cadre exposé ci-avant.

Dans un 2^{ème} temps, **l'orientation prévoit une exception à cette préservation, dans le cas où la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique répond à un besoin de développement à vocation « résidentielle » ou à vocation « économique, équipements, infrastructures »** qui, en fonction des circonstances locales, ne peut résulter d'un recours préférentiel et préalable à la mobilisation ou la réserve de foncier suffisant et adapté au sein de l'enveloppe urbaine existante. Dès lors, celle-ci respecte les prédispositions suivantes :

- *Elle participe à la stratégie de maintien de la population puis de retour à la croissance démographique partagée à l'échelle du SCoT, ou à la stratégie de retour à la croissance économique résultant notamment des politiques intercommunales de développement économique. Dans ce cadre, la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique est nécessaire à l'atteinte de l'objectif minimal de logements nouveaux du niveau d'armature et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 1.1) ;*
- *Et elle participe à la stratégie de développement économe et raisonné de l'espace, partagée à l'échelle du SCoT. Ainsi, la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique n'engendre pas,*

directement ou indirectement, le dépassement du plafond de consommation foncière en extension, à vocation résidentiel du niveau d'armature, ou économique/équipements/infrastructures de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 2.1). Dans le cas d'une vocation résidentielle, elle s'inscrit de fait dans les objectifs chiffrés et spatialisés de densification prévus par l'orientation 2.4, et dans le cas d'une activité commerciale, en centre-ville comme sur un espace à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville, elle respecte de fait les conditions d'implantation fixés dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique ;

Orientation 9.4 : « protéger l'activité de maraîchage »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 9.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Maintenir la diversité d'une activité agricole représentative des terroirs locaux afin de mieux répondre aux besoins alimentaires du SCoT (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.1)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant notamment à garantir la capacité du territoire à apporter une réponse locale aux besoins alimentaires de sa population, l'orientation 9.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix de protéger un secteur fragile

Comme expliqué dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.5 du 2^{ème} but à atteindre), **l'enjeu de maintenir les capacités de production agricole à venir paraît essentiel**, dans la perspective :

- *de soutenir un secteur d'activité fragile et en difficulté,*
- *de développer une réponse locale aux besoins alimentaires des habitants,*
- *de tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire,*
- *de limiter les flux de marchandises engendrés par l'importation ou l'exportation de produits alimentaires, et ainsi de participer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la stratégie global d'anticipation du changement climatique du SCoT.*

Ainsi, dans la continuité de l'orientation 9.3, un des choix exploré à ce titre a consisté à protéger l'ensemble des terres agricoles consacrées à l'activité de maraîchage dans l'optique de soutenir le développement de toutes les potentialités de l'agriculture nourricière locale. Cependant, l'orientation 9.3 prévoit dans ce cadre la préservation des terre agricoles à fort potentiel agronomique, et au-delà des enjeux rappelés ci-avant, le maraîche remplit différentes fonctions selon les circonstances locales. Ce d'autant que le territoire doit disposer de capacités à consommer certaines terres agricoles, dans la perspective de son développement, qu'il s'agisse de besoins résidentiels, économiques ou agricoles.

Le choix de protéger le maraîchage lorsqu'il remplit un certain nombre de fonctions

L'activité de maraîchage étant régulièrement située au sein de l'enveloppe urbaine ou à ses abords, celle-ci joue également un rôle complémentaire soutenu du reste à travers le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire du Grand Est.

En effet, si l'activité de maraîchage participe pleinement à la réponse qu'apporte le SCoT aux besoins alimentaires locaux, **elle peut également présenter une valeur particulière**, en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'elles se situent en milieu dit « urbanisé » (dans l'urbain, comme le rural), **en matière** :

- *de séquestration de carbone,*
- *de lutte contre les îlots de chaleur,*
- *de maintien et de bonne circulation de la biodiversité,*
- *de gestion des eaux pluviales.*

Ainsi, le choix porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à **préserver les terres agricoles destinées à l'activité de maraîchage de l'urbanisation**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, **dès lors qu'elles présentent une valeur particulière**, comme prédéfini ci-avant.

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de mettre en œuvre cette préservation, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter la préservation des terres agricoles destinées à l'activité de maraîchage aux circonstances locales.

Orientation 9.5 : « *préserver les prairies enherbées (prairies permanentes)* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 9.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Maintenir la diversité d'une activité agricole représentative des terroirs locaux afin de mieux répondre aux besoins alimentaires du SCoT (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.1)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant notamment à garantir la capacité du territoire à apporter une réponse locale aux besoins alimentaires de sa population, l'orientation 9.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix de protéger un secteur fragile

Comme expliqué dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.5 du 2^{ème} but à atteindre), **l'enjeu de maintenir les capacités de production agricole à venir paraît essentiel**, dans la perspective :

- *de soutenir un secteur d'activité fragile et en difficulté,*
- *de développer une réponse locale aux besoins alimentaires des habitants,*
- *de tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire,*
- *de limiter les flux de marchandises engendrés par l'importation ou l'exportation de produits alimentaires, et ainsi de participer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la stratégie globale d'anticipation du changement climatique du SCoT.*

Le choix de protéger les prairies enherbées qui contribuent à façonner les paysages typiques du territoire

Si l'activité d'élevage participe nécessairement à la réponse qu'apporte le SCoT aux besoins alimentaires locaux, **les prairies enherbées peuvent également présenter la valeur particulière**, en fonction de leur localisation et des circonstances locales, **de contribuer à façonner les paysages typiques du territoire ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales** et de risque d'inondation. Aussi, la préservation des paysages est une des préoccupations majeures du projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n° 3 du rapport de présentation sur la « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT, 3^{ème} but à atteindre, 2.), notamment parce que ceux-ci participent :

- *au maintien d'un cadre et de conditions de vie de qualité, favorables à la bonne santé des habitants,*
- *à la stratégie de retour à l'attractivité du territoire,*
- *à l'image typique de certains secteurs du SCoT,*
- *au développement de l'économie touristique.*

À ce titre, le choix exploré de protéger l'ensemble des prairies enherbées dans l'optique de soutenir le développement de toutes les potentialités de l'agriculture nourricière locale a dû être écarté.

Ainsi, le choix porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à **préserver les prairies enherbées de l'urbanisation**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, **dès lors qu'elles présentent cette valeur particulière de contribuer à façonner les paysages typiques du territoire**.

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de mettre en œuvre cette préservation, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter la préservation des prairies enherbées aux circonstances locales.

Le choix d'articuler la préservation des prairies enherbées avec les besoins stratégiques de développement

Les enjeux de maintenir les capacités de production agricole à venir de même que les paysages locaux paraissent effectivement essentiels, notamment pour les raisons évoquées ci-avant.

Dans le même temps, comme exposé tout au long du même projet d'aménagement stratégique, **l'avenir du territoire et son attractivité dépendent de la bonne mise en œuvre de la stratégie** qui y est développée, visant notamment à :

- *réduire le déficit migratoire afin de stabiliser les effectifs de population,*
- *soutenir la création de logements,*
- *accompagner la croissance économique en soutenant le tissu économique local,*
- *et respecter un développement basé sur la sobriété foncière.*

Dans ce cadre, le choix retenu par l'orientation 9.4 consiste en **1^{er} lieu à préserver de l'urbanisation les prairies enherbées**, dès lors qu'elles présentent cette valeur particulière de contribuer à façonner les paysages typiques du territoire.

Dans un 2^{ème} temps, **l'orientation prévoit une exception à cette préservation, dans le cas où la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique répond à un besoin de développement à vocation « résidentielle » ou à vocation « économique, équipements, infrastructures »** qui, en fonction des circonstances locales, ne peut résulter d'un recours préférentiel et préalable à la mobilisation ou la réserve de foncier suffisant et adapté au sein de l'enveloppe urbaine existante. Dès lors, celle-ci respecte les prédispositions suivantes :

- *Elle participe à la stratégie de maintien de la population puis de retour à la croissance démographique partagée à l'échelle du SCoT, ou à la stratégie de retour à la croissance économique résultant notamment des politiques intercommunales de développement économique. Dans ce cadre, la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique est nécessaire à l'atteinte de l'objectif minimal de logements nouveaux du niveau d'armature et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 1.1) ;*
- *Et elle participe à la stratégie de développement économe et raisonné de l'espace, partagée à l'échelle du SCoT. Ainsi, la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique n'engendre pas, directement ou indirectement, le dépassement du plafond de consommation foncière en extension, à vocation résidentiel du niveau d'armature, ou économique/équipements/infrastructures de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 2.1). Dans le cas d'une vocation résidentielle, elle s'inscrit de fait dans les objectifs chiffrés et spatialisés de densification prévus par l'orientation 2.4, et dans le cas d'une activité commerciale, en centre-ville comme sur un espace à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville, elle respecte de fait les conditions d'implantation fixés dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique ;*

H. UNE AGRICULTURE ET UNE FORET TOURNEES VERS L'AVENIR

Orientation 10.1 : « *développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 10.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Développer l'attractivité de la filière agroalimentaire locale (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.3)*
- *Consolider les différentes productions de l'agriculture locale et développer des filières (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à développer l'attractivité de la filière agroalimentaire locale et à consolider les différentes productions de l'agriculture locale, l'orientation 10.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix peu conventionnel de stimuler le développement de filières complètes

Que ce soit à partir de la filière de l'agroalimentaire, ou plus particulièrement de celle de l'élevage, l'ambition partagée à l'échelle du SCoT, en transversalité avec les orientations du document d'orientations et d'objectif, est de développer leur attractivité et de les consolider, de manière à soutenir le tissu économique et l'emploi local, réduire l'impact du transport de marchandises sur l'environnement et proposer une réponse la plus locale possibles aux besoins alimentaires des habitants.

Pour cela, il est ici question de faire en sorte que, de la production jusqu'à l'assiette des habitants, les produits alimentaires consommés localement, soient au maximum produits, conditionnés, transformés, conservés et commercialisés localement.

De manière à **soutenir cette intention globale**, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Ainsi, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientations 10.1 prévoit de **favoriser la construction de filières locales complètes de façon que, de la production jusqu'à l'assiette des habitants, les produits alimentaires consommés localement, soient au maximum produits, conditionnés, transformés, conservés et commercialisés localement.**

Une stimulation qui passe aussi par la mobilisation de foncier

De manière à se donner les moyens d'accompagner opérationnellement cette intention globale, cette 1^{ère} modalité d'application prévoit également, dans le cadre cette fois d'attributions plus conventionnelles, de **soutenir le développement des activités de conditionnement et de transformation**. Il est ainsi question de **faciliter l'accueil ou les mutations de ces activités**, parce qu'elles font partie intégrante du tissu économie local et de ses potentialités de développement, et parce que de par leur nature, leur développement peut impliquer la consommation de foncier. Aussi, il s'agit de soutenir leur développement **à travers la mobilisation de foncier**, pour celles qui souhaitent s'implanter, transférer ou étendre leur activité, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

À partir de ce cadre, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de la mobilisation de ce foncier, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Le choix peu conventionnel de valoriser les productions locales

Au-delà du maintien d'une production locale et du soutien apporté aux activités locales de transformation et de conditionnement, **la valorisation des productions locales est un des enjeux essentiels pour le territoire**, dans la perspective :

- *de développer le plein potentiel des différentes productions agricoles locales,*
- *de prétendre à une reconnaissance des filières locales issues d'un terroir d'exception,*
- *de soutenir le tissu économique et l'emploi local.*

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, 2^{ème} but à atteindre, objectif 3.2*), parmi ces filières figure notamment l'élevage, représentative du terroir, des savoir-faire ardennais et issu d'une longue tradition, qui a notamment contribué à façonner les paysages du territoire.

Ainsi, dans la continuité de la 1^{ère} modalité d'application de cette orientation visant à insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, la 2^{ème} modalité d'application aspire à **soutenir la création de labels** qui permettent de valoriser les spécificités agricoles et la qualité des productions locales, notamment à destination de la filière de l'élevage.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales.

Le choix complémentaire de mieux communiquer autour des productions locales

Dans la continuité des choix qui ont permis de retenir la 2^{ème} modalité d'application du l'orientation 10.1, devant valoriser les productions locales à travers la création de labels, la 3^{ème} modalité d'application prévoit de **soutenir le développement de l'agriculture locale et ses spécificités, par la mise en place d'une communication** (physique ou numérique) **et d'une signalétique unique, à déployer sur l'ensemble du territoire**, au sens que les établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant leurs politiques locales d'urbanisme, concourent à cet objectif.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT), de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaires à la traduction de leurs propres stratégies locales.

Il leur appartient ainsi de déterminer les conditions locales de cette communication, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'adapter aux circonstances locales.

Orientation 10.2 : « conforter le développement d'une filière raisonnée et bio locale, à travers toutes ses composantes, de la formation jusqu'à l'assiette du consommateur »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 10.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement d'une agriculture fructueuse sur le plan économique, respectueuse de l'environnement et de la santé des habitants (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.3)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à respecter l'environnement et la santé des habitants, tout en contribuant à développer l'emploi et les activités dans un secteur en pleine expansion, l'orientation 10.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Le choix peu conventionnel de stimuler la formation professionnelle et d'accompagner les reconversions

Le développement durable est au centre des préoccupations du document d'orientation et d'objectifs, qu'il s'agisse de contribuer à la bonne santé des habitants et des agriculteurs, comme de profiter d'une agriculture qui respecte les sols et n'altère pas la qualité des ressources en eau (souterraines, cours d'eaux etc.).

De manière à **soutenir cette intention**, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, **l'orientations 10.2 prévoit :**

- *de soutenir la formation professionnelle destinée à accompagner les agriculteurs qui souhaitent se convertir dans le bio ou l'agriculture raisonnée,*
- *d'accompagner la conversion des exploitations qui le désirent vers une culture biologique ou raisonnée qui réponde aux besoins alimentaires locaux et qui s'intègre aux paysages agricole et économique du territoire.*

Une filière la plus locale possible, de la formation jusqu'à l'assiette du consommateur

De manière à se donner les moyens de d'accompagner opérationnellement le développement d'une filière raisonnée et bio locale, cette 3^{ème} modalité d'application prévoit également, dans le cadre cette fois d'attributions plus conventionnelles, de **soutenir le développement des activités de conditionnement et de transformation de produits**

alimentaires issus de l'agriculture biologique ou raisonnée. Il est ainsi question, en complément de l'orientation 10.1, de faciliter l'accueil ou les mutations de ces activités, parce qu'elles font partie intégrante des potentialités de développement durable du territoire, et parce que de par leur nature, leur développement peut impliquer la consommation de foncier ou la mobilisation de locaux vacants.

Aussi, il s'agit de soutenir leur développement **à travers la mobilisation de foncier ou de locaux vacants**, pour celles qui souhaitent s'implanter, transférer ou étendre leur activité, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

À partir de cet objectif, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de la mobilisation de ce foncier et de locaux vacants, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 10.3 : « développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 10.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des circuits courts et d'une agriculture proche des habitants qui contribue au développement de l'économie locale et à l'amélioration des conditions de vie des habitants (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.6)*

L'objectif 3.6 du 2^{ème} but à atteindre visant à soutenir le développement des circuits courts et d'une agriculture proche des habitants présente les ambitions suivantes :

- *promouvoir et valoriser les terroirs, les produits et les savoir-faire locaux,*
- *mieux rémunérer les producteurs tout en proposant des produits à leur juste valeur,*
- *soutenir le tissu économique local,*
- *tisser le lien nécessaire entre producteurs et consommateurs d'un même territoire,*
- *contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en rapprochant le produit des consommateurs,*
- *apporter une réponse aux besoins alimentaires locaux.*

Fort de cet objectif et de ces ambitions, l'orientation 10.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer la modalité d'application** à travers un choix qui permet à la fois :

- *d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées,*
- *mais également d'apporter un cadre un horizon et un cadre, apportant cohérence et coordination aux territoires qui composent le SCoT, et prévoyant de laisser aux territoires la marge de manœuvre nécessaire à la traduction de leurs propres stratégies locales.*

Ainsi, les collectivités, les acteurs du monde agricole et les politiques locales d'urbanisme **facilitent l'accueil d'activités économiques de type "circuits courts"**, que ce soit à travers la mobilisation de locaux vacants, de foncier et la transformation de destination ou l'adaptation de foncier agricole vers l'activité concernée, afin de valoriser les productions agricoles de toutes natures, de rapprocher les producteurs des consommateurs et offrir davantage de débouchés commerciaux à l'ensemble des activités agricoles du territoire, tout en apportant une réponse aux besoins alimentaires de la population locale.

À partir de cet objectif, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 10.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Consolider les différentes productions de l'agriculture locale et développer des filières commun (cf. 2^{ème} but à atteindre, 3.2)*
- *Valoriser la forêt du plateau d'Ardenne, véritable bien naturel et économique commun (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.2)*
- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant notamment à soutenir les filières ou à valoriser le potentiel de développement économique de la forêt du plateau d'Ardenne, l'orientation 10.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Une préoccupation qui concerne tout le territoire

Bien que la valorisation économique de la forêt concerne naturellement davantage l'entité paysagère du plateau d'Ardenne (cf. pièce n°3 du rapport de présentation sur la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, 3^{ème} but à atteindre, 2.2), les élus du territoire se sont forgés collectivement la conviction que les questions de préservation, de production, d'exploitation et de transformation du bois, qui participent à la filière bois dans son ensemble, relèvent d'un enjeu fort, partagé par tous, à l'échelle du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation sur la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, 2^{ème} but à atteindre, 3.2 et 4^{ème} but à atteindre, 2.3). C'est pourquoi **l'orientation 10.4 s'adresse ici au territoire du SCoT sans distinction géographique**.

Le choix peu conventionnel de stimuler la diversification des productions forestières

Que ce soit dans le cadre du réchauffement climatique ou du potentiel de développement économique de la forêt, la valorisation de la forêt passe nécessairement par la nature de sa production. Aussi, la **diversification des productions forestières** apparaît essentielle dans ce contexte de réchauffement climatique, de manière :

- *à garantir la pérennité de la production dans le temps,*
- *et disposer d'essences à forte valeur ajoutées, valorisables commercialement.*

De manière à **soutenir cette intention**, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, **l'orientations 10.4 prévoit de :**

- *favoriser la diversification des productions forestières,*
- *soutenir l'introduction d'essences à plus fortes valeurs ajoutées.*

Et de manière à respecter un développement durable de cette filière, il s'agit de profiter de cette dynamique pour rappeler le cadre nécessaire du **respect des équilibres pédologiques des forêts locales, des besoins de revitalisation de la forêt et des objectifs de développement d'une filière bois**.

Un cadre complémentaire nécessaire pour maintenir l'équilibre de la forêt

Si un des choix exploré consistait à laisser toute marge de manœuvre aux territoires dans la traduction locale de l'intention portée ci-avant à travers cette orientation, le risque de déséquilibre pédologique des forêts locales et sur

la pérennité des activités de la filière paraissaient trop élevée. Il est apparu nécessaire de disposer d'un cadre qui amène la cohérente recherchée à l'échelle du périmètre du SCoT, et permet de mieux coordonner les politiques publiques. Ainsi, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 10.4 stipule que les politiques locales d'urbanisme **ne doivent prévoir de nouvelles installations de valorisation bois-énergie que sous réserve que celles-ci ne soient pas, du fait de leur dimensionnement et de leur mode d'approvisionnement, de nature à mettre en péril les équilibres pédologiques des forêts locales, ou à déséquilibrer les autres activités de la filière.**

C'est ainsi à partir de ces prédispositions, qu'il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Une filière bois à étoffer

De manière à se donner les moyens de d'accompagner opérationnellement le développement de la filière bois, et notamment les activités de transformation et de valorisation souvent délocalisées, cette 3^{ème} modalité d'application consiste à **soutenir le développement des activités de transformation et de valorisation des productions forestières** sur le territoire. Il est ainsi question de **faciliter l'accueil ou les mutations de ces activités**, parce qu'elles font partie intégrante des potentialités de développement de la filière, et parce que de par leur nature, leur développement peut impliquer la consommation de foncier.

Aussi, il s'agit de soutenir leur développement **à travers la mobilisation de foncier**, pour celles qui souhaitent s'implanter, transférer ou étendre leur activité, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

À partir de cet objectif, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de la mobilisation de ce foncier et de locaux vacants, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

CHAPITRE 3

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Les conditions de vie des habitants

« Développer une offre d'habitat, de services et de mobilités durable et adaptée aux nouveaux modes de vie ».

Ce chapitre du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme). Il s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire qui repose notamment sur la complémentarité entre l'offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui le structurent, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci.

A. AMELIORER ET RENOUVELER LE PARC DE LOGEMENTS EN REPONDANT AUX NOUVEAUX MODES DE VIE DES MENAGES

Orientation 11.1 : « améliorer la performance énergétique du parc logements existant »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Améliorer un parc de logements encore trop énergivore qui contribue à la précarisation d'une partie des ménages occupants (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à améliorer la situation des occupants, la qualité des logements et l'attractivité du territoire, tout en participant à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'orientation 11.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix peu conventionnel de stimuler les dispositifs d'aide en faveur des propriétaires

L'amélioration du parc de logements existant est au cœur des préoccupations du document d'orientation et d'objectifs, notamment lorsqu'elle contribue à :

- *réduire les dépenses énergétiques des ménages et poursuivre de la diminution de la consommation d'énergie à l'échelle du SCoT,*
- *anticiper les effets du changement climatique,*
- *améliorer la qualité du bâti de manière à soutenir son attractivité dans la perspective d'un retour à la croissance démographique,*
- *fluidifier les parcours résidentiels en soutenant la capacité de mise en location.*

De manière à **soutenir cette intention**, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler ou de soutenir une dynamique déjà en cours, à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, **l'orientations 11.1 prévoit de :**

- *favoriser la mise en place, avec les moyens mis à disposition par l'État, de dispositifs d'aides appropriés en direction des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés dégradées.*
- *soutenir la mise en place, avec les moyens mis à disposition par l'État, de dispositifs d'aides appropriés en direction des passoires énergétiques afin d'atteindre un niveau de performance énergétique suffisant, assurant la capacité de mise en location des biens concernés.*

Un regard favorable porté sur la production d'énergie renouvelable domestique

Une précision a néanmoins été apportée à la demande de la direction départementale des territoires ardennaise à l'issue de la concertation publique, en ce sens qu'en l'absence d'enjeux patrimoniaux, paysagers ou environnementaux, précisés par ailleurs à travers le document d'orientation et d'objectifs, les politiques locales d'urbanisme **ne contrarient pas** la rénovation du bâti et l'intégration de dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable à destination du logement concerné.

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 11.2 : « *Améliorer une partie du parc de logements identifiée comme insalubre ou indigne* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Lutter contre la vacance structurelle, les situations de mal-logement ainsi que l'inadaptation de certains logements à la demande actuelle et aux nouveaux modes de vie des habitants (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à s'inscrire dans la lutte contre les situations de mal-logement, l'orientation 11.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Vers l'objectif partagé de réduire les situations d'indignité

Les collectivités locales, les acteurs du monde de l'habitat et les établissements publics de coopération intercommunale œuvrant sur le périmètre du SCoT participent pleinement à la dynamique en cours de résorption du mal-logement et de lutte contre les situations d'indignité. Véritable enjeu pour le territoire, que ce soit en matière de cohésion sociale, de qualité de vie, de bien-être et de bonne santé de ses habitants, ou à plus long terme d'attractivité dans la perspective de retour à la croissance démographique, le document d'orientation et d'objectifs s'inscrit dans la dynamique en cours, dont la mise en œuvre concerne davantage les acteurs et structures mentionnés ci-avant, à travers l'objectif partagé de **réduire le nombre de situations d'indignités** sur le territoire.

À partir de cet objectif, l'orientation 11.2 prévoit de **soutenir l'amélioration du parc de logements considéré comme étant indigne ou insalubre**, qu'il soit public ou privé, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'une ambition définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leurs propres stratégies d'habitat locales.

Orientation 11.3 : « *favoriser le maintien des personnes âgées sur le territoire en promouvant le développement de nouvelles formes d'habitat intermédiaire et inclusif* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.4)*
- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à :

- *porter un regard ambitieux sur la quantité et la qualité de la production de l'offre en petits logements et à l'orienter vers les principales polarités urbaines du territoire de manière à ce qu'elle apporte une réponse, notamment aux besoins issus du phénomène de vieillissement,*
- *offrir de bonnes conditions de vie aux personnes âgées, notamment à travers l'adaptation des logements et des villes aux besoins évolutifs des seniors en perte d'autonomie,*

l'orientation 11.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Des logements adaptés aux besoins des personnes âgées

Le choix porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à déployer une **stratégie partagée et cohérente à l'échelle du SCoT, d'anticipation spécifique au vieillissement de la population**. Celle-ci se matérialise à travers différentes orientations aux contenus transversaux, qu'il s'agisse :

- *de la typologie des logements à venir (cf. orientations 11.3, 11.5, 11.8),*
- *de mobilités (cf. orientations 12.2),*
- *d'accès aux équipements (cf. orientations 13.3, 13.5),*
- *ou de maintien à domicile (cf. orientations 13.4).*

Dans ce cadre, l'objectif visé par l'orientation 11.3 aspire à **conserver les personnes âgées sur le territoire du SCoT, dont l'effectif est en croissance, en s'adaptant aux nouveaux besoins de la population**.

Parmi les différents types de logements et d'habiter pouvant répondre à leur besoins, dont une partie font par ailleurs l'objet d'orientations spécifiques, le choix s'est notamment fixé ici sur **les nouvelles formes d'habitats, intermédiaire ou inclusive** :

- *parce qu'elles contribuent à répondre aux besoins des personnes âgées en matière d'équipements, de services, et de configuration des logements,*
- *et apportent une solution supplémentaire dans le cadre de leur parcours résidentiel,*
- *mais aussi, parce qu'elles favorisent le lien avec d'autres segments de population, dans une perspective d'insertion et de cohésion sociale, de façon à prévenir le phénomène d'isolement.*

Aussi, de manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif visé, l'orientation 11.3 consiste à **proposer une part de logement intermédiaire et/ou inclusif dans la production de logements nouveaux**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

À travers ce choix, celles-ci disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies d'habitat locales, à partir d'un principe exprimé ci-avant et du cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le choix de rapprocher les personnes âgées des principaux équipements et des habitants

Un des choix exploré consistait à traduire spatialement l'objectif précisé ci-avant à travers l'ensemble des communes du territoire du SCoT, de manière à fluidifier les parcours résidentiels et répondre au plus près de la demande éventuelle.

Si en l'état, l'orientation 11.3 n'empêche pas les communes rurales de développer ce type d'offre dans le cadre de circonstances locales, le choix partagé par les élus vise à **prioriser leur localisation parmi les principales polarités de l'armature territoriale** que sont les pôles majeurs et les pôles urbains, **au sens d'une localisation préférentielle dans ces communes, avant de concevoir une autre localisation**.

En effet, ces 2 premiers niveaux de l'armature territoriale disposent naturellement des critères constitutifs de l'objectif visé, rappelé ci-avant. Dans une perspective d'insertion et de cohésion sociale, ils offrent ainsi la proximité nécessaire des populations les plus fragiles avec :

- *les équipements majeurs (santé et autres),*
- *d'avantage de services et de commerces,*
- *l'effervescence culturelle,*
- *les offres de transports spécifiques, etc.*

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Dans cet esprit, il est ainsi rappelé dans l'orientation 11.3 que celles-ci **s'assurent de la pertinence de leur localisation**, notamment au regard de la présence d'équipements destinés aux personnes âgées et/ou handicapées.

Orientation 11.4 : « déployer les dispositifs d'accession sociale à la propriété sur les secteurs les plus urbanisés »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Répondre aux besoins des familles, en leur permettant d'accéder à la propriété plus facilement (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.3)*
- *Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.5)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à faciliter l'accession à la propriété ou l'achat de logements sur le territoire du SCoT et de corriger le déséquilibre spatial issu de la répartition du parc social, l'orientation 11.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Le choix de rééquilibrer l'offre à travers le territoire et de répondre au besoin d'accession pour tous

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de représentation, objectif 3.3 du 1^{er} but à atteindre), la spécialisation engendrée par la répartition géographique actuelle des statuts d'occupation des ménages nuit aux grands équilibres territoriaux, fragilise le maintien de la cohésion sociale et complique localement les parcours résidentiels. Si la concentration des logements locatifs sociaux sur certaines polarités du territoire a répondu à un besoin, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'y soutenir également **la diversification des statuts d'occupations en cohérence avec les nouveaux besoins des habitants**.

Dans le contexte actuel d'un marché de l'immobilier de plus en plus contracté suite à la crise Russe et à l'augmentation des taux d'emprunt, le choix du document d'orientation et d'objectifs s'est **concentré sur le volet social de l'accession**, de manière à permettre aux ménages des principales polarités urbaines du territoire aux faibles revenus, qui pour devenir propriétaires se voyaient contraints d'emménager sur une commune périurbaine, ou même de revoir leurs ambitions, de pouvoir accéder à la propriété sur ces principales polarités du territoire.

Ceci afin :

- *de mieux les accompagner dans leurs parcours résidentiels,*
- *de favoriser la réduction de la distance domicile travail dans la perspective d'anticipation des changements climatiques,*
- *de conserver les ménages au plus près des principaux équipements,*
- *de participer à la correction de cette spécialisation géographique, qui nuit à la cohésion sociale à l'échelle du SCoT.*

Dans un contexte de soutien des pouvoirs publics à l'accession sociale à la propriété, l'orientation 11.4 consiste à ce que les politiques locales d'urbanisme **fixent des objectifs ambitieux en matière d'accession sociale à la propriété**, que ce soit à travers les dispositifs liés à la construction neuve comme le prêt social, location, accession (PSLA), ou à travers les dispositifs de mobilisation du parc existant comme la vente HLM.

L'objectif double est ainsi :

- *de promouvoir l'accession sociale dans la production de logements nouveaux, de manière à répondre à une partie de la demande des ménages au sein des communes concernées, dans le contexte du marché immobilier actuel,*
- *et dans le même temps de faciliter l'accession à travers le parc social existant, pour y fluidifier les parcours résidentiels et y diversifier les statuts d'occupation, sans avoir nécessairement recours à la production de logements ou la consommation de foncier.*

À travers ce choix, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de programmation de logements et de peuplement en fonction des circonstances locales, répondre ainsi au plus près des besoins de leurs habitants, à partir d'un horizon, d'un principe exprimé ci-avant et du cadre défini dans le document d'orientation et d'objectifs.

La priorité aux pôles majeurs et urbains

Un des choix possibles aurait pu rechercher à soutenir l'accèsion sociale à la propriété à travers l'armature territoriale, voire toutes les communes du territoire. Ainsi, les parcours résidentiels auraient bien été fluidifiés à l'échelle du SCoT. Cependant, cette option n'aurait pas contribué plus efficacement à corriger le déséquilibre actuel, supporté par les principales polarités urbaines. Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de représentation, objectif 3.3 du 1^{er} but à atteindre), les premiers niveaux de l'armature territoriale restent les plus concernés, à la fois par la concentration du parc social, mais aussi par le besoin d'accèsion à la propriété des ménages.

Aussi, le choix du document d'orientation et d'objectifs consiste à **prioriser la fixation d'objectifs ambitieux en matière d'accèsion sociale à la propriété** parmi les occupants du parc social des pôles majeurs et des pôles urbains du territoire.

Orientation 11.5 : « soutenir la production de logements de petite taille »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.4)*
- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à :

- *porter un regard ambitieux sur la quantité et la qualité de la production de l'offre en petits logements et à l'orienter vers les principales polarités urbaines du territoire de manière à ce qu'elle apporte une réponse, notamment aux besoins issus du phénomène de vieillissement,*
- *offrir de bonnes conditions de vie aux personnes âgées, notamment à travers l'adaptation des logements et des villes aux besoins évolutifs des seniors en perte d'autonomie,*

L'orientation 11.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Des logements répondant aux besoins de différents segments de population

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.4 du 1^{er} but à atteindre), **le développement d'une offre en petits logements permet de répondre à différents enjeux démographiques**, qu'il s'agisse de l'impact du vieillissement de la population sur les besoins en logements futur, ou de la croissance du nombre d'étudiants.

Ainsi, dans la continuité de la stratégie partagée d'anticipation spécifique au vieillissement de la population et des orientations visant à retenir les jeunes et à en attirer de nouveaux (cf. orientation 13.1 et 13.2 à minima), l'objectif visé par l'orientation 11.5 aspire à **renforcer la proportion de petits logements dans le parc global de logements**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

L'orientation précise également dans ce cadre que les politiques locales d'urbanisme **favorisent la production de logements dit « évolutifs »**, parce qu'ils permettent :

- *de répondre aux besoins en logements dans le cadre de différents parcours résidentiels, qu'il s'agisse des personnes âgées comme des plus jeunes, qu'ils soient en couple ou non, étudiants, ou décohabitant,*
- *et d'accompagner l'évolution de leurs besoins et proposer ainsi une réponse durable.*

À travers ces choix, les politiques locales disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies d'habitat locales, à partir d'un horizon exprimé ci-avant et du cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le choix d'offrir à ces populations le cadre de vie recherché

Un des choix exploré consistait à traduire spatialement l'objectif précisé ci-avant à travers l'ensemble des communes du territoire du SCoT, de manière à fluidifier les parcours résidentiels et répondre au plus près de la demande éventuelle.

Si en l'état, l'orientation 11.5 n'empêche pas les communes rurales de développer ce type d'offre dans le cadre de circonstances locales, le choix partagé par les élus vise à **prioriser leur localisation sur les principaux niveaux de l'armature territoriale que sont les pôles majeurs, urbains, de services et d'équilibres de l'armature territoriale**, au sens d'une localisation préférentielle dans ces communes, avant de concevoir une autre localisation.

En effet, les publics visés par ce type d'offre justifient qu'ils soient développés en priorité sur les 4 premiers niveaux de l'armature territoriale, puisqu'ils favorisent l'accès aux équipements, à la culture, à l'éducation, au services et commerces de proximité et disposent davantage de solutions de mobilités et de transports appropriées.

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Un principe et un horizon, plutôt qu'un objectif chiffré et détaillé spatialement

Comme abordé dans le rapport de présentation (cf. pièce n°3 « justification des choix retenus dans le projet d'aménagement stratégique », objectif 1.2 du 1^{er} but à atteindre), l'estimation détaillée des besoins en logements du diagnostic (cf. partie 3 « prévisions économiques et démographiques », 2.4.3) ayant permis de préciser l'objectif global de logements nouveaux à produire dans le cadre du projet d'aménagement stratégique (et qui trouve une répartition spatiale dans le document d'orientation et d'objectifs), **n'a pas vocation à contribuer au chiffrage ou à la spatialisation de l'objectif visé par cette orientation 11.5**. Et ce, bien que sur le volet résidentiel, les besoins en logements estimés précisément dans le diagnostic confirment que la production de petits logements reste un des leviers importants dans le développement à venir du territoire et la fluidification des parcours résidentiels.

Ainsi, comme rappelé plus haut, **le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de production de petits logements**, en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leurs propres stratégies d'habitat locales.

Orientation 11.6 : « favoriser la production de logements locatifs sociaux en dehors des cœurs urbains des pôles majeurs déjà fortement pourvu »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.5)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à corriger le déséquilibre spatial issu de la répartition du parc social tout en garantissant la mixité sociale à travers l'armature territoriale, l'orientation 11.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Un principe fixé aux territoires dans le cadre de leur politique de peuplement

De manière à prolonger l'orientation 11.4 visant notamment à corriger le déséquilibre géographique de l'offre sociale, à partir du soutien à l'accession à la propriété sur les pôles majeurs et urbains les plus concernés, l'orientation 11.6 prévoit la **promotion d'une répartition plus équilibrée du parc social à venir** à travers le territoire du SCoT, devant contribuer au maintien des grands équilibres territoriaux, et au soutien de la cohésion et de la mixité sociale. Autrement-dit, à travers l'objectif de rééquilibrage nécessaire, il est question ici de **fluidifier les parcours résidentiels** en apportant **une offre sociale au plus près de la demande** sur l'ensemble du territoire, dans les espaces urbains comme ruraux, selon les besoins et les circonstances locales.

En effet, le choix porté par les élus consiste à fixer un cadre cohérent à l'échelle du SCoT, à partir d'une ambition partagée par les territoires compétents. Celui-ci se traduit de la manière suivante :

- viser une répartition plus équilibrée de l'offre locative sociale sur le territoire du SCoT,
- réduire l'effet d'une concentration de ces logements dans les cœurs urbains des pôles majeurs du territoire qui nuit non seulement aux équilibres territoriaux, mais aussi à la mixité sociale et à la fluidité des parcours résidentiels de certains habitants.

À travers ce cadre, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de programmation de logements et de peuplement en fonction des circonstances locales, et répondre ainsi au plus près des besoins de leurs habitants, à partir d'un principe exprimé ci-avant et du cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

Orientation 11.7 : « garantir l'accès pour tous au parc social »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.5)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à corriger le déséquilibre spatial issu de la répartition du parc social tout en garantissant la mixité sociale à travers l'armature territoriale, l'orientation 11.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Un cap fixé à 12,5% par EPCI

En parallèle de l'orientation 11.6 prévoyant une répartition plus équilibrée de l'offre sociale à venir sur le territoire du SCoT, l'orientation 11.7 apporte **un cap en matière de production nouvelle** :

- partagé par les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent,
- visant à garantir l'accès à tous au parc social.

Plusieurs choix ont été envisagés dans la perspective de disposer d'un objectif chiffré et spatialisé à l'échelle du SCoT, que ce soit à travers un nombre de logements à répartir par niveau d'armature, ou une proportion minimale de logements locatifs sociaux dans la production neuve, plus ou moins importante selon le niveau d'armature.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, il s'agit davantage **d'insuffler dans le document d'orientation et d'objectifs une dynamique** à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.

Aussi, la **stratégie développée par les élus du territoire en matière de mixité sociale** permet de disposer à la fois d'une ambition partagée et d'un cadre cohérent, constitués :

- des orientations 11.4 et 11.6 de « rééquilibrage spatial », devant permettre une meilleure répartition géographique de l'offre sociale et de l'offre en accession au plus près des besoins des habitants et des territoires,
- de l'orientation 11.7 prévoyant un cap à rechercher en matière de production nouvelle,
- Et des orientations 11.8 et 11.9 soutenant un développement durable de l'offre sociale.

Fort de l'estimation des besoins en logements détaillée dans le diagnostic (cf. partie 3 sur « les prévisions économiques et démographiques », 2.4), et de manière à se donner **collectivement un cap, le choix s'est ici fixé sur une proportion de logements locatifs sociaux à respecter par établissement public de coopération intercommunale compétent**. De cette façon, l'orientation 11.7 précise que les politiques locales d'urbanisme répondent aux besoins des ménages en matière de logements locatifs sociaux, dès lors que les conditions locales le permettent, en recherchant **un minimum de 12,5% de la production de logements nouveaux à l'échéance du SCoT** (sur 20 ans), sur chaque EPCI.

À partir de ce cap, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif chiffré de production de logements locatifs sociaux, en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

Un horizon sur 20 ans, plutôt qu'un objectif annuel

Compte tenu de situations locales diverses et de contraintes multiples liées à la production de logements nouveaux, cet objectif double de rééquilibrage et d'accès à l'offre sociale s'inscrit nécessairement à travers un temps long. En effet, si la concrétisation de projets immobiliers prend nécessairement du temps, le rééquilibrage des statuts d'occupation à l'échelle d'un territoire comme celui du SCoT en prend naturellement beaucoup plus.

Il est ainsi espéré qu'à l'échelle de 20 ans, **cette inflexion permette de garantir l'accès à l'offre sociale au plus grand nombre tout en rééquilibrant sa répartition géographique**, dans la perspective d'un retour à l'attractivité.

De manière à concrétiser cette nécessaire inflexion, il est important de préciser ici :

- *que cet objectif constitue un minimum à atteindre, sans quoi, compte tenu de l'estimation des besoins en logements du diagnostic, le territoire ne parviendrait vraisemblablement pas à corriger les dysfonctionnements du parc de logements.*
- *que cet objectif s'inscrit sur le temps long de la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit ainsi non pas d'un objectif à atteindre annuellement ou à travers chaque projet, mais bien d'une proportion à rechercher à l'issue de la mise en œuvre du SCoT.*

Ceci en précisant par ailleurs que les politiques locales d'urbanisme disposent nécessairement d'une marge de manœuvre à l'adaptation de ces objectifs chiffrés aux circonstances, aux besoins locaux et aux réalités constatées, en s'inscrivant dans la recherche de ce cap fixé à horizon de 20 ans.

Une ambition partagée en matière de logement locatifs très sociaux

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.5 du 1^{er} but à atteindre*), il ne peut être décorrélé de l'objectif de rééquilibrage, l'objectif corollaire de production de logements locatifs sociaux permettant de **pérenniser la réponse apportée aux besoins en logements de différents segments de population**, dans le cadre de leurs parcours résidentiels.

Le parc de logements locatif très social restant particulièrement rare compte tenu de l'enjeu de pauvreté relevé dans le diagnostic, le choix porté par cette orientation recherche également à **apporter une réponse aux publics les plus défavorisés, à partir du cap fixé à l'échéance du SCoT précisé ci-avant**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à l'ambition de favoriser l'augmentation de la part de logements locatifs très sociaux dans leur parc social, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant et dès lors que les situations locales les y incite.

Orientation 11.8 : « *Garantir la production de logements locatifs sociaux de qualité qui répondent aux nouveaux modes de vie et permettent, par leur évolutivité et leur adaptabilité, d'accueillir tout type de ménage* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.4)*
- *Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.5)*
- *Améliorer la qualité d'une partie du parc de logements locatifs sociaux (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.6)*
- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à garantir la mixité sociale, à limiter la vacance dans le parc social par un développement durable, à apporter une réponse aux besoins issus du phénomène de vieillissement de la population, à la décohabitation, aux dysfonctionnements du parc, ou encore à la demande

croissante de jeunes ménages, dont les étudiants, l'orientation 11.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Une ambition d'adapter l'offre sociale aux besoins locaux évolutifs

Dans la continuité des orientations 11.4, 11.6, 11.7 et 11.9, le choix porté par les élus consiste à **disposer d'un cadre commun définissant l'offre sociale** à venir, de manière à disposer d'une stratégie complète en matière de mixité sociale sur le territoire. Ainsi, celle-ci est précisée par le document d'orientation et d'objectifs sous plusieurs angles :

- *la fluidification des parcours résidentiels,*
- *l'équilibre spatial de l'habitat social,*
- *l'équilibre social de l'offre,*
- *la réponse aux besoins évolutifs des ménages et la durabilité de l'offre.*

En effet, en cohérence avec les choix retenus concernant les orientations rappelées ci-avant, le choix de cette orientations consiste **privilégier les formes, les typologies et les types de financement d'habitat social** qui permettent :

- *de s'adapter aux nouveaux modes de vies des habitants,*
- *de prévenir le phénomène de vacance dans le parc social et d'anticiper leurs besoins à venir, notamment par l'introduction de logements adaptés au vieillissement de la population d'une part, mais également par la production de logements dits évolutifs, pouvant accueillir tout type de population d'autre part,*

au sens de concourir à la production de ces types de logements locatifs sociaux.

À partir de l'ambition partagée ici à l'échelle du SCoT, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de programmation de logements et de peuplement en fonction des circonstances locales, et répondre ainsi au plus près des besoins de leurs habitants, dans le cadre défini dans le document d'orientation et d'objectifs.

Une ambition, plutôt qu'un objectif chiffré et détaillé spatialement

Étant donné le panel de logements et de segments de population concernés, aucune notion de spatialisation n'a été retenue, de manière à répondre au plus près des besoins des ménages, en fonction de circonstances locales.

Et comme rappelé ci-avant, **le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de production de ce type de logements**, en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant.

Orientation 11.9 : « *résorber la vacance dans le parc locatif social, notamment sur les secteurs les plus touchés du territoire* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 11.9 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir la création de logements, à travers la construction neuve comme la mobilisation et la restructuration du bâti existant (cf. 1^{er} but à atteindre, 1.2)*
- *Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.4)*
- *Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.5)*
- *Améliorer la qualité d'une partie du parc de logements locatifs sociaux (cf. 1^{er} but à atteindre, 3.6)*
- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à limiter la vacance dans le parc social, l'orientation 11.9 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Un gisement à mobiliser pour répondre aux besoins dans une gestion raisonnée

Dans le cadre de la trajectoire de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation, le document d'orientation et d'objectifs dispose d'une **stratégie complète de gestion économe de l'espace**.

Si la lutte contre la vacance structurelle et la mobilisation de la vacance (logements ou locaux d'activités) est une des priorités de ce document (cf. orientations 1.2, et 2.5), **il ne peut en être différemment dans le parc locatif social**.

Au regard de l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, et des besoins de fluidification des parcours résidentiels ou de rééquilibrage de l'offre sociale à travers le SCoT, le constat d'un taux de vacance trop élevé dans le parc social ne peut être considéré comme inéluctable ou de nature à participer la gestion durable de ce parc.

C'est pourquoi, complémentirement :

- à l'orientation 11.4 visant à rééquilibrer les statuts d'occupations en priorité sur les pôles majeurs et urbains, notamment par des objectifs ambitieux en matière de vente HLM,
- à l'orientation 1.2 visant à lutter contre la vacance en réduisant l'impact du desserrement des ménages et de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation foncière et les besoins en logements nouveaux,

il s'agit ici de mobiliser le parc social vacant comme gisement de logements pouvant répondre à une partie de la demande en nouveaux logements partout sur le territoire, en :

- privilégiant la remise sur le marché des logements vacants dans le parc de logements locatif social,
- et en veillant à ce qu'ils soient rénovés lorsqu'il est nécessaire d'améliorer leur attractivité.

À travers ce choix complémentaire, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de programmation de logements et de peuplement en fonction des circonstances locales, répondre ainsi au plus près des besoins de leurs habitants, à partir d'un principe exprimé ci-avant et du cadre défini dans le document d'orientation et d'objectifs.

B. FAVORISER LES MOBILITES ALTERNATIVES ET DECARBONEES

Orientation 12.1 : « développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 12.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Réduire la part de l'autosolisme dans les déplacements afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.1)
- Coordonner les solutions de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires développées au sein de chaque territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.2)
- Profiter de la dynamique transfrontalière et conserver les actifs transfrontaliers (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.2)

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à apporter des solutions de mobilité auprès des populations les plus isolées et les plus défavorisées tout en réduisant la part de l'autosolisme dans les déplacements de manière à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, l'orientation 12.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le covoiturage comme une des solutions adaptées au territoire

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 4.1 et 4.2 du 1^{er} but à atteindre), **la stratégie de mobilité du territoire passe notamment par la réduction de l'autosolisme**. Le développement du covoiturage apparaît de fait comme un élément de solution adapté et cohérent à l'échelle du territoire du SCoT, dans la perspective :

- de poursuivre la diminution des émissions de gaz à effet de serre,
- de contenir l'évolution constante de l'autosolisme,
- et de réduire les situations d'isolement sur un territoire naturellement dépendant de ce mode de transport.

Ainsi, l'orientation 12.1 fixe 3 modalités d'application nécessaires au développement d'une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente.

Développer de nouvelles aires

Motivé par le constat qu'il n'existe pour l'heure que 2 aires de covoiturations à l'échelle de ce vaste territoire qu'est les SCoT Nord Ardennes, le 1^{er} choix consiste à **développer une offre cohérente d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire afin que tous les habitants puissent avoir recours à une solution de mobilité partagée attractive et adaptée à leurs besoins de déplacements, à proximité de leur lieu de vie ou de leur lieu de travail.**

Si l'ambition partagée aspire bien à ce que **tous les habitants du territoire puissent avoir recours au covoiturage, à travers une offre de proximité**, les politiques locales d'urbanisme concourent à cette ambition partagée, sans qu'il n'ait été jugé utile :

- *ni de spatialiser l'offre à venir à partir du document d'orientation et d'objectifs,*
- *ni de prévoir d'objectifs chiffrés de nouvelles aires de covoiturage.*

La demande des usagers configurant nécessairement l'offre, les élus du SCoT ont jugé préférable d'adapter la localisation des aires de covoiturage à venir aux pratiques évolutives des habitants, plutôt que de préfigurer leur localisation en espérant leur bonne utilisation.

Il s'agit ici de soutenir une dynamique déjà en cours, à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.

Aussi, **le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'ambition partagée de développer des aires de covoiturage**, en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de mobilité le cas échéant.

Ainsi, à partir de cette ambition partagée et du cadre définit dans le document d'orientation et d'objectifs par les modalités d'applications de l'orientation 12.1, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de développement d'aires de covoiturage en fonction des circonstances locales.

Répondre aux besoins des travailleurs transfrontaliers

La 2^{ème} modalité de l'orientation 12.1 s'inscrit dans le cadre de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à entretenir la dynamique transfrontalière afin de conserver les actifs transfrontaliers et en attirer de nouveaux. Dans la perspective d'une « action » nécessairement transversale du document d'orientation et d'objectif sur le sujet transfrontalier (*cf. pièce n°3 du rapport de présentations sur la « justification des choix qui ont permis d'établir le projet d'aménagement stratégique objectif », 1.2 du 2^{ème} but à atteindre*), et dans la continuité de l'orientation 4.1, il s'agit bien de conserver ces populations et d'en attirer de nouvelles par **le maintien de bonnes conditions de vie et d'une qualité de vie attractive**, en actionnant différents leviers ayant attiré à :

- *l'habitat,*
- *les conditions de vie,*
- *la mobilité et le transport,*
- *la qualité des paysages et du patrimoine,*
- *l'accès aux commerces et services de proximité,*
- *ou encore l'environnement et la nature.*

Il est ainsi précisé que les politiques locales d'urbanisme **veillent à ce que la localisation des aires de covoiturage apporte également une réponse aux besoins spécifiques des travailleurs transfrontaliers.**

De cette manière, il s'agit ici de rappeler une des prédispositions à la localisation des aires de covoiturations à venir, à savoir que :

- *tous les habitants du territoire puissent avoir recours au covoiturage, à travers une offre de proximité,*
- *lorsqu'il y a enjeu à soutenir l'attractivité résidentielle du territoire vis-à-vis des travailleurs transfrontaliers, une réponse soit apportée à leurs besoins spécifiques.*

Optimiser le développement de la pratique

En complément du développement de l'offre de covoiturage par la construction de nouvelles d'aires, un des choix porté par les élus à travers l'orientation 12.1 consiste à **accompagner le développement de la pratique du covoiturage au quotidien** :

- *en améliorant sa lisibilité,*
- *en la fluidifiant,*
- *et en simplifiant son recours pour la rendre attractive.*

Ainsi, la 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 12.1 prévoit de **développer une offre cohérente de lignes de covoiturage sur l'ensemble du territoire**, entre les collectivités territoriales, voire avec la Belgique lorsque c'est possible, afin d'accompagner cette pratique et améliorer sa fluidité.

Il s'agit notamment de créer **les itinéraires qui permettent la massification des rencontres potentielles** entre conducteurs et passagers, en les inscrivant nécessairement dans des parcours qui dépassent les limites des établissements publics de coopération intercommunale de manière à répondre au plus près des besoins des usagers, que ce soit à travers les arrêts permettant la prise en charge et la dépose sur ces itinéraires, comme l'animation autour des services.

Ainsi, à partir de cette ambition partagée et du cadre défini dans le document d'orientation et d'objectifs par les modalités d'applications de l'orientation 12.1, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de développement des pratiques de covoiturage en fonction des circonstances locales.

Orientation 12.2 : « harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 12.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Réduire la part de l'autosolisme dans les déplacements afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.1)*
- *Coordonner les solutions de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires développées au sein de chaque territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à apporter des solutions de mobilité quotidiennes tout en réduisant la part de l'autosolisme dans les déplacements de manière à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, l'orientation 11.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. *pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 4.1 et 4.2 du 1^{er} but à atteindre*), la cohérence recherchée à l'échelle du SCoT implique notamment de **poursuivre et de coordonner les dispositifs de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires mises en œuvre par les autorités compétentes**, au-delà des frontières de chaque établissements publics de coopération intercommunale, de manière à prolonger les politiques locales d'urbanisme et à les optimiser à travers une échelle géographique plus efficiente qu'est celle du SCoT.

Véritable avantage pour le territoire du SCoT dans « la course à la décarbonation des mobilités du quotidien », les solutions de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires similaires ont été développées par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale qui le compose, qu'il s'agisse du déploiement de transports en communs, de taxis à la carte, de services d'autopartage de véhicules électriques, ou encore du maillage territorial de bornes électriques.

Ainsi, le choix retenu n'a pu aspirer à en développer l'une ou l'autre, au risque de nuire à leur efficacité ou de les décorrélées de préoccupations locales, mais plutôt à **orienter une coordination des politiques publiques** qui repose :

- *sur la complémentarité entre l'offre de logements, d'équipements et de services qui structurent le territoire,*

- ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci, à partir d'une obligation à prolonger les politiques locales d'urbanisme et les politiques de mobilité au-delà de leurs périmètres, en coopération avec les territoires connexes au sein du SCoT, ou transfrontaliers si possible.

De manière à se donner collectivement les moyens d'atteindre l'objectif visé, celles-ci **proposent des solutions coordonnées de mobilité et de connexion avec les EPCI environnants, en cohérence et en complémentarité avec l'offre de logements, d'équipements et de services qui structure le territoire du SCoT.**

Ainsi, à partir de ce cadre définit dans le document d'orientation et d'objectifs, les politiques locales d'urbanisme disposent d'une marge de manœuvre recherchée pour déployer leurs stratégies de développement des mobilités alternatives, en fonction des circonstances locales, connexes et transfrontalières.

Orientation 12.3 : « développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 12.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Améliorer la fréquentation d'un réseau ferré au maillage adapté à la morphologie du territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à accompagner et améliorer la fréquentation du réseau ferré local et des transports collectifs routiers dans la perspective d'anticipation des changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'orientation 12.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Le choix d'augmenter la fréquentation des gares (ferroviaires et routières) et de leurs réseaux

Le réseau ferré (et d'autocars) Nord Ardennais est un atout formidable dans la stratégie de décarbonation des mobilités quotidiennes, dont il est question ici de **déployer et d'optimiser son plein potentiel**. En effet, dans la perspective d'une maîtrise nécessaire des dépenses publiques, celui-ci :

- *irrigue en l'état la majeure partie du territoire et de sa population,*
- *apporte, à partir de l'existant, une solution de mobilité décarbonée adaptée aux contraintes spatiales et topographiques du territoire.*

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 4.3 du 1^{er} but à atteindre*), le niveau d'équipements destinés à favoriser l'intermodalité et amplifier le recours quotidien au train (ou à l'autocar) étant pour l'heure inégal sur les gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire, voire souvent rudimentaire, **la 1^{ère} étape à franchir collectivement consiste en l'optimisation et l'harmonisation de ces équipements à partir de l'existant**, à travers la coordination de leur aménagement à l'échelle du SCoT.

Si en l'état, l'orientation 12.3 n'a pas vocation à contraindre les initiatives locales d'aménagements répondants à des réalités constatées, des circonstances et des besoins spatialisés, le choix ici retenu recherche, au travers des 3 modalités d'application suivantes, à disposer d'un **cadre d'intervention partagé devant favoriser l'augmentation de la fréquentation des gares, à déployer à travers l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de ses espaces ruraux comme ses espaces urbains.**

Harmoniser l'offre intermodale

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 12.3 aspire à **systématiser la présence d'équipements autour des gares et à en harmonier le contenu minimum**, de manière à disposer d'une offre intermodale plus complète, plus lisible et donc plus attractive, devant contribuer à faciliter l'accessibilité des gares par d'autres modes de transport et inciter davantage à recourir au mode de déplacements ferré (ou en autocar) à travers l'ensemble du territoire qu'il s'agisse d'espaces ruraux comme urbains.

Parmi les choix possibles, celui de **disposer dans chaque gare et halte ferroviaire, voire routières, d'une offre sécurisée de stationnement deux-roues (dont vélo) et voiture** est apparu le plus pertinent dans la configuration du territoire du SCoT et compte tenu des pratiques quotidiennes des habitants en matière de déplacements.

À partir de cet objectif partagé, les politiques locales d'urbanisme déterminent les conditions locales de l'aménagement d'une offre sécurisée de stationnement deux-roues (dont vélo) et voiture dans les gares et haltes ferroviaires (ou routières) du territoire.

Faciliter l'accès aux gares

En complément, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 12.3 consiste à **organiser et harmoniser l'accès aux gares**, de manière à simplifier le recours au mode de déplacements ferré dans les espaces ruraux et urbains, à partir d'une offre intermodale plus attractive au rayonnement lisible et sécurisé.

Il s'agit ici de **favoriser l'usage des modes actifs** (marche, vélo, trottinette, roller etc.) **par la réalisation d'itinéraires sécurisés** permettant aux piétons et aux cyclistes de se rendre aisément vers les gares et haltes ferroviaires, voire routières du territoire, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette ambition.

À partir de celle-ci, il leur appartient d'en déterminer les conditions locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Simplifier la pratique de l'intermodalité

De manière à accompagner et faciliter la pratique de l'intermodalité, la 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 12.3 consiste à « apaiser » les situations de rupture de charge potentiellement dissuasives, en **prévoyant le cas échéant des aménagements facilitant les correspondances entre les transports collectifs urbains, interurbains et ferrés**.

En complément de l'aspiration collective à harmoniser l'offre intermodale et à faciliter l'accès aux gares dans les espaces urbains du territoire comme ses espaces ruraux, **cette prédisposition s'adresse nécessairement aux principales gares du territoire** les plus fréquentées, disposants d'un niveau d'équipements important en faveur du développement des pratiques de mobilités ayant recours à l'intermodalité. Ainsi, le choix de les faciliter et de les simplifier doit pouvoir contribuer, par effet d'entraînement, à **irriguer les déplacements décarbonés à travers le territoire du SCoT**.

C. OFFRIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AUX HABITANTS

Orientation 13.1 : « envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Garantir une bonne qualité de vie aux familles (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.1)*
- *Favoriser l'autonomie des jeunes (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le cadre et une qualité de vie favorables aux familles présentes et futurs ainsi qu'aux jeunes, l'orientation 13.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Maintenir une proximité entre les équipements et la population concernée ...

Dans continuité des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 5.1 et 5.2 du 1^{er} but à atteindre) et de manière à mettre en œuvre l'objectif partagé recherchant à garantir la bonne qualité de vie de 2 segments démographiques (familles et jeunes) au cœur de la stratégie de développement du territoire, l'ambition portée par l'orientation 13.1 aspire à **assurer la complémentarité** entre :

- *l'offre d'habitat,*
- *l'implantation des équipements et services qui structurent le territoire,*

- *et l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci.*

Dans cet esprit comme celui de maintenir les grands équilibres territoriaux, il s'agit ici de **faciliter l'accès aux équipements destinés aux familles et aux jeunes.**

Aussi, le choix retenu pour établir le document d'orientation et d'objectifs aspire à **prioriser le développement des équipements leur étant destinés dans les communes dont le rayonnement sur leur bassin de vie local est suffisant**, au sens d'une localisation préférentielle dans ces communes, avant de concevoir une autre localisation.

... à travers les polarités de l'armature territoriale en priorité

Par nature, **l'armature territoriale du SCoT repose notamment sur le rayonnement des polarités qui la constitue vers leurs bassins de vie**, de manière à y concevoir un développement à venir qui participe :

- *au maintien des grands équilibres territoriaux,*
- *et à la redynamisation des principaux lieux de vie.*

Ces polarités rayonnantes constituant les 4 premiers niveaux de l'armature territoriale, à savoir les pôles majeurs, les pôles urbains, les pôles de services et les pôles d'équilibre, c'est donc tout naturellement que l'orientation 13.1 y priorise le développement des équipements étant destinés aux familles et aux jeunes.

Ce choix permet ainsi de faciliter un accès aux équipements destinés aux familles et aux jeunes :

- *raisonné et optimisé sur le plan spatial,*
- *maîtrisé en terme de dépenses publiques.*

À partir de ces prédispositions permettant d'envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

La notion d'équipement

Il est à préciser si utile que la notion d'équipement employée ici fait référence à l'analyse issue du diagnostic du SCoT (cf. partie n°5 sur « la mobilité et les équipements, les besoins en matière de mobilité, d'équipements et de maîtrise des flux de personnes »). Pour autant, cette préfiguration de liste ne pouvant par nature relever de l'exhaustivité, il convient de considérer le terme d'équipement au sens large, pouvant du reste faire l'objet de précisions et de compléments par les politiques locales d'urbanisme.

Orientation 13.2 : « développer une « vie étudiante »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Conforter les équipements structurants destinés aux jeunes pour répondre à leurs besoins en matière de formation et se donner les moyens d'en attirer de nouveaux (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser la présence d'équipements structurants destinés aux jeunes pour répondre à leurs besoins en matière de formation et se donner les moyens d'en attirer de nouveaux, notamment à travers le soutien et le développement de la vie étudiante, l'orientation 13.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application.**

Un enjeu fort à soutenir le développement du campus Sup Ardenne

Au regard de l'enjeu que représente le développement à venir des équipements structurants destinés aux jeunes dans le projet d'aménagement stratégique, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les différentes mesures, dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou les services déconcentrés de l'état, œuvrant déjà en ce sens.

Parmi les choix explorés, c'est bien celui de **soutenir le développement et de contribuer au rayonnement du campus Sup Ardenne** qui a été privilégié, parce qu'il confirme la dynamique positive en cours (cf. pièce n°3 du rapport de présentation sur la justification des choix retenir pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectif 5.3 du 1^{er} but à atteindre) et parce qu'il doit contribuer à :

- *conserver les jeunes sur le territoire en apportant une réponse à leurs besoins en matière de formation,*
- *attirer de nouveaux étudiants sur le territoire dans le cadre de l'ambition politique du retour à l'attractivité.*

Un soutien qui passe par le développement de l'économie étudiante à proximité du campus

À partir de cette ambition forte, l'orientation 13.2 aspire ainsi à **soutenir le développement d'hébergements étudiants, ou de tout type d'activité économique ayant pour cible les étudiants et/ou la vie étudiante**, en privilégiant leur implantation à **proximité du campus Sup Ardenne, ou des cœurs urbains des pôles majeurs de l'armature territoriale du SCoT**, dans de sens de préférer ces circonstances à celle d'une implantation en dehors de ces espaces.

Les choix ici retenus consiste d'une part à **soutenir le développement** et contribuer au rayonnement du campus Sup Ardenne à travers **la vie et l'économie étudiante**. Par effet d'entraînement, la diversification des formations et l'accroissement constant du nombre d'étudiants contribuent à stimuler le développement des activités économiques et d'hébergement qui participent à la vie étudiante. De ce fait, le document d'orientation et d'objectifs s'inscrit dans cette dynamique dans une perspective de retour à la croissance économique et démographique du territoire.

Les choix ici retenus consiste d'autre part, à travers leurs prédispositions spatiales, à **préférer les secteurs géographiques les plus favorables au développement de la vie étudiante et connectés au campus Sup Ardenne**, à savoir les cœurs urbains des pôles majeurs et les espaces à proximité directe du campus Sup Ardenne.

En effet, il convient ici de rappeler que le réseau de transport ferré a notamment pour avantage de connecter les cœurs urbains des 3 pôles majeurs du territoire presque directement au campus. Aussi, le développement de la vie étudiante y apparaît d'autant plus souhaitable, qu'elle s'insère dans un milieu urbain, disposant des équipements nécessaires, de l'effervescence économique, des commerces et services de proximité, et d'une offre en logement variée, plus adaptée.

Orientation 13.3 : « *envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le cadre et une qualité de vie favorables aux personnes âgées, l'orientation 13.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Maintenir une proximité entre les équipements et la population concernée ...

Dans le cadre de la **stratégie partagée et cohérente à l'échelle du SCoT, d'anticipation spécifique au vieillissement de la population** (cf. stratégie détaillée à partir de l'orientations 11.3) et de manière à mettre en œuvre l'objectif commun recherchant à apporter une bonne qualité de vie aux personnes âgées sur le territoire, l'ambition portée par l'orientation 13.3 aspire à **assurer la complémentarité** entre :

- *l'offre d'habitat,*
- *l'implantation des équipements et services qui structurent le territoire,*
- *et l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci.*

Dans cet esprit comme celui de maintenir les grands équilibres territoriaux, il s'agit ici de **faciliter l'accès aux équipements destinés aux personnes âgées**.

Aussi, le choix retenu pour établir le document d'orientation et d'objectifs consiste à **prioriser le développement des équipements leur étant destinés dans les communes dont le rayonnement sur leur bassin de vie local est suffisant**, au sens d'une localisation préférentielle dans ces communes, avant de concevoir une autre localisation.

... à travers les polarités de l'armature territoriale en priorité

Par nature, l'armature territoriale du SCoT repose notamment sur le rayonnement des polarités qui la constitue vers leurs bassins de vie, de manière à y concevoir un développement à venir qui participe :

- au maintien des grands équilibres territoriaux,
- et à la redynamisation des principaux lieux de vie.

Ces polarités rayonnantes constituant les 4 premiers niveaux de l'armature territoriale, à savoir les pôles majeurs, les pôles urbains, les pôles de services et les pôles d'équilibre, c'est donc tout naturellement que l'orientation 13.3 y priorise le développement des équipements étant destinés aux personnes âgées.

Ce choix permet ainsi de faciliter un accès aux équipements destinés aux personnes âgées :

- raisonné et optimisé sur le plan spatial,
- maîtrisé en terme de dépenses publiques.

À partir de ces prédispositions permettant d'envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

La notion d'équipement

Il est à préciser si utile que la notion d'équipement employée ici fait référence à l'analyse issue du diagnostic du SCoT (cf. partie n°5 sur « la mobilité et les équipements, les besoins en matière de mobilité, d'équipements et de maîtrise des flux de personnes »). Pour autant, cette préfiguration de liste ne pouvant par nature relever de l'exhaustivité, il convient de considérer le terme d'équipement au sens large, pouvant du reste faire l'objet de précisions et de compléments par les politiques locales d'urbanisme.

Orientation 13.4 : « privilégier le maintien à domicile des seniors »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le cadre et une qualité de vie favorables aux personnes âgées, l'orientation 13.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Faciliter le quotidien des personnes âgées et répondre à leurs besoins

Dans le cadre de la **stratégie partagée et cohérente à l'échelle du SCoT, d'anticipation spécifique au vieillissement de la population** (cf. stratégie détaillée à partir de l'orientations 11.3) et de manière à mettre en œuvre l'objectif commun recherchant à apporter une bonne qualité de vie aux personnes âgées sur le territoire, l'ambition portée par l'orientation 13.4 aspire à :

- faciliter leur quotidien,
- et répondre à leurs besoins en facilitant leur maintien à domicile le plus longtemps possible.

Pour cela, **le choix retenu par l'orientation consiste à ce que les politiques locales d'urbanisme fixent des objectifs :**

- d'adaptation du parc de résidences principales,
- et d'adaptation du mobilier urbain aux besoins évolutifs des seniors en perte d'autonomie.

Une ambition commune qui permet de répondre aux besoins localisés

Dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, il s'agit ici **d'insuffler une dynamique à travers les stratégies locales d'habitat et d'aménagement du territoire**.

Aussi, par ce choix complémentaire, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies d'adaptation des logements et des aménagements urbains au vieillissement de la population, en fonction des circonstances locales, et répondre ainsi au plus près des besoins de leurs habitants, à partir d'un objectif exprimé ci-avant et du cadre définit dans le document d'orientation et d'objectifs.

Orientation 13.5 : « *faciliter l'accès aux services et équipements destinés aux personnes âgées* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Réduire la part de l'autosolisme dans les déplacements afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.1)*
- *Coordonner les solutions de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires développées au sein de chaque territoire (cf. 1^{er} but à atteindre, 4.2)*
- *Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le cadre et une qualité de vie favorables aux personnes âgées en améliorant l'accessibilité des équipements leur étant destiné, l'orientation 13.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Faciliter le quotidien des personnes âgées et répondre à leurs besoins

Dans le cadre de la **stratégie partagée et cohérente à l'échelle du SCoT, d'anticipation spécifique au vieillissement de la population** (cf. stratégie détaillée à partir de l'orientations 11.3) et de manière à mettre en œuvre l'objectif commun recherchant à apporter une bonne qualité de vie aux personnes âgées sur le territoire, l'ambition portée par l'orientation 13.5 aspire à :

- *participer au bien-être et à la bonne santé des personnes âgées,*
- *améliorer l'accessibilité des équipements leur étant destiné « en les amenant à eux »,*
- *lutter contre les situations d'isolement et maintenir un lien social.*

Pour cela, **le choix retenu par l'orientation consiste à ce que les politiques locales d'urbanisme, les politiques de mobilité ainsi que les partenariats, proposent des solutions coordonnées de mobilité inversée en cohérence avec le territoire du SCoT**. À travers cette intention, il s'agit de faciliter l'accès aux services et équipements par un mode de transport sécurisé et adapté aux personnes âgées les plus isolées, que ce soit en raison de leur lieu d'habitat, de leur état de santé, de l'absence de véhicule personnel ou de permis de conduire.

Coordonner les solutions proposées à l'échelle du SCoT

Il est rappelé à cette occasion que cette orientation s'inscrit en complémentarité avec l'orientation 12.2, au sens que **les solutions de mobilité inversée proposées sont coordonnées et/ou poursuivies au-delà des frontières de chaque établissement public de coopération intercommunale**, de manière à prolonger les politiques locales d'urbanisme et à les optimiser à travers une échelle géographique plus efficiente qu'est celle du SCoT.

Une ambition commune qui permet de répondre aux besoins localisés

Dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, il s'agit ici **d'insuffler une dynamique à travers les stratégies de mobilité locales**. Aussi, par ce choix complémentaire, les politiques locales d'urbanisme disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour déployer leurs propres stratégies de mobilité à destination des personnes âgées, en fonction des circonstances locales et de celles des territoires voisins, et répondre ainsi au plus près des besoins des habitants du territoire, à partir d'une ambition exprimée ci-avant et du cadre définit dans le document d'orientation et d'objectifs.

Orientation 13.6 : « développer une politique culturelle destinée à tous les âges, à l'échelle du territoire du SCoT »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Développer l'offre culturelle et garantir son accès à tous sur l'ensemble du SCoT (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.5)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à favoriser l'accès à la culture pour tous, l'orientation 13.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Le choix peu conventionnel d'initier une politique culturelle commune à l'échelle du SCoT

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 5.5 du 1^{er} but à atteindre), **l'accès satisfaisant de l'offre culturelle aux habitants du territoire mérite d'être soutenu**, de manière à maintenir :

- la qualité de vie locale et le bien être des habitants de tous les âges,
- la cohésion sociale,
- l'équité face à l'accès à la culture et un bon niveau d'éducation.

Ceci d'autant que **cette offre culturelle particulièrement riche, foisonnante et rayonnante participe pleinement** :

- à la construction et la promotion d'une image rayonnante du territoire,
- à l'attractivité des lieux de vie et à l'amplification des retombées économiques locales.

À ce titre, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou le monde associatif local œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientation 13.6 prévoit de **développer une politique culturelle commune à l'échelle du périmètre du SCoT**. L'ambition étant de profiter des multiples richesses et spécificités dont il profite sur le plan culturel pour s'inscrire collectivement dans la perspective d'un développement culturel, de façon coordonnée et cohérente à l'échelle du SCoT.

Orientation 13.7 : « faciliter l'accès à la culture »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Développer l'offre culturelle et garantir son accès à tous sur l'ensemble du SCoT (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.5)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à favoriser l'accès à la culture pour tous, l'orientation 13.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Le choix peu conventionnel de favoriser l'accès à tous de certains événements culturels

Dans la continuité de la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 5.5 du 1^{er} but à atteindre), et de l'orientation 13.6, **l'accès à l'offre culturelle événementielle mérite d'être soutenue**, de manière à maintenir :

- la qualité de vie locale et le bien être des habitants de tous les âges,
- la cohésion sociale,
- l'équité face à l'accès à la culture et un bon niveau d'éducation.

Ceci d'autant que **cette offre culturelle événementielle immatérielle participe pleinement** :

- à la construction et la promotion d'une image rayonnante du territoire,
- à l'attractivité des lieux de vie et à l'amplification des retombées économiques locales.

À ce titre, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou le monde associatif local œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientation 13.7 prévoit de **renforcer ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains événements culturels.**

L'ambition portée par cette orientation recherche à :

- profiter du foisonnement et du rayonnement considérable de l'offre culturelle immatérielle locale,
- et optimiser leurs retombées économiques,

en permettant au plus grand nombre d'y participer. Dans cette perspective, il s'agit de prévoir le cas échéant une offre coordonnée de transport à travers l'armature territoriale et cohérente à l'échelle du SCoT.

Orientation 13.8 : « conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- **Maintenir de bonnes conditions d'accès aux soins pour tous (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.6)**

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à maintenir un bon accès aux soins en améliorant l'équilibre entre urbain et rural et en veillant à l'accessibilité des soins au-delà de la frontière, l'orientation 13.8 du document d'orientation et d'objectifs contribue à en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La nécessité de maintenir l'accès aux soins

L'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique est en partie conditionnée à la capacité des habitants présents et à venir à accéder à une offre de soins, qu'elle soit de proximité, intermédiaire ou de rang supérieur, sans avoir à quitter le territoire par nécessité.

Au-delà de la notion de confort de vie, il s'agit bien de **répondre aux besoins en matière de santé des habitants** et de préserver leur bien-être, **en particulier sur les secteurs où la couverture médicale reste faible, et où l'accès à certains types de soins paraît plus difficile**, de manière à :

- limiter les distances à parcourir,
- réduire la vulnérabilité des seniors comme des ménages en difficulté financière,
- maintenir les grands équilibres territoriaux et l'animation des lieux de vie.

Pour répondre à cette ambition, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas régionaux et contrats locaux de santé, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Améliorer l'équilibre dans l'offre de soins entre urbain et rural

De manière à concrétiser les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 5.6 du 1^{er} but à atteindre), visant notamment à améliorer l'équilibre dans l'offre de soins entre urbain et rural, l'orientation 13.8 prévoit 2 modalités d'application.

Dans un 1^{er} temps, l'orientation consiste à **privilégier le développement de structures d'exercice coordonné** (maisons ou centres de santé pluridisciplinaires) **dans les zones géographiques les moins bien dotées en médecins généralistes**, au sens que les politiques locales d'urbanisme préfèrent l'installation de ce type de structure sur ces espaces, dans l'optique d'améliorer l'équilibre dans l'offre de soins entre urbain et rural.

À partir de ces prédispositions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Dans un 2^{ème} temps, l'orientation 13.8 permet de **soutenir le développement d'une politique d'attractivité destinée aux professionnels de la santé, à travers l'ensemble du territoire du SCoT et particulièrement sur les secteurs concernés par un faible taux de couverture médicale**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette ambition et préfèrent le développement de ce type dispositif sur ces espaces, dans l'optique d'améliorer l'équilibre dans l'offre de soins entre urbain et rural.

À partir de ces prédispositions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 13.9 : « adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 13.9 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Maintenir de bonnes conditions d'accès aux soins pour tous (cf. 1^{er} but à atteindre, 5.6)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à maintenir un bon accès aux soins en améliorant l'équilibre entre urbain et rural et en veillant à l'accessibilité des soins au-delà de la frontière, l'orientation 13.9 du document d'orientation et d'objectifs contribue à en **déterminer les modalités d'application**.

La nécessité de maintenir l'accès aux soins ...

L'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique est en partie conditionnée à la capacité des habitants présents et à venir à accéder à une offre de soins, qu'elle soit de proximité, intermédiaire ou de rang supérieur, sans avoir à quitter le territoire par nécessité.

En complément de l'orientation 13.8, il s'agit de **répondre aux besoins en matière de santé des habitants** et de préserver leur bien-être, **en adaptant l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins**, de manière à :

- *rapprocher l'offre de santé des habitants en réduisant l'impact des distances à parcourir,*

- *réduire la vulnérabilité des séniors comme des ménages en difficulté financière,*
- *maintenir une offre de proximité.*

... et de veiller à l'accessibilité des soins au-delà de la frontière

L'accès aux soins transfrontaliers est un besoin important, voire une nécessité pour certains, sur un territoire où de nombreux habitants vivent au quotidien entre 2 pays.

L'objectif partagé consistant à **veiller à l'accessibilité des soins au-delà de la frontière**, il permet ainsi à la fois :

- *de répondre aux besoins locaux en matière de santé,*
- *d'améliorer l'équilibre dans l'offre de soins entre urbain et rural (cf. orientation 13.8),*
- *de compléter la stratégie transversale visant à conserver les actifs transfrontaliers (cf. orientation 4.1) ou à répondre aux besoins de mobilités transfrontalières décarbonées (cf. orientation 12.1).*

Pour répondre à ces 2 objectifs, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les dispositifs de mobilité ou de déplacements, notamment transfrontaliers, et les politiques publiques déployées par les État, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Soutenir l'accessibilité des soins en France et au-delà, par une offre de transport

De manière à se donner les moyens d'atteindre cet objectif, l'orientation 13.9 prévoit, dans le cadre du développement des dispositifs de mobilité ou de déplacements, notamment transfrontaliers, portés par les EPCI, les autorités organisatrices des transports ou autres structures transfrontalières, que des **propositions puissent être apportées aux habitants en matière d'accès aux soins, notamment sur le plan transfrontalier.**

CHAPITRE 4

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Les paysages, le patrimoine et l'architecture

« Articuler un développement fondé sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, et mettant en valeur ses espaces urbains comme naturels ».

Ce chapitre du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme) en s'inscrivant dans un objectif de développement équilibré du territoire en complémentarité avec la préservation et la valorisation de la qualité des espaces urbains comme des espaces naturels et des paysages locaux.

A. PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE DE DEFENSE

Orientation 14.1 : « *sauvegarder le patrimoine de défense et de fortifications* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 14.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Sauvegarder puis valoriser les fortifications et le patrimoine de défense, élément transversal fort (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à sauvegarder le patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes comme support d'une identité touristique fédératrice, l'orientation 14.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

L'étape préalable de la sauvegarde de ce patrimoine

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation de l'immense potentiel fédérateur du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes.

Que ce soit dans cette perspective comme dans celle de la recherche corolaire de reconnaissance à travers une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ou à tout autre type d'inscription, les choix retenus par le document d'orientation et d'objectifs consiste :

- *à le sauvegarder, de manière à préserver les fondations de l'identité touristique locale, supports de l'attractivité touristique future (cf. orientation 14.1),*
- *à le valoriser, pour en optimiser l'attractivité (cf. orientation 14.2 et 14.3) ou pour en déployer le potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.1, 8.2 et 14.4)*

L'orientation 14.1 prévoit ainsi comme 1^{ère} étape consubstantielle de **sauvegarder le patrimoine de défense et de fortifications identifié dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes**, au sens que les politiques locales d'urbanisme prévoient :

- *leur conservation préventive visant à prévenir leur dégradation,*
- *et leur restauration lorsque les conditions techniques, financières, sociales et environnementales sont acceptables.*

Une sauvegarde qui n'empêche pas la réhabilitation ou la reconversion, sous certaines conditions

Il convient ici de préciser que cette orientation s'articule nécessairement avec **l'orientation 14.4 visant à adapter le patrimoine de défense et de fortifications aux besoins du territoire et à le tourner vers l'avenir**.

Aussi, comme précisé ci-après par l'orientation 14.4, **la conservation et la restauration de ce patrimoine exceptionnel peuvent être conciliée avec une réhabilitation ou une reconversion incluant notamment son changement de fonction**, avec une ou des activités culturelles, économiques et touristiques (commerce, restauration, activités, visites, hébergement, espaces de création, de spectacles etc.) :

- *afin d'offrir une gamme touristique complète, unique et tournée vers l'avenir,*
- *et dès lors que ce changement de fonction respecte la valeur architecturale et l'histoire de l'édifice concerné, s'intègre aux paysages, à l'architecture, au patrimoine local et ne nuit pas à la candidature, voire une inscription éventuelle du patrimoine de défense et de fortifications sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou toute autre type de valorisation.*

Orientation 14.2 : « développer les aménagements autour du patrimoine de défense et de fortifications »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 14.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Sauvegarder puis valoriser les fortifications et le patrimoine de défense, élément transversal fort (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à valoriser ce bien commun à tous qu'est le patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes comme support d'une identité touristique fédératrice, l'orientation 14.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Avec la sauvegarde, la valorisation nécessaire de ce patrimoine

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation de l'immense potentiel fédérateur du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes.

Que ce soit dans cette perspective comme dans celle de la recherche corolaire de reconnaissance à travers une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ou à tout autre type d'inscription, les choix retenus par le document d'orientation et d'objectifs consiste :

- *à le sauvegarder, de manière à préserver les fondations de l'identité touristique locale, supports de l'attractivité touristique future (cf. orientation 14.1),*
- *à le valoriser, pour en optimiser l'attractivité (cf. orientation 14.2 et 14.3) ou pour en déployer le potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.1, 8.2 et 14.4)*

Une valorisation à travers un certain nombre d'aménagements

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 14.2 **prévoit ainsi un aménagement durable des abords des sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes**, avec pour ambition d'améliorer l'attractivité, la fréquentation et la visibilité de ce patrimoine.

À partir de cette ambition partagée, un des choix explorés par les élus consistait à confier aux politiques locales d'urbanisme le soin de développer ces aménagements en fonction des besoins et des circonstances locales, avec pour seul objectif qu'ils soient durables.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il apparaît tout autant **stratégique pour l'avenir du territoire de disposer d'un cadre cohérent à l'échelle du SCoT**, permettant de coordonner un aménagement durable des abords des sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes, dans la perspective :

- *d'exploiter l'immense potentiel fédérateur du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes,*
- *de rechercher une reconnaissance à travers une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ou à tout autre type d'inscription.*

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier un certain nombre de notions**, au sens de les préférer à d'autres :

- *rechercher la bonne intégration paysagère et architecturale des aménagements, quel qu'ils soient, de manière à embellir le patrimoine, le bâti environnant et la nature,*
- *rechercher la bonne intégration paysagère et architecturale des aménagements, quel qu'ils soient, en utilisant des matériaux locaux, si possible naturels et de qualité,*
- *favoriser leur accessibilité, en prévoyant les espaces de stationnements et les accès sécurisés multimodes,*

- améliorer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.

À partir de ces notions considérées comme un cadre commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Une valorisation à travers les points de vues

Compte tenu des forts enjeux rappelé ci-avant et dans la continuité des objectifs visés par l'orientation 14.2 et sa 1^{ère} modalité d'application, le choix complémentaire du document d'orientation et d'objectifs consiste à **valoriser les points de vues remarquables depuis ou vers les sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes**, également avec pour ambition d'améliorer l'attractivité, la fréquentation et la visibilité de ce patrimoine.

Les politiques locales d'urbanisme disposant de la capacité à identifier ces espaces **doivent**, dans cette optique, **privilégier un certain nombre de notions**, au sens de les préférer à d'autres :

- préserver la qualité des espaces en conservant les horizons existants,
- améliorer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène,
- améliorer leur attractivité et l'expérience touristique en les reliant par des cheminements agréables, des sentiers de randonnées et de découvertes.

À partir de ces notions considérées comme un cadre commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 14.3 : « faire rayonner le patrimoine de défense et de fortifications à travers des évènements culturels forts »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 14.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)
- Sauvegarder puis valoriser les fortifications et le patrimoine de défense, élément transversal fort (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.1)

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à valoriser ce bien commun à tous qu'est le patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes comme support d'une identité touristique fédératrice, l'orientation 14.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Une valorisation culturelle

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation de l'immense potentiel fédérateur du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes.

Que ce soit dans cette perspective comme dans celle de la recherche corolaire de reconnaissance à travers une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ou à tout autre type d'inscription, les choix retenus par le document d'orientation et d'objectifs consiste :

- à le sauvegarder, de manière à préserver les fondations de l'identité touristique locale, supports de l'attractivité touristique future (cf. orientation 14.1),

- à le valoriser, pour en optimiser l'attractivité, la visibilité et l'accessibilité (cf. orientation 14.2 et 14.3), ou pour en exploiter le potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.1, 8.2 et 14.4)

Le choix peu conventionnel de stimuler l'animation de ce patrimoine

La valorisation du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes est envisagée dans le document d'orientation et d'objectifs à travers différents supports :

- l'aménagement durable des abords des sites (cf. orientation 14.2),
- ou le développement de son potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.1, 8.2 et 14.4),

En complément de ces supports de valorisation, l'orientation 14.3 aspire à « **mettre en animation** » ce patrimoine, de manière à le faire rayonner à travers des événements culturels forts.

Pour cela, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques, culturels ou touristiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou le monde associatif compétents œuvrant légitimement en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientations 14.3 prévoit de favoriser le développement d'évènements culturels (spectacles, activités pédagogiques et créatives, sportives) :

- qui animent le patrimoine inventorié dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes
- et en révèlent les caractéristiques architecturales, historiques, techniques et culturels.

Une ambition à articuler avec l'orientation 13.7

Il convient ici de rappeler que, le cas échéant, cette orientation s'articule nécessairement avec l'orientations 13.7, qui prévoit de **renforcer ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains évènements culturels.**

L'ambition portée par cette orientation recherche à :

- profiter du foisonnements et du rayonnement considérable de l'offre culturelle immatérielle locale,
- et optimiser leurs retombées économiques,

en permettant au plus grand nombre d'y participer.

Il s'agit ainsi de prévoir le cas échéant une offre coordonnée de transport à travers l'armature territoriale et cohérente à l'échelle du SCoT, dans le cadre d'évènements culturels autour du patrimoine de défense et de fortifications.

Orientation 14.4 : « *utiliser le patrimoine de défense et de fortifications comme support de développement touristique et économique* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 14.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Construire une identité touristique fédératrice à partir du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennes (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.4)*
- *Sauvegarder puis valoriser les fortifications et le patrimoine de défense, élément transversal fort (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à valoriser ce bien commun à tous qu'est le patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes comme support d'une identité touristique fédératrice ainsi qu'au titre de son potentiel économique, l'orientation 14.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Un patrimoine de défense et de fortifications devant rester tourné vers l'avenir

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation de l'immense potentiel fédérateur du patrimoine de défense et de fortification Nord Ardennes.

Que ce soit dans cette perspective comme dans celle de la recherche corolaire de reconnaissance à travers une candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO ou à tout autre type d'inscription, les choix retenus par le document d'orientation et d'objectifs consiste :

- à le **sauvegarder**, de manière à préserver les fondations de l'identité touristique locale, supports de l'attractivité touristique future (cf. orientation 14.1),
- à le **valoriser**, pour en optimiser l'attractivité (cf. orientation 14.2 et 14.3) ou pour en déployer le potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.1, 8.2 et 14.4)

L'orientation 14.4 prévoit ainsi que **le bâti et les édifices historiques inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes puissent si besoin être réhabilités et/ou reconvertis** en y incluant notamment des changements de fonctions possibles avec une ou des activités culturelles, économiques et touristiques (commerce, restauration, activités, visites, hébergement, espaces de création, de spectacles etc.), **afin d'offrir une gamme touristique complète, unique et tournée vers l'avenir** (cf. orientation 8.1, 8.2).

Une sauvegarde qui n'empêche pas la réhabilitation ou la reconversion, sous certaines conditions

Si l'un des choix possibles consistait logiquement à sanctuariser ce patrimoine exceptionnel, pour se donner les moyens d'obtenir sa reconnaissance nationale, voire internationale, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consent à le sauvegarder certes (au sens de l'orientation 14.1), mais en se laissant l'opportunité de **concilier cette sauvegarde avec ses potentiels d'adaptations aux besoins de développement économie et touristique local**. Ainsi, de manière à disposer d'un cadre cohérent à l'échelle du SCoT, **il est ainsi précisé que cette réhabilitation ou reconversion est possible, dès lors :**

- qu'elle respecte la valeur architecturale et l'histoire de l'édifice concerné,
- qu'elle s'intègre aux paysages, à l'architecture et au patrimoine local,
- qu'elle ne nuit pas à la candidature, voire à une inscription éventuelle du patrimoine de défense et de fortifications sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou toute autre type de valorisation.

B. PRESERVER ET VALORISER UN PATRIMOINE IDENTITAIRE

Orientation 15.1 : « sauvegarder le patrimoine identitaire et encourager sa restauration, qu'il soit religieux, militaire, industriel ou vernaculaire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 15.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- Valoriser la diversité d'un patrimoine identitaire propre à chaque entité paysagère du SCoT, moteur culturel et économique indispensable au développement de l'attractivité du territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.2)

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à préserver et valoriser le patrimoine emblématique de chaque entité, en vue de soutenir le développement culturel, économique et touristique du territoire, l'orientation 15.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Le patrimoine identitaire, moteur culturel et économique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.2 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement culturel, économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation des potentiels du patrimoine identitaire.

L'orientation 15.1 prévoit ainsi 4 modalités d'applications participant à valoriser la richesse patrimoniale du territoire et améliorer la qualité de vie des habitants actuels et futurs, à travers plusieurs leviers :

- *préserver ce patrimoine comme support indispensable à l'accès pour tous à la culture, et au développement de l'attractivité du territoire (cf. orientation 13.6 et 15.1),*
- *le valoriser, pour en optimiser l'attractivité, la visibilité et l'accessibilité dans la perspective de développement économique et touristique du territoire (cf. orientation 8.3, 8.4, 15.1, 15.2 et 15.3).*

La sauvegarde du patrimoine identitaire

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 15.1 consiste à **privilégier la sauvegarde du bâti et des édifices historiques dans toutes ses formes, qu'il soit religieux, militaire, industriel ou vernaculaire, à partir de l'inventaire du patrimoine identitaire identifié dans le diagnostic du SCoT** (cf. partie 6 sur « les paysages et patrimoines, les enjeux en matière de préservation des paysages et du patrimoine architectural », 2.1 et 2.2) **pouvant par ailleurs être complété**, au sens que les politiques locales d'urbanisme préfèrent la sauvegarde de ce bâti et de ces édifices à une autre circonstance.

À partir de cette ambition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Un soutien à la restauration

La 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 15.1 consiste à **favoriser la restauration du patrimoine identifié dans le diagnostic du SCoT** et pouvant être complété le cas échéant, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette ambition, **à partir d'un cadre cohérent à l'échelle du SCoT**. En effet, cette restauration est favorisée dès lors :

- *qu'elle permet d'améliorer de la qualité architecturale et du bâti,*
- *qu'elle permet de valoriser un patrimoine qui concourt à l'attractivité démographique, économique et touristique du territoire,*
- *qu'elle contribue à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.*

À partir de ces prédispositions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Une sauvegarde qui n'empêche pas la réhabilitation ou la reconversion, sous certaines conditions

Si l'un des choix possibles consistait logiquement à sanctuariser ce patrimoine varié, dans une perspective de contribuer à la conservation de l'identité locale, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consent à le sauvegarder certes (au sens de la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 15.1), mais en se laissant l'opportunité de **concilier cette sauvegarde avec ses potentiels d'adaptations aux besoins de développement économie et touristique locaux**.

La 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 15.1 prévoit ainsi que **le bâti et les édifices historiques puissent si besoin être réhabilités et/ou reconvertis** en y incluant notamment des changements de fonctions possibles avec une ou des activités culturelles, économiques et touristiques (commerce, restauration, activités, visites, hébergement, espaces de création, de spectacles etc.), **afin d'offrir une gamme touristique complète, unique et tournée vers l'avenir** (cf. orientation 8.3, 8.4).

Le choix peu conventionnel de stimuler le développement d'une filière économique

La valorisation du patrimoine identitaire est envisagée dans le document d'orientation et d'objectifs à travers différents supports :

- *les aménagements autour des sites (cf. orientation 15.2),*
- *le développement de leur potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.3, 8.4 et 15.1),*
- *ou leur mise en animation (cf. orientation 15.3),*

En complément de ces supports de valorisation, l'orientation 15.1 cherche à **tirer profit de cette dynamique de réhabilitation du patrimoine à travers la consolidation des savoir-faire et du tissu économique local**.

Pour cela, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques, les

différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents œuvrant légitimement en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans le cadre de la libre concurrence, la 4^{ème} modalité d'application de l'orientations 15.1 consiste à **favoriser le développement d'une filière économique en faveur de la réhabilitation du patrimoine identitaire des Ardennes, de manière à consolider l'économie et les savoirs faire locaux.**

Orientation 15.2 : « *Développer les aménagements autour du patrimoine identitaire* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 15.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Valoriser la diversité d'un patrimoine identitaire propre à chaque entité paysagère du SCoT, moteur culturel et économique indispensable au développement de l'attractivité du territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à préserver et valoriser le patrimoine emblématique de chaque entité, en vue de soutenir le développement culturel, économique et touristique du territoire, l'orientation 15.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application.**

Vers la valorisation de ce patrimoine identitaire

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.2 du 3^{ème} but à atteindre*), **la capacité de développement culturel, économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation des potentiels du patrimoine identitaire.

L'orientation 15.2 prévoit ainsi 2 modalités d'applications participant à valoriser la richesse patrimoniale du territoire dans la perspective de son développement économique et touristique, à travers l'optimisation de l'attractivité, de la visibilité et de l'accessibilité du patrimoine identitaire (cf. orientation 8.3, 8.4, 15.1, 15.2).

Un référentiel pour une valorisation harmonieuse

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 15.2 prévoit ainsi **la mise en valeur du patrimoine identitaire.**

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.2 du 3^{ème} but à atteindre*), l'enjeu de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire reste moins « stratégique » pour l'avenir du territoire que celui du patrimoine de défense et de fortifications identifié au titre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes.

À partir de cela, un des choix explorés par les élus consistait à confier aux politiques locales d'urbanisme le soin de cette mise en valeur en fonction des besoins et des circonstances locales.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu souhaitable pour l'avenir du territoire **de disposer d'un référentiel commun à l'échelle du SCoT**, permettant de coordonner cette mise en valeur, dans la perspective :

- *d'améliorer la qualité architecturale et du bâti,*
- *d'exploiter les potentiels de ce patrimoine, et concourir à l'attractivité démographique, économique et touristique du territoire,*
- *de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.*

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Un aménagement d'espaces publics alentours qui intègre la possibilité de cheminements à travers le tissu bâti et les espaces de nature.*
- *De petits stationnements.*
- *Des espaces de valorisation végétale ou minérale favorisant les accès et la vue.*
- *L'utilisation d'une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Une valorisation à travers les points de vue

Compte tenu de ce niveau d'enjeu rappelé ci-avant et dans la continuité des objectifs visés par l'orientation 15.2 et sa 1^{ère} modalité d'application, le choix complémentaire du document d'orientation et d'objectifs consiste à **mettre en valeur les vues lointaines du grand paysage vers le patrimoine visible et ses points hauts (clochers, patrimoine militaire, châteaux, églises fortifiées etc.)**. Les politiques locales d'urbanisme disposant de la capacité à identifier ces espaces **doivent**, dans cette optique, **privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens de les préférer à d'autres :

- *Préserver la qualité des espaces en conservant les horizons existants.*
- *Améliorer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.*
- *Améliorer leur attractivité et l'expérience touristique en les reliant par des cheminements agréables, des sentiers de randonnées et de découvertes.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 15.3 : « *faire vivre le patrimoine identitaire à travers des événements culturels forts* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 15.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Valoriser la diversité d'un patrimoine identitaire propre à chaque entité paysagère du SCoT, moteur culturel et économique indispensable au développement de l'attractivité du territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 1.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à préserver et valoriser le patrimoine emblématique de chaque entité, en vue de soutenir le développement culturel, économique et touristique du territoire, l'orientation 15.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Une valorisation culturelle

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.2 du 3^{ème} but à atteindre), **la capacité de développement culturel, économique et touristique du territoire** est en partie fondée sur l'exploitation des potentiels du patrimoine identitaire.

L'orientation 15.3 prévoit ainsi une valorisation du patrimoine identitaire pour en optimiser l'attractivité, la visibilité et l'accessibilité à tous.

Le choix peu conventionnel de stimuler l'animation culturelle de ce patrimoine

La valorisation du patrimoine identitaire Nord Ardennes est envisagée dans le document d'orientation et d'objectifs à travers différents supports :

- *l'aménagement durable des abords des sites (cf. orientation 15.2),*
- *ou le développement de son potentiel économique et touristique (cf. orientation 8.3, 8.4, 15.1 et 15.3),*

En complément de ces supports de valorisation, l'orientation 15.3 aspire à « **mettre en animation** » ce patrimoine, de manière à le faire rayonner à travers des événements culturels forts.

Pour cela, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques, culturels ou touristiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou le monde associatif compétents œuvrant légitimement en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientations 15.3 prévoit de favoriser le développement d'événements culturels (spectacles, activités pédagogiques et créatives, sportives) :

- *qui animent le patrimoine identitaire,*
- *et en révèlent les caractéristiques architecturales, historiques, techniques et culturels.*

Une ambition à articuler avec l'orientation 13.7

Il convient ici de rappeler que, le cas échéant, cette orientation s'articule nécessairement avec l'orientations 13.7, qui prévoit de **renforcer ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains évènements culturels.**

L'ambition portée par cette orientation recherche à :

- *profiter du foisonnements et du rayonnement considérable de l'offre culturelle immatérielle locale,*
- *et optimiser leurs retombées économiques,*

en permettant au plus grand nombre d'y participer.

Il s'agit ainsi de prévoir le cas échéant une offre coordonnée de transport à travers l'armature territoriale et cohérente à l'échelle du SCoT, dans le cadre d'évènements culturels autour du patrimoine de défense et de fortifications.

C. PRESERVER ET PROMOUVOIR LES QUALITES PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES DU TERRITOIRE

Orientation 16.1 : « *mettre en scène et en récit les points de vue panoramiques du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers, qui participent à la composition d'un paysage typique et unique* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver et aménager les points de vue panoramiques, notamment depuis le plateau d'Ardenne ou depuis la vallée de la Chiers (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.1)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à préserver et valoriser la richesse paysagère typique du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers, l'orientation 16.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Un développement à partir de points de vue protégés

Comme expliqué dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.1 du 3^{ème} but à atteindre), il est apparu pertinent **de préserver et d'aménager les points de vue panoramiques** depuis le plateau d'Ardenne ou depuis la vallée de la Chiers, dans la perspective :

- *de participer au bien-être des habitants en promouvant les activités liées à la nature,*
- *de maintenir un cadre et des conditions de vie de qualité, favorables à la bonne santé des habitants,*

- de conserver l'image typique de certains secteurs du SCoT qui composent sa richesse et ses spécificités paysagères,
- d'exploiter leur plein potentiel touristique et de concourir à l'attractivité démographique, économique et touristique du territoire.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs n'empêche pas la préservation et la valorisation de points de vue panoramiques sur d'autres secteurs géographiques du SCoT en fonction de besoins et de circonstances locales, **il consiste pour autant à porter un regard plus exigeant nécessitant coordination et cohérence, sur les secteurs géographiques dont la typicité des paysages dépend notamment de leur présence**, parmi les entités paysagères du plateau d'Ardenne et de la Dépression pré Ardennaise, à savoir les vallées de la Meuse, de la Semoy, des Vieilles Forges et de la Chiers.

Le choix de protéger la cohérence globale d'une composition paysagère

Un des choix explorés consiste à protéger les points de vue panoramiques, à partir des sites concernés, de manière à disposer du support nécessaire au développement de leur accessibilité touristique.

Cependant, **l'enjeu de leur préservation relève tout autant de leur participation à la composition d'un paysage spécifique que de leur seule ouverture sur une vue panoramique**. En effet, la typicité et l'attractivité des paysages des vallées de la Meuse, de la Semoy, des Vieilles Forges ou de la Chiers proviennent notamment de la présence de points de vue panoramiques, qui participent à la composition des paysages, en y maintenant équilibre et respiration.

Et c'est bien dans cet esprit que la 1^{ère} modalité d'application du document d'orientation et d'objectifs consiste à **maintenir en 1^{er} lieu la cohérence de la composition de paysages typiques** auxquels participent, comme évoqué plus tôt, les points de vue panoramiques situées entre les vallées de la Meuse, de la Semoy, des Vieilles Forges ou de la Chiers, au sens que les politiques locales concourent à cette intention générale.

À partir de celle-ci et de manière à maintenir les ouvertures sur les plateaux (*cf. partie 6 du diagnostic sur « les paysages et le patrimoine, les enjeux en matière de préservation des paysages et du patrimoine architectural », 1.1.1*), l'orientation 16.1 prévoit de **préserver les vues panoramiques qui révèlent les ouvertures du paysage et offrent des espaces de respirations**, au sens que les politiques locales préfèrent leur préservation à celle d'autres points de vue ne présentant pas ces prédispositions.

À partir de ces prédispositions et d'une préfiguration de leur localisation sur la carte des entités paysagères du SCoT (*cf. p62 du document d'orientation et d'objectifs*) pouvant être précisée et complétée le cas échéant, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de mettre en œuvre cette préservation.

Un référentiel pour une valorisation harmonieuse

Un des choix explorés par les élus consiste à confier aux politiques locales d'urbanisme le soin de cette mise en valeur en fonction des besoins et des circonstances locales.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu souhaitable, dans l'optique d'un développement harmonieux, **de disposer d'un référentiel commun à l'échelle du SCoT**, permettant de coordonner cette mise en valeur.

Aussi, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 16.1 prévoit **la mise en valeur des points de vue panoramiques**, dans la perspective :

- d'optimiser et d'encadrer leur fréquentation,
- d'améliorer la qualité des espaces naturels,
- de développer leur plein potentiel.

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- Prévoir leur accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage.
- Améliorer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.
- Diversifier les activités en y aménageant des espaces de convivialité type tables de pique-nique.

- *Les pérenniser en préservant et valorisant certains horizons et certaines plaines.*
- *Améliorer leur attractivité et compléter l'expérience touristique en les reliant par des cheminements agréables, des sentiers de randonnées et de découvertes.*
- *Les intégrer aux parcours touristiques qui seront développés sur le territoire afin de mettre en valeur les sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour optimiser la mise en valeur des points de vue panoramiques, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 16.2 : « *valoriser la forêt du plateau d'Ardenne auprès des habitants comme des visiteurs* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Valoriser la forêt du plateau d'Ardenne, véritable bien naturel et économique commun (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.2)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à valoriser la forêt du plateau d'Ardenne :

- *comme réserve de biodiversité majeure (cf. orientations 17.1, 17.2 et 17.4),*
- *en tant qu'espace de respiration indispensable au bien être des habitants du territoire et à la qualité de leur cadre de vie,*
- *en tant que vecteur d'identité et d'image sur le plan touristique,*
- *au titre de son potentiel économique de filière (cf. orientation 10.4),*

L'orientation 16.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Optimiser le potentiel de la forêt

Dans la continuité de l'intérêt écologique évident de la forêt du plateau d'Ardenne, dont la gestion et la préservation sont notamment assurées par le parc naturel régional comme le cadre environnemental du SCoT (cf. orientations 17.1, 17.2 et 17.4), **son intérêt majeur, cette fois au sens paysager, ne fait pas débat.**

Celle-ci participe tout autant à :

- *la typicité des paysages du territoire et à une image fédératrice, vecteur d'identité et moteur touristique,*
- *ou qu'à la pratique quotidienne de ses habitants et à la qualité des conditions de vie recherchées sur le territoire.*

Aussi, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à optimiser le potentiel touristique et le bien fait sur la santé des habitants de la forêt, à travers la valorisation, l'optimisation, et l'encadrement de sa fréquentation par les habitants comme les touristes.

Les choix peu conventionnels de stimuler son développement touristique et d'encadrer sa fréquentation

En complément des notions de protection inerrantes à la forêt, les élus du SCoT portent l'ambition de **soutenir sa fréquentation touristique**, en compatibilité avec la charte du parc naturel régional, et à travers le document d'orientation et d'objectifs, de manière à **développer un potentiel d'attractivité touristique en corrélation avec sa valeur paysagère et sociétale.**

Pour cela, différentes options ont été envisagées, sans qu'elles ne trouvent toutes une opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les dispositifs et politiques publiques déployées par les différentes structures existantes, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou le monde associatif compétents œuvrant légitimement en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet**

de territoire, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Parmi les choix explorés par les élus du territoire, 2 d'entre eux permettent de développer le potentiel d'attractivité touristique de la forêt, en corrélation avec sa valeur paysagère et sociétale.

D'abord, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientations 16.2 consiste à **favoriser le développement du tourisme en forêt en véhiculant :**

- *une image positive et lisible de la forêt,*
- *et de ses bénéfices pour la santé comme pour la qualité de vie en général.*

De cette manière, il s'agit bien, par sa fréquentation touristique, de **valoriser une spécificité et une identité locale fédératrice, moteur d'attractivité et de bien-être.**

Le choix corolaire consiste à **encadrer sa fréquentation**, de manière à concevoir son développement tout en maîtrisant les incidences sur les milieux naturels concernés.

Ainsi, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientations 16.2 consiste à **développer le tourisme en forêt et accompagner la fréquentation de la forêt par les habitants du territoire**, à partir de notions considérées comme un référentiel commun d'intervention à l'échelle du SCoT, permettant de coordonner et d'harmoniser cet encadrement.

Ainsi, **les politiques publiques privilégient tout ou partie des notions suivantes**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Diversifier les activités et réduire l'impact de sa fréquentation par un aménagement adapté d'espaces de convivialité type tables de pique-nique prévoyants des poubelles ainsi que des cheminements, des sentiers sportifs, de randonnées et de découvertes.*
- *Favoriser son accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage.*
- *Développer sa lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.*

Orientation 16.3 : « *maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Conforter et développer le cadre de vie de qualité de la dépression pré-ardennaise, notamment lié à la proximité entre l'urbain et ses aménités et le rural et son cadre naturel (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à conserver et valoriser le caractère spécifique de la dépression pré-ardennaise fondé en partie sur la proximité entre ses aménités et son cadre naturel, l'orientation 16.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application.**

Un développement nécessaire, mais en préservant la typicité de l'entité paysagère

Comme expliqué dans la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 3^{ème} but à atteindre), **l'entité paysagère de la dépression pré-ardennaise est considéré comme le poumon démographique et économique du territoire, dont le développement doit être :**

- *soutenu dans la perspective de retour à l'attractivité du territoire,*
- *mais accompagné de manière à atteindre l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050,*
- *et encadré afin de limiter l'étalement urbain et conserver sa typicité.*

Dans ce cadre, le document d'orientation et d'objectifs prévoit déjà notamment :

- d'assurer un développement raisonné de l'offre résidentielle nouvelle, préservant les équilibres territoriaux et limitant l'étalement urbain (cf. orientation 1.1), notamment à travers la ventilation de la production de logements nouveaux par niveau d'armature,
- de répondre à une partie de la demande en logements nouveaux par la mobilisation du parc existant (cf. orientation 1.2) ou par la production de logements nouveaux en lieu et place de logements en anciens (cf. orientation 2.5), de manière à optimiser la consommation de foncier et limiter l'étalement urbain,
- de respecter un développement basé sur la sobriété foncière (cf. orientation 2.1), notamment à travers la ventilation par niveau d'armature de plafonds de consommation foncière qui permettent d'inscrire le développement du territoire dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation à l'horizon 2045, mais aussi à travers le réemploi ou la renaturation du tissu industriel et agricole (cf. orientation 2.2), la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les quartiers gares (cf. orientation 2.3), l'encadrement du développement de commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville (cf. orientation 5.1), l'optimisation de l'utilisation de foncier dans les zones d'activités existantes et l'encadrement de la création de nouvelles zones d'activités économiques (cf. orientation 6.1 et 6.2),
- de prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux (cf. orientation 2.4), à travers des objectifs chiffrés et spatialisés par niveau d'armature territoriale,
- de protéger les réservoirs de biodiversité (cf. orientation 17.1) et de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques entre les milieux qui composent la trame verte et bleue (cf. orientation 17.2), et par là-même l'imbrication entre campagne et ville,
- de préserver les prairies enherbées (cf. orientation 9.5), en tant qu'elles présentent la valeur particulière de façonner les paysages typiques du territoire.

Le choix de maintenir la singularité paysagère de l'entité

Si les orientations rappelées ci-avant concourent déjà directement ou indirectement à **l'objectif ici visé de se développer tout en réduisant l'impact de l'artificialisation sur la spécificité paysagère locale**, le choix porté par les élus consiste plus particulièrement à **maintenir la singularité paysagère** qui participe à l'attractivité de l'entité pré-ardennaise.

L'orientation 16.3 prévoit ainsi de **protéger la spécificité paysagère de la dépression pré-ardennaise, en maintenant l'imbrication de la campagne dans la ville**, au sens de préserver la proximité qui existe entre l'urbain et ses aménités et le rural et son cadre naturel.

À partir de ce prérequis, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de le compléter si jugé utile pour en optimiser sa mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'adapter aux circonstances locales.

Orientation 16.4 : « valoriser les liaisons entre la campagne et la ville de la dépression pré-ardennaise »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Conforter et développer le cadre de vie de qualité de la dépression pré-ardennaise, notamment lié à la proximité entre l'urbain et ses aménités et le rural et son cadre naturel (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à valoriser le caractère spécifique de la dépression pré-ardennaise fondé en partie sur la proximité entre ses aménités et son cadre naturel, l'orientation 16.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Mettre à profit la spécificité paysagère de la dépression pré-ardennaise

Dans la continuité de l'orientation 16.3 permettant de maintenir la singularité paysagère de l'entité paysagère pré-ardennaise, **l'orientation 16.4 aspire à la valoriser**, de manière à :

- conforter la spécificité paysagère de l'entité,

- *exploiter son plein potentiel, notamment touristique,*
- *améliorer la qualité de vie locale et le bien-être des habitants,*
- *accompagner l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture dans le cadre de la stratégie d'anticipation des changements climatiques.*

Dans cette optique, le choix retenu par l'orientation 16.4 consiste à **développer les facilités d'accès** (différents modes) **et les liaisons entre les aménités de la ville et le cadre naturel de la campagne**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

Un référentiel pour une valorisation harmonieuse

Un des choix explorés par les élus consiste à confier aux politiques locales d'urbanisme le soin de développer ces facilités d'accès et ces liaisons en fonction des besoins et des circonstances locales.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu souhaitable, dans l'optique d'un développement harmonieux, **de disposer d'un référentiel commun à l'échelle du SCoT**, permettant de coordonner cette valorisation.

Aussi, l'orientation prévoit de **privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Aménager des cheminements, des sentiers sportifs, de randonnées et de découvertes.*
- *Utiliser la voie verte comme colonne vertébrale de ces aménagements.*
- *Développer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.*
- *Les intégrer aux parcours touristiques qui seront développés sur le territoire afin de mettre en valeur les sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 16.5 : « *optimiser le potentiel touristique des berges de Meuse, de la Chiens, de la Semoy et de leurs haltes fluviales* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Valoriser les berges de Meuse, de la Chiens et de la Semoy, véritable ossature bleue et marqueur paysager du territoire, bien commun emblématique au fort potentiel touristique et économique (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à optimiser le potentiel touristique et économique de la Meuse, de la Chiens et de la Semoy, notamment par la valorisation de leurs berges, l'orientation 16.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Conserver une cohérence dans l'expérience proposée

En complément des orientations du SCoT visant à préserver la valeur environnementale des cours d'eau et des zones humides ainsi qu'à exploiter leur potentiel énergétique (cf. orientations 17.1, 17.2, 18.5), l'objectif porté par le document d'orientation et d'objectifs aspire à **optimiser l'expérience proposées aux touristes** qui empruntent :

- *les berges de Meuse et sa voie verte,*
- *la vallée de la Chiens et sa voie bleue,*
- *ainsi que la vallée de la Semoy.*

Dans cette optique, le choix retenu dans l'orientation 16.5 prévoit de **conserver une continuité, une lisibilité, un confort et une cohérence** dans l'expérience proposée aux visiteurs qui empruntent ces berges, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

Un référentiel pour une valorisation harmonieuse

À partir de ce prérequis, un des choix explorés par les élus consiste à confier aux politiques locales d'urbanisme le soin de conserver cette continuité dans l'expérience proposée aux visiteurs qui empruntent ces berges, en fonction des besoins et des circonstances locales.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu indispensable dans la perspective d'une mise en œuvre cohérente à l'échelle du SCoT **de disposer d'un référentiel commun** permettant de coordonner cette valorisation, et ainsi conforter la fréquentation des berges de Meuse, de la Chiers et de la Semoy, comme vecteurs d'identité touristique.

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Développer un aménagement harmonisé (forme, matériaux, etc...) des berges sur l'ensemble du territoire, intégré aux paysages qu'elle traverse.*
- *Développer une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène, permettant d'une part d'améliorer l'expérience touristique sur les berges et la voie verte, et d'autre part d'indiquer la présence des berges et de la voie verte, tout au long du parcours, à partir de points jugés stratégiques de par leur emplacement ou leur fréquentation (cœurs de villes et villages à proximité, sites touristiques proches, etc.).*
- *Les intégrer aux parcours touristiques qui seront développés sur le territoire afin de mettre en valeur les sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes.*
- *Promouvoir une exigence en matière d'intégration paysagère des aires de camping-car ou autres activités consommatrices d'espaces.*
- *Inciter les territoires à construire leurs réseaux de circulation des modes doux à partir de cette dorsale que constitue la voie verte.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Le choix peu conventionnel de promouvoir l'élaboration de parcours touristiques

En complément de ces supports de valorisation, l'orientation 16.5 cherche à **offrir une expérience complète aux visiteurs**, à travers les parcours touristiques du territoire.

Pour cela, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve d'opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les schémas de développement économiques ou touristiques locaux, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou le monde associatif compétents œuvrant légitimement en ce sens. Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, **l'orientations 16.5 prévoit de favoriser l'élaboration d'un parcours touristique propre à l'expérience offerte par la voie verte, la voie bleue et les sites qu'il traverse**, en veillant à le relier aux autres parcours touristiques, afin d'offrir une expérience complète aux visiteurs.

Orientation 16.6 : « *mettre en scène et en récit les balcons ponctués de villages remarquables de l'entité des crêtes centrales* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Protéger et valoriser les balcons et les villages remarquables, typiques des crêtes centrales (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.5)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à protéger et valoriser dans son ensemble la composition de l'entité paysagère des crêtes, de façon à développer le tourisme certes, mais également à préserver un cadre de vie spécifique, attractif, cher aux habitants du territoire, l'orientation 16.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La protection préalable d'une composition paysagère

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.5 du 3^{ème} but à atteindre*), l'hétérogénéité des composantes paysagères de l'entité des crêtes centrales a conduit les élus à privilégier une préservation à travers la **notion globale de composition paysagère**, sans qu'il ne soit interdit pour autant aux politiques locales d'urbanisme de sanctuariser tout ou partie des éléments qui la composent, en fonction de besoins et de circonstances locales. Ainsi, à défaut de sanctuariser préalablement les éléments nécessaires au maintien du paysage et de l'architecture locale, de manière à garantir la préservation du caractère spécifique de l'entité, l'effet recherché dans le document d'orientation et d'objectifs consiste davantage à **maintenir la cohérence globale de l'entité paysagère des crêtes centrales**, ainsi qu'une typicité qui relève de différents « supports », dans la perspective d'optimiser leur valorisation.

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 16.6 consiste ainsi à **protéger la spécificité paysagère de l'entité constituée** :

- *de balcons formés par le linéaire des crêtes bajociennes,*
- *ponctuée de villages remarquables perchés,*
- *et dont les hauteurs sont occupées par la forêt.*

À partir de ces prédispositions et d'une préfiguration de leur localisation sur la carte des entités paysagères du SCoT (*cf. p62 du document d'orientation et d'objectifs*) pouvant être précisée et complétée le cas échéant, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de mettre en œuvre cette protection ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de l'adapter aux circonstances locales.

Une protection complémentaire des spécificités qui font cette composition paysagère

En complément du maintien de la cohérence globale de l'entité paysagère des crêtes centrales, le choix porté par l'orientation 16.6 consiste à **protéger un des marqueurs forts de l'identité locale et de cette composition paysagère** que sont **les balcons** et **la visibilité des points hauts** des clochers des villages perchés :

- *en raison de la vision panoramique sur l'horizon et sur la diversité des paysages qu'ils offrent,*
- *parce qu'ils participent à la composition d'un paysage typique devant être maintenu.*

En effet, si le retour à la croissance économique et démographique est un enjeu majeur pour le territoire, son développement doit pour autant s'articuler en cohérence avec le maintien des éléments de paysages qui participent à la typicité de l'entité des crêtes centrales, ne serait-ce que pour garantir l'attractivité de ce secteur géographique, en partie fondé sur la spécificité de ses paysages et la qualité de son architecture.

Aussi, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 16.6 consiste à **protéger plus spécifiquement ces 2 éléments qui participent à la composition d'un paysage typique qui doit être maintenu**, à savoir :

- *les vues associées aux balcons pour offrir une vision panoramique sur l'horizon et sur la diversité des paysages,*
- *et la visibilité des points hauts des clochers des villages perchés.*

Optimiser le potentiel touristique du paysage typique des crêtes centrales.

De manière à valoriser tous les atouts paysagers de l'entité des crêtes centrales dans la perspective de son développement touristique, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs aspire à **mettre en valeur les points de vue sur les balcons**. Une façon d'optimiser et de compléter l'expérience vécue par les visiteurs en les amenant à mieux percevoir sa composition tout en profitant de vues panoramiques sur le reste du territoire.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale de cette mise en valeur, il est néanmoins apparu indispensable dans la perspective d'une mise en œuvre cohérente à l'échelle du SCoT **de disposer d'un référentiel commun** permettant de coordonner cette valorisation.

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Prévoir leur accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage.*
- *Améliorer leur lisibilité en prévoyant une signalétique pédagogique et explicative à déployer sur l'ensemble du territoire sous une forme homogène.*
- *Diversifier les activités en y aménageant des espaces de convivialité type tables de pique-nique.*
- *Les pérenniser en conservant les horizons existants.*
- *Améliorer leur attractivité et compléter l'expérience touristique en les reliant par des cheminements agréables, des sentiers de randonnées et de découverte.*
- *Les intégrer aux parcours touristiques qui seront développés sur le territoire afin de mettre en valeur les sites patrimoniaux inventoriés dans le cadre de l'atlas des fortifications Nord Ardennes.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 16.7 : « protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Conserver les bocages de la Thiérache (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.6)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à protéger les bocages en partie menacés de la Thiérache, de manière à participer au maintien de la mosaïque de paysages héritée de son histoire, l'orientation 16.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Si les bocages participent de la spécificité de l'entité paysagère de la Thiérache, leur conservation en tant qu'élément de paysage typique et constitutif de l'attractivité et de la qualité de vie locale, doit nécessairement s'articuler en cohérence avec :

- *le maintien d'une agriculture locale contribuant à répondre aux besoins alimentaires locaux,*
- *le soutien au développement de ce secteur d'activité fragile et en difficulté,*
- *les pratiques agricoles actuelles et les besoins des agriculteurs.*

Pour autant, comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.6 du 3^{ème} but à atteindre), le recul constaté des ceintures bocagères participe à la « dénaturation » de ce paysage typique.

Ainsi, il ne peut être question, comme cela a été envisagé, de sanctuariser l'ensemble des bocages, d'autant que le plan de préservation des bocages déployé par l'établissement public de coopération intercommunale concerné précise les conditions localisées de sa préservation.

À partir de ce cadre, l'objectif visé par cette orientation se concentre sur la **préservation de la typicité des paysages de la Thiérache**. Il est ainsi question de **protéger les bocages de la Thiérache, dès lors qu'ils participent au maintien de la richesse et de la spécificité de l'entité paysagère**, et notamment lorsqu'ils confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers.

Si le choix ici retenu dans le document d'orientation et d'objectifs n'a pas vocation à empêcher les politiques locales d'urbanisme de protéger ou de sanctuariser tout ou partie des bocages de la Thiérache selon les besoins et les circonstances locales, c'est bien à partir de prédispositions prévues par l'orientation 16.7 qu'il leur appartient d'en déterminer les conditions d'application locales ou de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre.

Orientation 16.8 : « *adapter les nouvelles infrastructures et bâtiments techniques aux circonstances paysagères et architecturales locales* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Veiller à la bonne intégration paysagère de certaines infrastructures et constructions (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.8)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à systématiser la notion d'intégration paysagère d'infrastructures et de constructions qui auraient un impact majeur sur la qualité des paysages ou du bâti, l'orientation 16.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application**.

Vers une intégration paysagère localisée ...

L'objectif partagé à l'échelle du SCoT est de préserver la qualité des paysages et de l'architecture locale, notamment dans la perspective de conserver :

- *un cadre de vie de qualité qui participe à l'attractivité du territoire,*
- *un équilibre dans les paysages et l'architecture qui participe au bien être des habitants,*
- *et les caractéristiques qui font la typicité de chaque entité paysagère.*

Afin de se donner les moyens d'atteindre cet objectif, différents choix ont été explorés, cherchant par exemple à orienter la construction d'infrastructures et de bâtiments techniques vers les secteurs géographiques où l'impact serait jugé plus « acceptable ». Cependant, le territoire présente une telle complexité topographique et paysagère que ce choix aurait certainement participé à concentrer ces constructions sur certaines parties du territoire, au détriment :

- *du maintien des grands équilibres territoriaux,*
- *des besoins localisés de chacun des territoires compétents ou des communes qui composent le SCoT.*

Aussi, dans la perspective d'une mise en cohérence et de la coordination des politiques publiques à cette nouvelle échelle qu'est le SCoT, les élus du territoire ont fait le choix d'inscrire dans les politiques locales d'urbanisme des **objectifs d'intégration paysagère** dans la réalisation d'opérations de construction ou d'extension d'infrastructures et de bâtiments techniques (à l'exclusion des installations qui le nécessitent comme les châteaux d'eau ou les éoliennes par exemple), **à partir de la prise en compte des caractéristiques identitaires, architecturales et paysagères locales propres à chaque entité**.

Ainsi, à partir de la préfiguration de description de chaque entité paysagère présentée dans le diagnostic (cf. partie 6 du diagnostic sur « les paysages et le patrimoine, les enjeux en matière de préservation des paysages et du patrimoine

architectural », 1.) pouvant le cas échéant être complétée, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de l'intégration paysagère de ces édifices.

... à partir d'un référentiel commun

En complément, si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale de cette intégration paysagère, il est néanmoins apparu indispensable dans la perspective d'une mise en œuvre cohérente à l'échelle du SCoT de disposer d'un **référentiel commun** permettant de la coordonner.

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Éviter les couleurs criardes pour améliorer la qualité architecturale et l'attractivité du territoire.*
- *Préserver la qualité des paysages en limitant les hauteurs et les dimensions au strict besoin fonctionnel.*
- *Prolonger la continuité des lignes de composition du paysage pour éviter les ruptures avec un traitement végétal adapté.*
- *Obstruer les éléments techniques disgracieux par des écrans végétaux.*
- *Maintenir la topographie existante afin de conserver l'équilibre originel des composantes du paysage.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 16.9 : *« privilégier la qualité architecturale et urbaine des entrées de villes et villages du territoire dans l'urbanisation à venir »*

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 16.9 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Veiller à la qualité urbaine et architecturale des entrées de ville afin d'améliorer l'attractivité des communes du territoire (cf. 3^{ème} but à atteindre, 2.7)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à soigner la qualité urbaine et architecturale à venir en entrées de ville, dans la perspective générale du maintien de la qualité de vie et de l'ambition de retour à l'attractivité du territoire, l'orientation 16.9 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Vers une qualité dans le bâti, adaptée aux spécificités locales ...

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.7 du 3^{ème} but à atteindre), **l'enjeu d'attractivité du territoire consiste notamment en l'exigence d'une qualité urbaine et architecturale des activités et des logements à construire en entrée de ville** qui tient compte des spécificités locales propres à chaque entité paysagère.

Aussi, dans la perspective d'une mise en cohérence et de la coordination des politiques publiques à cette nouvelle échelle qu'est le SCoT, les élus du territoire ont fait le choix d'inscrire dans les politiques locales d'urbanisme des **objectifs de qualité architecturale et urbaine dans la réalisation d'opérations à venir dans les entrées de villes et villages du territoire, dès lors qu'il y a construction, extension d'activité, ou réaménagement, et qu'il s'agisse d'habitat, d'activités économiques, touristiques ou agricoles, à partir de la prise en compte des caractéristiques identitaires, architecturales et paysagères locales propres à chaque entité et au tissu urbain concerné.**

Si l'un des choix exploré consistait à concentrer l'effort de qualité du bâti sur certaines des constructions jugées les plus impactantes, les élus ont souhaité qu'il concerne toutes ses destinations, à savoir l'habitat, les activités économiques, touristiques ou agricoles, que ce soit en raison :

- *du fort enjeu d'attractivité du territoire,*
- *comme de la raréfaction du foncier dans la perspective « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 » et la nécessité d'en optimiser quantitativement et qualitativement l'utilisation.*

Ainsi, à partir de la préfiguration de description de chaque entité paysagère et des typologies de tissus urbains présentés dans le diagnostic (cf. partie 6 du diagnostic sur « les paysages et le patrimoine, les enjeux en matière de préservation des paysages et du patrimoine architectural », 1. ; partie 4 sur le « foncier, les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement urbain, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace », 4.3) pouvant le cas échéant être complétées, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de qualité architecturale et urbaine.

... à partir d'un référentiel commun

En complément, si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des modalités d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu indispensable dans la perspective d'une mise en œuvre cohérente à l'échelle du SCoT de disposer d'un **référentiel commun** permettant de coordonner cette notion de qualité urbaine et architecturale dans le bâti à venir.

C'est donc dans cette optique que les politiques locales d'urbanisme **doivent privilégier tout ou partie des notions proposées**, au sens d'en préférer à d'autres :

- *Éviter les couleurs criardes pour améliorer la qualité architecturale et l'attractivité du territoire.*
- *Rechercher l'intégration dans les lignes de composition du paysage.*
- *Entrer en résonance avec les composantes du paysagère et s'appuyer sur les vues et les perspectives existantes.*
- *Harmoniser les enseignes, favoriser les opérations d'ensemble et les projets urbains plus cohérents.*

À partir de ces notions considérées comme un référentiel commun d'intervention, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales des notions choisies pour être mises en œuvre, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

CHAPITRE 5

DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Les transitions environnementales, énergétiques et climatiques

« Profiter des atouts environnementaux du territoire en accompagnant les transitions écologiques, énergétiques et climatiques ».

Ce chapitre du document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (au sens de l'article L141-4 du code de l'urbanisme) en s'inscrivant dans un objectif de développement équilibré du territoire, en complémentarité avec les transitions écologique, énergétique et climatique, qui impliquent la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A. PRESERVER LA RICHESSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Orientation 17.1 : « protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 17.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver une biodiversité, riche et emblématique du territoire ainsi qu'un réseau hydrographique dense, essentiel à l'environnement local (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à articuler la préservation de la richesse d'un patrimoine naturel et d'un réseau hydrographique d'exceptions en cohérence avec le développement du territoire, à travers la trame verte et bleue, l'orientation 17.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Maintenir l'équilibre écologique du territoire à partir de la trame verte et bleue

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 4^{ème} but à atteindre), la trame verte et bleue permet au territoire de **disposer d'une répartition géographique apaisée entre les espaces où privilégier la préservation de la biodiversité et les espaces où privilégier la mobilisation de foncier au titre du développement économique et démographique**, nécessaire à la stratégie de retour à l'attractivité du territoire.

En vertu de l'analyse détaillée de l'état initiale de l'environnement (cf. partie n°7 du diagnostic, 2.4.2), la Trame Verte et Bleue du SCoT est composée de plusieurs sous-trames qui constituent un ensemble de milieux et d'habitats homogènes. Chaque sous-trame est constituée de **réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant les échanges entre ces réservoirs**.

Une trame verte et bleue locale qui affine la trame verte et bleue régionale

Dans le cadre de la hiérarchie des normes en vigueur prévue par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, la trame verte et bleue du SCoT Nord Ardenne permet, dans un rapport de compatibilité avec l'énoncé de la règle n°7 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

- *d'affiner la trame verte et bleue régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire,*
- *d'identifier le cas échéant, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante.*
- *de porter une attention particulière aux espaces Natura2000 non inclus dans la trame verte et bleue régionale.*
- *de retenir à minima 4 sous-trames à partir des préconisations nationales : les milieux humides ; les milieux forestiers ; les milieux ouverts ; les milieux aquatiques.*

En parallèle, dans un rapport de compatibilité avec l'orientation fondamentale (T3 – 08.2) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, la trame verte et bleue du SCoT Nord Ardenne permet de décliner localement et d'améliorer la connaissance de la trame verte et bleue.

La préservation des réservoirs majeurs

Recouvrant la majeure partie du territoire du SCoT, les réservoirs de biodiversité majeurs sont **des espaces de grande qualité écologique, à partir desquels les espèces peuvent se disperser**, pouvant être constitués de milieux naturels, agricoles (composantes « vertes ») ou de zones humides fonctionnelles (composantes « bleues »). Ils sont couverts par les dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire. Aussi, comme le précise l'état initial de l'environnement (cf. partie n°7 du diagnostic, 2.4.2), sont identifiés comme réservoirs de biodiversité majeurs à l'échelle du territoire l'ensemble des sites répondant aux nomenclatures suivantes :

- *cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, ainsi que les réservoirs biologiques au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse (composantes « bleues », trame aquatique);*
- *arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;*
- *sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive habitats et au titre de la Directive Oiseaux;*
- *zones d'intérêts naturels écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 ;*
- *réserves naturelles régionales.*

De manière à conserver dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation des réservoirs de biodiversité majeurs du territoire, la **1^{ère} modalité d'orientation 17.1 prévoit de préserver les réservoirs majeurs de la trame verte et bleue du SCoT**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à ce prérequis.

Il est ainsi précisé que **si l'urbanisation reste possible, les politiques locales d'urbanisme privilégient les sites sur lesquels les incidences significatives sur les milieux concernés et les continuités écologiques peuvent être à minima réduites, voire évitées** ; L'objectif visé étant pour rappel de maintenir l'équilibre écologique à l'échelle du territoire du SCoT.

Ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique des réservoirs complémentaires

Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont des secteurs à l'échelle du territoire où l'organisation des milieux naturels et des éléments du paysage apparaissent comme les plus satisfaisants pour **faciliter la réalisation du cycle de vie des espèces** (chasse, reproduction, repos, etc.).

Suite aux différentes consultations et concertations techniques des acteurs locaux du monde de l'environnement, au regard de la morphologie du territoire et de l'analyse décrite dans l'état initial de l'environnement (*cf. partie n°7 du diagnostic, 2.4.2*), le choix s'est collectivement porté sur :

- *les secteurs boisés des zones d'intérêts naturels écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) 2,*
- *et les zones à dominante humides (ZDH), et les zones potentiellement humides (ZPH) non incluses dans un réservoir majeur.*

De manière à conserver l'équilibre général de secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique qui ont notamment justifié la délimitation de zones d'inventaires scientifiques, la **2^{ème} modalité d'orientation 17.1 prévoit de préserver les réservoirs complémentaires de la trame verte et bleue du SCoT**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à ce prérequis.

Il est ainsi précisé qu'**en cas d'urbanisation, les politiques locales d'urbanisme l'adapte, de manière à ne pas remettre en cause leurs fonctionnalités écologiques**, au sens de ne pas compromettre la capacité d'un écosystème à :

- *assurer ses cycles biologiques (ex : reproduction, repos, nourriture, déplacement),*
- *et à fournir les services écologiques indispensables aux populations humaines (ex : pollinisation, épuration naturelle des eaux, cycle des nutriments).*

Eviter la dégradation des zones humides

Dans un rapport de compatibilité avec l'orientation fondamentale (T3 - 07) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse visant à préserver les milieux naturels et notamment les zones humides, l'orientation 17.1 consiste à **éviter la dégradation des zones humides, au sens de maintenir leur fonctionnalité écologique** (notion définit ci-avant).

Les zones humides recouvrant les réservoirs majeurs et complémentaires de la trame bleue (*cf. partie n°7 du diagnostic, l'état initial de l'environnement, 2.4.2, c)*), le choix d'un recours à différents niveaux de conservation, résultants des milieux de la trame verte et bleue concernés et de l'orientation fondamentale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, a été retenu.

À partir du prérequis exposé ci-avant, la **2^{ème} modalité d'application de l'orientation 17.1** précise que les politiques locales d'urbanisme doivent **préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité**, sauf dans le cas où la construction d'un équipement ou d'un ouvrage d'intérêt public lié à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau, n'aurait pas d'incidences significatives sur les milieux concernés de même que leurs espaces de fonctionnalité.

Dans ce cadre, si l'urbanisation reste possible en zones humide, elle doit respecter les 3 dispositions suivantes :

- *les politiques locales d'urbanisme privilégient les sites sur lesquels les incidences significatives sur les milieux concernés et leurs espaces de fonctionnalité peuvent être à minima réduites, voire évitées ; L'objectif visé étant pour rappel de maintenir l'équilibre écologique à l'échelle du territoire du SCoT.*
- *Les politiques locales d'urbanisme évitent l'implantation d'installation ou d'aménagement pouvant remettre en cause le bon fonctionnement des espaces de fonctionnalité des zones humides,*
- *et prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans tout projet urbain, soit en assurant leur préservation, soit en conduisant des opérations de restauration.*

L'adaptation de l'urbanisme aux risques d'inondation

Dans le cadre de l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs à travers la mise en œuvre de sa trame verte et bleue, il s'agit bien de **disposer d'une répartition géographique apaisée entre les espaces où privilégier la préservation de la biodiversité et les espaces où privilégier la mobilisation de foncier au titre du développement économique et démographique**, nécessaire à la stratégie de retour à l'attractivité du territoire.

Dans un rapport de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, **un certain nombre d'espaces nécessitent une préservation au titre de la prévention des risques**.

Si le plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur ou l'atlas des zones inondable n'interdisent pas strictement l'urbanisation, elle s'avère pour autant conditionnée à certaines exigences.

Dans ce cadre, et parce que ces espaces participent à régulation hydraulique du territoire tout en jouant un rôle important en matière de maintien et de circulation de la biodiversité, **le choix retenu par l'orientation 17.1 consiste notamment à :**

- *mettre en œuvre les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur (sur les espaces couverts par un PPRI),*
- *préserver les zones d'expansion de crue préfigurées dans le diagnostic,*
- *et préserver le lit mineur des cours d'eau et ses espaces de bon fonctionnement,*

À partir de ces prédispositions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales. Dans ce cadre, elles peuvent définir au sein des zones inondables préfigurées dans le diagnostic à partir de l'atlas des zones inondables et pouvant être complétées, sur les espaces non couvertes par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, **des conditions de constructibilité en fonction de l'aléa**.

Un enjeu transversal autour de la protection des berges et les cours d'eau

Particulièrement présents à travers le périmètre du SCoT, les berges et les cours d'eau du territoire font l'objet d'un traitement spécifique et transversal à travers le document d'orientation et d'objectifs, notamment parce leur protection participe :

- *à sa stratégie d'anticipation des effets du changement climatique,*
- *à la régulation hydraulique du territoire,*
- *à la typicité paysagère du territoire, support de développement touristique (cf. orientation 16.5).*

C'est pourquoi, en complémentarité avec les 3 premières modalités d'application de l'orientation 17.1, la 4^{ème} consiste à **protéger les berges et les cours d'eau, au sens que les politiques locales d'urbanisme évitent leur dégradation**.

Orientation 17.2 : « *garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 17.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver une biodiversité, riche et emblématique du territoire ainsi qu'un réseau hydrographique dense, essentiel à l'environnement local (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à articuler la préservation de la richesse d'un patrimoine naturel et d'un réseau hydrographique d'exceptions en cohérence avec le développement du territoire, à travers la trame verte et bleue, l'orientation 17.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Maintenir l'équilibre écologique du territoire à partir de la trame verte et bleue (rappel orientation 17.1)

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 4^{ème} but à atteindre), la trame verte et bleue permet au territoire de **disposer d'une répartition géographique apaisée entre les espaces où privilégier la préservation de la biodiversité et les espaces où**

privilégier la mobilisation de foncier au titre du développement économique et démographique, nécessaire à la stratégie de retour à l'attractivité du territoire.

En vertu de l'analyse détaillée de l'état initial de l'environnement (cf. *partie n°7 du diagnostic, 2.4.2*), la Trame Verte et Bleue du SCoT est composée de plusieurs sous-trames qui constituent un ensemble de milieux et d'habitats homogènes. Chaque sous-trame est constituée de **réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant les échanges entre ces réservoirs**.

Une trame verte et bleue locale qui affine la trame verte et bleue régionale (rappel orientation 17.1)

Dans le cadre de la hiérarchie des normes en vigueur prévue par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, la trame verte et bleue du SCoT Nord Ardenne permet, dans un rapport de compatibilité avec l'énoncé de la règle n°7 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

- *d'affiner la trame verte et bleue régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire,*
- *d'identifier le cas échéant, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante.*
- *de porter une attention particulière aux espaces Natura2000 non inclus dans la trame verte et bleue régionale.*
- *de retenir à minima 4 sous-trames à partir des préconisations nationales : les milieux humides ; les milieux forestiers ; les milieux ouverts ; les milieux aquatiques.*

En parallèle, dans un rapport de compatibilité avec l'orientation fondamentale (T3 – 08.2) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, la trame verte et bleue du SCoT Nord Ardenne permet de décliner localement et d'améliorer la connaissance de la trame verte et bleue.

Favoriser la circulation des espèces locales à travers la trame verte et bleue du SCoT

De manière à maintenir l'équilibre faunistique par la bonne circulation des espèces présentes sur le territoire et l'accomplissement de leur cycle de vie, la trame verte et bleue du SCoT dispose d'un réseau complet de corridors écologiques. Élaborés à partir de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, issus de concertations techniques des acteurs locaux du monde de l'environnement et de travaux de modélisation détaillés dans l'état initial de l'environnement (cf. *partie n°7 du diagnostic, 2.4.2*), **les corridors ou « continuités écologiques » du SCoT, permettent d'identifier et de préciser localement les liaisons entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire, qu'ils soient par ailleurs fonctionnels en l'état ou pas encore.**

À partir de la préfiguration de ce réseau, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 17.2 cherche à **garantir la fonctionnalité des continuités écologiques**, au sens que les politiques locales d'urbanisme préservent la capacité des espèces concernées à l'emprunter pour accomplir leur cycle de vie.

Cela implique du reste que dans le cas où la fonctionnalité d'une continuité écologique préfigurée par le SCoT n'est pas assurée, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de la **restaurer** de manière à maintenir l'équilibre faunistique à l'échelle du SCoT.

Il est par ailleurs précisé **qu'il appartient aux politiques locales d'urbanisme de les traduire localement et de les ajuster aux éléments paysagers**, au sens :

- *d'en déterminer les conditions d'application locales,*
- *de les compléter ou de les affiner si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre, en fonction du besoin et de circonstances locales.*

De cette manière, à partir d'un horizon et d'un cadre définit, le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet aux politiques locales d'urbanisme de disposer d'une marge de manœuvre légitime et nécessaire à la bonne application localisée de l'orientation 17.2.

Conditionner l'urbanisation des corridors à la garantie d'atteindre l'objectif visé par l'orientation

L'objectif visé étant pour rappel de maintenir l'équilibre faunistique par la bonne circulation des espèces présentes sur le territoire et l'accomplissement de leur cycle de vie, l'urbanisation reste tout du moins possible, sous certaines conditions.

Dans ce cas, les politiques locales d'urbanisme privilégient en 1^{er} lieu les sites sur lesquels les incidences significatives sur les milieux concernés et les continuités écologiques peuvent être à minima réduites, voire évitées.

À cette occasion, le document d'orientation et d'objectifs précise qu'il est nécessaire de **respecter un principe de continuité des milieux**, en définissant des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols permettant de garantir leur fonctionnalité écologique et hydraulique.

Dans un second temps, **si la fonctionnalité écologique d'un corridor ne peut être maintenue ou restaurée, il est nécessaire d'identifier, de créer ou de restaurer des corridors ayant un niveau de fonctionnalité équivalent et reliant les réservoirs de biodiversités concernés.**

Orientation 17.3 : « *assurer la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame Noire* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 17.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver une biodiversité, riche et emblématique du territoire ainsi qu'un réseau hydrographique dense, essentiel à l'environnement local (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à articuler la préservation de la richesse d'un patrimoine naturel et d'un réseau hydrographique d'exceptions en cohérence avec le développement du territoire, à travers la trame verte et bleue, l'orientation 17.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Une approche nouvelle et peu conventionnelle

À travers l'identification de la pollution lumineuse, la trame noire participe, en complémentarité avec la trame verte et bleue du SCoT, au maintien de l'équilibre faunistique par la bonne circulation des espèces présentes sur le territoire et l'accomplissement de leur cycle de vie, dans une perspective transversale visant :

- *à améliorer la vie nocturne des espèces et leurs cycles de vie en créant des couloirs avec une absence totale de lumière,*
- *à faire des économies d'énergie en éteignant des quartiers, voire la ville entière quand cela est possible,*
- *à réduire la pollution environnementale et paysagère, en permettant à tous l'accès à un ciel étoilé et en réduisant les GES,*
- *et à sensibiliser sur les dangers que représentent la lumière intrusive et l'éclairage nocturne sur notre santé avec le dérèglement de l'hormone du sommeil et la dégénérescence des tissus oculaires.*

Ainsi, bien que la grande majorité des communes du territoire participent à l'effort partagé de réduction de la consommation d'énergie, notamment par l'extinction des éclairages nocturnes, le choix retenu par les élus aspire à **porter un regard cohérent et coordonné à l'échelle du SCoT** sur la préservation des espèces nocturnes et leur circulation à travers le territoire.

Vers une déclinaison localisée de la trame noire du SCoT

Dans cet esprit, à partir de la trame noire préfigurée dans le document d'orientation et d'objectifs, et des travaux exploratoires rapportés dans l'état initial de l'environnement (cf. partie n°7 du diagnostic, 2.4.2), l'orientation 17.3 prévoit de **décliner la trame noire du SCoT au niveau local.**

À travers cette prédisposition, il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, et si jugé utile, elles peuvent :

- *préciser leurs propres enjeux liés à la biodiversité et aux corridors écologiques en fonction du besoin et des circonstances locales,*
- *prévoir des mesures de lutte contre la pollution lumineuse à l'échelle locale, notamment lors d'opérations d'aménagement.*

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 17.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Préserver une biodiversité, riche et emblématique du territoire ainsi qu'un réseau hydrographique dense, essentiel à l'environnement local (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à articuler la préservation de la richesse d'un patrimoine naturel et d'un réseau hydrographique d'exceptions en cohérence avec le développement du territoire, l'orientation 17.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

L'enjeu de la valorisation des espaces naturels et forestiers

Avec environ 85% d'espaces naturels et de forêt (cf. partie introductive du diagnostic « l'organisation de l'espace et l'armature territoriale du SCoT », 2.2), le territoire du SCoT dispose d'un maillage d'espaces naturels et de forêt particulièrement important, qui participe :

- *au bien être des habitants à travers leur fréquentation (cf. orientation 16.2),*
- *la qualité de vie locale et l'attractivité du territoire,*
- *la préservation des paysages typiques, supports du développement touristique (cf. orientation 16.1 et 16.3),*
- *leur valorisation et leur mutation économique (cf. orientation 16.2),*
- *la préservation des spécificités écologiques locales (cf. orientation 17.1, 17.2 et 17.3),*
- *à l'anticipation des effets du changement climatique à travers la séquestration carbone et le maintien de sols perméables limitant notamment les risques de ruissellement.*

Si un des choix explorés consiste à circonscrire le maintien des espaces naturels et forestiers à la notion de préservation de la biodiversité, au sens des orientations 17.1, 17.2 et 17.3, le choix fort, retenu par les élus du SCoT consiste, au titre des nombreux bénéfices énumérés ci-avant, à compléter cette préservation par **la valorisation des espaces naturels et forestiers du territoire.**

Dans cette perspective, 2 choix ont été retenus par les élus du territoire, devant permettre :

- *de contenir les risques de ruissellement, de manière à participer à la stratégie d'anticipation du changement climatique du SCoT, par une meilleure gestion des eaux pluviales,*
- *de maintenir la capacité locale en matière de séquestration carbone et contribuer à la poursuite de la diminution des émissions de gaz à effet de serre (cf. orientation 19.1),*
- *participer au maintien de la biodiversité locale (cf. orientation 17.1, 17.2 et 17.3).*

Disposer d'une nature « de proximité »

La 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 17.4 consiste à **développer une nature ordinaire et une nature en ville** au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, en bonne articulation avec l'orientation 19.2 visant à promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville.

À partir de cet objectif, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour optimiser leur mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les adapter aux circonstances locales.

Préserver la qualité de sols

De manière à **compléter cet objectif**, différentes options ont été envisagées, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les différentes structures déconcentrées des services de l'État ou de la Région Grand Est en présence, les dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable projet de territoire, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, structures diverses et collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientation 17.4 prévoit de **conserver la qualité des sols forestiers**, notamment lorsqu'ils sont nécessaires :

- *au maintien de la biodiversité,*
- *ainsi qu'à la séquestration carbone.*

Orientation 17.5 : « limiter les pollutions diffuses et préserver la ressource en eau »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 17.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Garantir l'accès à l'eau et préserver la qualité de la ressource en eau (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.2)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à préserver la quantité comme la qualité de la ressource en eau, l'orientation 17.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Dans un rapport de compatibilité avec les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse et Seine-Normandie, et comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.2 du 4^{ème} but à atteindre*), l'accès à l'eau est un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire auquel le SCoT apporte une réponse dans le cadre de la stratégie d'anticipation :

- *des effets du changement climatique et la raréfaction possible de la ressource,*
- *des risques en matière de santé publique ou de capacité locale d'alimentation en eau potable.*

Préserver la capacité d'alimentation en eau potable

Afin de subvenir aux besoins des populations actuelles et futures, notamment dans la perspective de retour à l'attractivité du territoire, le choix retenu consiste préalablement à **conserver la ressource locale en eau**.

Dans cette optique, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 17.5 prévoit de **protéger les périmètres de captage**, au sens que les politiques locales d'urbanisme planifient ce besoin, que ce soit en matière de zonage ou d'intégration des règlements associés.

En complément, celles-ci préservent également **les zones de sauvegardes** identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Enfin, de manière à anticiper les effets du changement climatique, les politiques locales d'urbanisme **y préservent les éléments fixes du paysage**.

À partir de ces prédispositions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales de la protection de la ressource en eau, de les compléter si jugé utile pour optimiser leur mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Garantir la capacité d'alimentation en eau potable

À travers cette 2^{ème} modalité d'application, le choix retenu par l'orientation 17.5 consiste à **garantir la capacité d'alimentation en eau potable** :

- *de la population actuelle,*
- *et des zones d'ouverture à l'urbanisation.*

L'intention portée par cette orientation aspire à ce que les stratégies d'aménagement locales s'inscrivent nécessairement dans la perspective du changement climatique en cours, de manière à concevoir un **développement durable et responsable du territoire**.

À partir de ce prérequis, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales de cette alimentation, que ce soit **à travers l'interconnexion des réseaux d'approvisionnement ou par d'autres moyens, en fonction du besoin et des circonstances locales**.

Veiller à la qualité de la ressource

Dans la continuité des 2 premières modalités d'application de l'orientation permettant d'inscrire le territoire dans l'anticipation des changements climatiques, par la préservation de sa capacité à répondre aux besoins de la population en eau potable, l'intention portée par les élus du SCoT est de veiller à **la qualité de la ressource en eau**, notamment afin d'anticiper les risques en matière de santé publique.

Différentes options ont ainsi été envisagées pour concrétiser cette intention, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les différentes structures déconcentrées des services de l'État ou de la Région Grand Est en présence, les dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable projet de territoire, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, structures diverses et collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Ainsi, la 3^{ème} modalité d'application l'orientations 17.5 recherche à **soutenir le développement d'une agriculture durable** qui :

- *respecte les sols,*
- *n'altère pas la qualité des ressources en eau (souterraines, cours d'eaux etc.),*
- *et contribue à la bonne santé des habitants.*

B. POURSUIVRE LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Orientation 18.1 : « pérenniser la présence du secteur nucléaire sur le territoire du SCoT »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir le tissu économique local (cf. 2^{ème} but à atteindre, 1.1)*
- *Soutenir le secteur du nucléaire, indispensable à l'économie locale, au mix énergétique du territoire et à la réduction des gaz à effet de serre (cf. 4^{ème} but à atteindre, 1.1)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à soutenir le développement d'un secteur d'activité majeur contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'orientation 18.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. *pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre, et objectif 1.1 du 4^{ème} but à atteindre*), **la centrale nucléaire de Chooz est un maillon essentiel** au tissu économique et social local, et fait partie intégrante de la stratégie énergétique du SCoT qui consiste à favoriser le développement du territoire et répondre aux besoins en matière d'énergie, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique. Aussi, le choix de pérenniser la présence de la centrale de Chooz sur le territoire a fait l'unanimité.

Et comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement *stratégique* (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 1.1 du 2^{ème} but à atteindre, et objectif 1.1 du 4^{ème} but à atteindre), le moyen retenu par les élus locaux comme le plus efficace pour atteindre cet objectif consiste à **soutenir l'installation et le développement de toutes les activités économiques qui concourent à la prospérité de la centrale.**

Ainsi, l'orientation 18.1 prévoit de **faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire au maintien et au développement de l'activité nucléaire**, qu'il s'agisse de nouveaux EPR, d'autres réacteurs, ou d'activités économiques connexes, sur l'ensemble du territoire du SCoT.

De ce fait, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette intention générale et sa modalité d'application, de la compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter la modalité d'application prévue ci-avant aux circonstances locales.

Orientation 18.2 : « accompagner et encadrer le développement de l'énergie solaire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables dans un cadre qui permet de respecter les besoins locaux et de limiter les impacts sur la nature, les paysages, la consommation de foncier et le bien-être de la population, l'orientation 18.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

Un encadrement nécessaire de certaines énergies

Si l'intention portée par les élus consiste à favoriser le recours à toutes les énergies renouvelables à l'échelle du territoire du SCoT dans la perspective d'un mix énergétique, le document d'orientation et d'objectifs prévoit un **cadre partagé et cohérent permettant un développement coordonné des énergies pouvant engendrer des nuisances ou avoir un impact significatif sur le territoire**, que ce soit sur les paysages, l'agriculture ou en matière de consommation foncière.

Vers un développement apaisé de l'énergie solaire

À la suite des travaux de l'état initial de l'environnement conjugués à la consultation technique des acteurs locaux et la concertation politique des élus, il est constaté que si le développement de l'énergie solaire participe pleinement au mix énergétique et contribue à la production d'une énergie locale, de plus en plus « propre », **son développement porte néanmoins à conséquences**, que ce soit sur le plan paysager, patrimoniale et architecturale, en matière d'occupation du sol, ou en terme de consommation de foncier.

Aussi, de manière à articuler le développement de l'énergie solaire avec les objectifs du SCoT visant à promouvoir un développement économe en espace et respectueux de la biodiversité, à apporter une réponse locale aux besoins

alimentaires de la population de même qu'à préserver la qualité paysagère du territoire, l'orientation 18.2 **prévoit le développement de dispositifs destinés à capter l'énergie solaire, en vue de l'utiliser pour un usage domestique, industriel ou pour la production d'électricité**, dès lors :

- *qu'il ne compromette pas l'exercice de l'activité agricole et la préservation des sites naturels,*
- *que les incidences paysagères demeurent limitées,*
- *et qu'il s'inscrit dans la sobriété foncière recherchée par le SCoT.*

À partir de ces conditions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement le développement de l'énergie solaire, de compléter ou le cas échéant d'adapter ces prédispositions au besoin ou aux circonstances locales.

À noter qu'à travers l'horizon et le cadre défini par le document d'orientation et d'objectifs, que ce soit à travers cette orientation comme l'orientation 11.1 consistant à améliorer la performance énergétique du parc logements existant, il s'agit notamment, en l'absence d'enjeux patrimoniaux, paysagers ou environnementaux spécifiques, d'accompagner le développement de dispositifs destinés à capter l'énergie solaire en vue de l'utiliser pour un usage domestique.

Orientation 18.3 : « encadrer le développement de l'éolien »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables dans un cadre qui permet de respecter les besoins locaux et de limiter les impacts sur la nature, les paysages, la consommation de foncier et le bien-être de la population, l'orientation 18.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre*), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

Un encadrement nécessaire de certaines énergies

Si l'intention portée par les élus consiste à favoriser le recours à toutes les énergies renouvelables à l'échelle du territoire du SCoT dans la perspective d'un mix énergétique, le document d'orientation et d'objectifs prévoit un **cadre partagé et cohérent permettant un développement coordonné des énergies pouvant engendrer des nuisances ou avoir un impact significatif sur le territoire**, que ce soit sur les paysages, l'agriculture ou en matière de consommation foncière.

Vers le contrôle du développement de l'énergie éolienne

À la suite des travaux de l'état initial de l'environnement conjugués à la consultation technique des acteurs locaux et la concertation politique des élus, il est constaté que si le développement de l'énergie solaire participe pleinement au mix énergétique et contribue à la production d'une énergie locale, de plus en plus « propre », **son développement porte néanmoins à conséquences**, que ce soit sur le plan paysager, patrimonial et architecturale, en matière d'occupation du sol, ou en terme de consommation de foncier.

Afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs du SCoT visant notamment à promouvoir un développement économe en espace et respectueux de la biodiversité, à apporter une réponse locale aux besoins alimentaires de la population de même qu'à préserver la qualité paysagère, patrimoniale et architecturale du territoire, **il est apparu nécessaire de contrôler le développement de l'énergie éolienne**, dont le niveau et la nature des nuisances appellent à la prudence.

À partir de ce principe de précautions, le choix retenu par l'orientation 18.3 **prévoit le développement de l'éolien**, dès lors :

- *que les incidences paysagères, patrimoniales et les nuisances demeurent encadrées,*
- *qu'il s'inscrit dans la sobriété foncière recherchée par le SCoT,*
- *qu'il ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole et la préservation des sites naturels,*
- *que le projet est accepté par la population locale.*
- *et que le projet ne s'inscrit pas dans un secteur identifié comme paysagèrement défavorable par le plan paysage éolien des Ardennes.*

À partir de ces conditions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement le développement de l'énergie éolienne, de compléter ou le cas échéant d'adapter ces prédispositions au besoin ou aux circonstances locales.

Orientation 18.4 : « *développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation en cohérence avec l'activité agricole locale* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables dans un cadre qui permet de respecter les besoins locaux et de limiter les impacts sur la nature, les paysages, la consommation de foncier et le bien-être de la population, l'orientation 18.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. *pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre*), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

Un encadrement nécessaire de certaines énergies

Si l'intention portée par les élus consiste à favoriser le recours à toutes les énergies renouvelables à l'échelle du territoire du SCoT dans la perspective d'un mix énergétique, le document d'orientation et d'objectifs prévoit un **cadre partagé et cohérent permettant un développement coordonné des énergies pouvant engendrer des nuisances ou avoir un impact significatif sur le territoire**, que ce soit sur les paysages, l'agriculture ou en matière de consommation foncière.

Vers un développement apaisé de la méthanisation

À la suite des travaux de l'état initial de l'environnement conjugués à la consultation technique des acteurs locaux et la concertation politique des élus, il est constaté que si le développement de la filière biométhane et la méthanisation participent pleinement au mix énergétique et contribue à la production d'une énergie locale, de plus en plus « propre

» et circulaire, **son développement porte néanmoins à conséquences**, que ce soit sur le plan paysager, patrimoniale et architecturale, en matière d'occupation du sol, ou en terme de consommation de foncier.

Aussi, de manière à articuler le développement de l'énergie solaire avec les objectifs du SCoT visant à promouvoir un développement respectueux de la biodiversité, à apporter une réponse locale aux besoins alimentaires de la population de même qu'à préserver la qualité paysagère du territoire, l'orientation 18.4 **prévoit le développement de méthaniseurs**, dès lors :

- *qu'il ne concurrence pas la fonction nourricière de l'agriculture locale,*
- *qu'il ne compromet pas la préservation des sites naturels,*
- *que les incidences paysagères et les nuisances demeurent limitées,*

À partir de ces conditions, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement le développement de la méthanisation, de compléter ou le cas échéant d'adapter ces prédispositions au besoin ou aux circonstances locales.

Orientation 18.5 : « *exploiter le potentiel hydroélectrique du territoire* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables dans un cadre qui permet de respecter les besoins locaux et de limiter les impacts sur la nature, les paysages, la consommation de foncier et le bien-être de la population, l'orientation 18.5 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre*), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

Un encadrement nécessaire de certaines énergies

Si l'intention portée par les élus consiste à favoriser le recours à toutes les énergies renouvelables à l'échelle du territoire du SCoT dans la perspective d'un mix énergétique, le document d'orientation et d'objectifs prévoit un **cadre partagé et cohérent permettant un développement coordonné des énergies pouvant engendrer des nuisances ou avoir un impact significatif sur le territoire**, que ce soit sur les paysages, l'agriculture ou en matière de consommation foncière.

Un potentiel local à exploiter, sous condition qu'il respecte la biodiversité

À la suite des travaux de l'état initial de l'environnement conjugués à la consultation technique des acteurs locaux et la concertation politique des élus, il est constaté que si le développement de l'hydroélectricité participe pleinement au mix énergétique et contribue à la production d'une énergie locale, de plus en plus « propre », **son développement porte néanmoins à conséquences**, notamment en matière d'équilibre écologique et de biodiversité.

Aussi, de manière à articuler le développement de l'énergie hydraulique avec l'objectif de préservation de la biodiversité et les orientations 17.1 et 17.2 visant à protéger les réservoirs de biodiversité et garantir la fonctionnalité

des continuités écologiques de la trame verte et bleue du SCoT, l'orientation 18.5 **autorise le déploiement de dispositifs destinés à capter l'énergie hydraulique, en vue de l'utiliser pour la production d'électricité**, à la condition qu'ils soient sans impact sur la circulation des espèces inféodées au milieu et que les incidences sur les milieux concernés peuvent être à minima réduites, voire supprimées.

Orientation 18.6 : « *favoriser le développement des énergies nouvelles et notamment l'hydrogène* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables dans un cadre qui permet de respecter les besoins locaux et de limiter les impacts sur la nature, les paysages, la consommation de foncier et le bien-être de la population, l'orientation 18.6 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

Inscrire le territoire dans l'exploitation de nouvelles énergies

L'intention portée par les élus consistant à favoriser le recours à toutes les énergies renouvelables à l'échelle du territoire du SCoT dans la perspective d'un mix énergétique et le document d'orientation et d'objectifs s'inscrivant sur un horizon lointain de 20 ans, celui-ci prévoit également le soutien des énergies du futur et notamment l'hydrogène, dont l'exploitation n'est pas encore d'actualité, mais pourrait s'avérer plus concrète à moyen terme, et pertinente au regard du territoire du SCoT.

Dans cette perspective, l'orientation 18.6 prévoit de **faciliter la mise à disposition du foncier** nécessaire au développement des activités liées à la production d'énergies nouvelles et notamment de l'hydrogène, sur l'ensemble du territoire du SCoT, au sens que les politiques locales d'urbanismes concourent à cette intention.

Orientation 18.7 : « *accompagner le développement des réseaux de chaleur* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Soutenir le développement de l'économie circulaire dont le nombre d'emplois est en diminution (cf. 2^{ème} but à atteindre, 2.2)*
- *Soutenir le développement des énergies renouvelables sur tout le territoire, selon les spécificités et les particularités locales (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.3)*
- *Accompagner le développement des réseaux de chaleur (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser le développement des énergies renouvelables, augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et diminuer l'impact du développement sur l'environnement à travers le développement des réseaux de chaleur, l'orientation 18.7 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

La recherche d'un mix énergétique

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (*cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 2.3 du 4^{ème} but à atteindre*), **les énergies renouvelables se développent sur le territoire et contribuent au mix énergétique recherché**, que ce soit dans la perspective d'anticipation du changement climatique ou de réduction notable de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement.

En complément du nucléaire, le développement des énergies renouvelables fait ainsi partie intégrante de **la stratégie énergétique du projet d'aménagement stratégique** qui consiste à répondre aux besoins en matière d'énergie dans une perspective de retour à l'attractivité du territoire, à travers une énergie de plus en plus « propre », et avec pour objectif d'accroître l'autonomie énergétique.

La recherche d'efficacité dans l'utilisation des ressources

En complémentarité avec le soutien apporté à l'économie circulaire dans le document d'orientation et d'objectifs à partir de l'orientation 7.2 visant à inscrire l'économie circulaire au cœur du développement local, **le déploiement des réseaux de chaleurs permet de parachever la stratégie énergétique du territoire**, en réhaussant notamment l'efficacité de l'utilisation des ressources existantes.

Dans cette optique, le choix porté par l'orientation 18.7 consiste à **accompagner le développement de réseaux de chaleur, que ce soit à travers la mobilisation de foncier ou de locaux vacants et qu'il s'agisse de la récupération de la chaleur fatale ou de l'exploitation de la géothermie**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette ambition.

À partir de celle-ci, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile pour optimiser leur mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Orientation 18.8 : « promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 18.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Adapter les efforts de réduction de la consommation d'énergie aux enjeux de développement du territoire afin d'anticiper les changements climatiques (cf. 4^{ème} but à atteindre, 2.1)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à pérenniser la dynamique vertueuse qu'observe le territoire dans sa contribution à la réduction de la consommation énergétique, l'orientation 18.8 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Un effort transversal à travers le document d'orientation et d'objectifs

Comme justifié dans le rapport de présentation (*cf. pièce n°3 de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectif 2.1 du 4^{ème} but à atteindre*), le choix du projet d'aménagement stratégique consiste à **pérenniser les efforts entrepris depuis ces dernières années, en privilégiant les postes de consommation jugés les plus efficaces** dans le cadre de la cohérence entre cet objectif et l'ambition politique portée par les élus du territoire de retour à la croissance économique et démographique, à savoir :

- *le développement résidentiel (cf. document d'orientation et d'objectifs, orientations 7.2, 11.1 et 18.8),*
- *les modes de déplacement des habitants (cf. document d'orientation et d'objectifs, orientations 12.1 et 12.3),*
- *et l'aménagement du territoire en général (cf. document d'orientation et d'objectifs, orientation 18.8).*

À partir de cette ambition trouvant une réponse transversale à travers le document d'orientation et d'objectifs, les 3 modalités d'application de l'orientation 18.8 participent à l'objectif poursuivi de **poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'énergie adaptés aux enjeux de développement du territoire et du changement climatique**, en se concentrant sur le volet résidentiel au sens large du terme.

Une urbanisation à venir plus durable et plus responsable

De manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif visé, le choix fort retenu ici consiste à **préconiser une urbanisation durable et responsable dans son ensemble**, qu'il s'agisse de consommation d'énergie ou d'aménagements au sens large du terme. En effet, en complémentarité avec l'orientation 7.2 consistant à prioriser l'urbanisation en extension urbaine sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleurs existants ou futurs, la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 18.8 prévoit que **lors de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone située en extension urbaine**, les politiques locales d'urbanisme **favorisent une construction nouvelle** qui :

- assure les conditions de la collecte et du traitement des eaux usées,
- atteint un niveau plus ambitieux que la réglementation thermique en vigueur,
- renforce les performances énergétiques et contribuent à une gestion intégrée des eaux pluviales,
- et/ou réduit la consommation énergétique de l'éclairage public,
- et/ou exploite les potentiels de production et d'approvisionnement en énergies renouvelables et de récupération.

À partir de cette intention, il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales qui permettent de préconiser une urbanisation durable et responsable dans son ensemble, de les compléter si jugé utile pour en optimiser la mise en œuvre locale, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager ou de les adapter au besoin et aux circonstances locales.

Vers la généralisation de l'extinction des éclairages publics nocturnes

Bien que la grande majorité des communes du territoire participent de fait à l'effort partagé de réduction de la consommation d'énergie, que ce soit à travers l'extinction des éclairages publics nocturnes ou la performance énergétique des bâtiments publics, le choix retenu par les élus consiste à **poursuivre cet effort**, dans la perspective :

- d'optimiser la réduction de la consommation d'énergie, et de réduire les dépenses publiques,
- et de maintenir l'équilibre faunistique du territoire (cf. orientation 17.3).

Différentes options ont ainsi été envisagées pour concrétiser cette intention, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territorial tel que celui d'un SCoT ; les communes œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable projet de territoire, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux, structures diverses et collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Ainsi, la 2^{ème} modalité d'application consiste à **poursuivre l'effort de réduction des consommations énergétiques relatives à l'éclairage public**, concourant notamment à réduire les pollutions lumineuses, dès lors :

- que les conditions techniques et financières sont réunies,
- et que les circonstances en matière de sécurité le permettent.

En complément de cela, la 3^{ème} modalité d'application consiste à **poursuivre l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics**.

Orientation 19.1 : « poursuivre la diminution des émissions de gaz à effet de serre »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCOT

L'orientation 19.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Inscrire la diminution des émissions de gaz à effet de serre au cœur du développement du territoire (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.1)*
- *Préserver la bonne qualité de l'air locale, contribuant à la bonne santé des habitants et à des conditions de vie attractives (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à réserver la qualité de l'air et poursuivre l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre entamée de longue date sur le territoire à travers une approche transversale, l'orientation 19.1 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Un effort transversal à travers le document d'orientation et d'objectifs

Compte tenu de la nature de l'enjeu, comme justifié dans le rapport de présentation (cf. pièce n°3 de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectif 3.1 du 4^{ème} but à atteindre), le choix du projet d'aménagement stratégique consiste à pérenniser les efforts entrepris depuis ces dernières années, **en privilégiant une approche transversale de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le document d'orientation et d'objectifs, de manière à inscrire cette préoccupation au cœur du développement et de l'attractivité du territoire.**

Ainsi, le choix retenu pour établir cette orientation aspire à la fois :

- *à valoriser les orientations développées dans le document d'orientation et d'objectifs qui participent à cette stratégie transversale (liste ci-après),*
- *et à formaliser des modalités d'application complémentaires visant à contribuer à l'atteinte de cet objectif.*

Pour rappel, la liste des orientations concourants à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- Orientation 1.2 : Répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant.
Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux en extension pour répondre aux besoins en logements des ménages. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre issus à la fois de la construction et de la fabrication de matériaux de constructions, et des déplacements des ménages vers les équipements et l'emploi à partir de zones résidentiels plus éloignées.
- Orientation 2.1 : Respecter un développement basé sur la sobriété foncière.
La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la préservation de la capacité de séquestration de carbone des espaces naturels et de la biodiversité.
- Orientation 2.2 : Réemployer le tissu industriel et agricole en friche.
L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, d'améliorer la capacité du territoire en matière de séquestration de carbone.
- Orientation 2.3 : Mobiliser le potentiel foncier disponible dans les "quartiers gares".
Par la priorisation de la mobilisation du foncier existant dans l'enveloppe urbanisée autour des gares notamment, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- Orientation 2.5 : Lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire.
Par la démolition/reconstruction, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 3.2 : Faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie.
Par la mobilisation de locaux existants ou de foncier dans le tissu urbain, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés.
L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui permet, par la qualité environnementale du bâti, d'optimiser la capacité de séquestration carbone d'espaces déjà aménagés.
- Orientation 6.1 : Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes.
Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 6.2 : S'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique.
Par la mobilisation de locaux vacants ou de friches au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 6.3 : Promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques.
Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, notamment en matière de sobriété énergétique, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 7.2 : Inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire.
Par la priorisation de l'urbanisation en extension sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs, ou par l'encouragement au recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 9.2 : Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles.
Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à l'amélioration de la capacité de séquestration carbone du territoire.
- Orientation 9.4 : Protéger l'activité de maraîchage.
Par la préservation de l'activité de maraîchage, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone du territoire.
- Orientation 10.1 : Développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales.
En soutenant les activités de conditionnement et de transformation locales, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés par une transformation à l'extérieur du territoire et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- Orientation 10.3 : Développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants.
En soutenant les circuits courts, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 11.1 : Améliorer la performance énergétique du parc logements existant.
En soutenant l'amélioration énergétique du parc ancien ainsi que le développement des énergies domestiques renouvelables, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 12.1 : Développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire.
À travers le développement du covoiturage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 12.2 : Harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI.
À travers le soutien au recours aux mobilités alternatives, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 12.3 : Développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire.
À travers l'amélioration de la fréquentation du réseau ferré local et des transports collectifs routiers, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 13.1 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale.
En facilitant l'accès aux équipements destinés aux familles et aux jeunes, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 13.3 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale.
En facilitant l'accès aux équipements destinés aux personnes âgées, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 13.7 : Faciliter l'accès à la culture.
En renforçant ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains événements culturels, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 13.8 : Conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité.
En facilitant préservant l'accès aux soins de proximité, et en contenant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Orientation 13.9 : Adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins.
En proposant des dispositifs de mobilité ou de déplacements, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Orientation 16.3 : Maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise.
À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.
- Orientation 16.7 : Protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers.
À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.
- Orientation 17.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.
Orientation 17.2 : Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue.
Orientation 17.4 : Valoriser les espaces naturels et forestiers.
À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.
- Orientation 18.1 : Pérenniser la présence du secteur nucléaire sur le territoire du SCoT.
Orientation 18.2 : Accompagner et encadrer le développement de l'énergie solaire.
Orientation 18.3 : Encadrer le développement de l'éolien.
Orientation 18.4 : Développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation en cohérence avec l'activité agricole locale.
Orientation 18.5 : Exploiter le potentiel hydroélectrique du territoire.
Orientation 18.6 : Favoriser le développement des énergies nouvelles et notamment l'hydrogène.
Orientation 18.7 : Accompagner le développement des réseaux de chaleur.
Orientation 18.8 : Promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire.
À travers ces 8 orientations, l'objectif de développement des énergies renouvelables poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.
- Orientation 19.2 : Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville.
Pr la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au développement de la capacité de séquestration carbone du territoire au sein d'espaces urbanisés.

Le choix peu conventionnel de stimuler l'innovation

Si une des options explorées consiste à se satisfaire de cette approche transversale, parce qu'elle permet d'inscrire l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au cœur du développement du territoire, à travers l'ensemble des thématiques traitées par le SCoT, les élus ont souhaité envisager d'autres options complémentaires, notamment en matière de mobilité et d'aménagement, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les schémas de mobilité, les différents dispositifs et politiques publiques déployées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également, à travers un certain nombre de ses orientations, des objectifs dont les modalités d'applications ne peuvent être traduites traditionnellement dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, l'orientations 19.1 prévoit de **soutenir ou de poursuivre** :

- le développement des plans de mobilité - entreprises / inter-entreprises, des administrations, scolaires,
- la reconsidération de l'offre en stationnement pour les non-résidents dans les principaux cœurs urbains,
- le développement de la pratique du covoiturage,

- *l'amélioration des conditions de déplacements en modes actifs, notamment à travers la continuité des itinéraires cyclables,*
- *le développement des espaces de respiration en ville,*
- *les incitations faites aux établissements économiques ou publics à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.*

Orientation 19.2 : « *Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville* »

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 19.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Inscrire la diminution des émissions de gaz à effet de serre au cœur du développement du territoire (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.1)*
- *Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire. (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.4)*
- *Préserver la bonne qualité de l'air locale, contribuant à la bonne santé des habitants et à des conditions de vie attractives (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.5)*

À partir des objectifs du projet d'aménagement stratégique visant à préserver la qualité de l'air, poursuivre les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir une urbanisation qui s'inscrit dans une stratégie d'anticipation et d'adaptation globale au changement climatique et une gestion raisonnée de l'espace et de l'imperméabilisation des sols, l'orientation 19.2 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Promouvoir un urbanisme durable et raisonné

Compte tenu de la nature de l'enjeu à réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme justifié dans le rapport de présentation (cf. pièce n°3 de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectifs 3.1 et 3.4 du 4^{ème} but à atteindre), le choix du projet d'aménagement stratégique aspire à pérenniser les efforts entrepris depuis ces dernières années, **en privilégiant une approche transversale de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le document d'orientation et d'objectifs, de manière à inscrire cette préoccupation au cœur du développement et de l'attractivité du territoire.**

En corollaire, le territoire porte **une stratégie d'anticipation complète des effets des changements climatiques** à travers de nombreuses thématiques (cf. partie n°3, justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectif 3.4 du 4^{ème} but à atteindre).

De manière à **maîtriser les conséquences de l'urbanisation à venir**, engendrée par l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, le choix issu du projet d'aménagement stratégique consiste, en complément des stratégies de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'anticipation des changements climatiques évoquées plus haut, à **promouvoir un développement durable et raisonné, à travers :**

- *la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols,*
- *ainsi qu'une urbanisation en extension qui prévoit l'anticipation des changements climatiques.*

Dans ce cadre et dans la continuité avec l'orientation 17.4, l'orientation 19.2 intègre ces préoccupations à travers 3 étapes :

- *la préservation des espaces de nature en ville existants,*
- *la création d'îlots de fraîcheur,*
- *la promotion d'un aménagement urbain à venir qui intègre les changements climatiques.*

Le choix de protéger les espaces verts non bâtis en ville lorsqu'ils remplissent un certain nombre de fonctions

Les espaces verts non bâtis en ville jouent un rôle incontestable en matière de bien-être et de santé des citoyens, leur offrant un accès quotidien à la nature. Cependant, **ils peuvent également présenter une valeur particulière**, en fonction des circonstances locales, **en matière :**

- *de séquestration carbone,*
- *de préservation de la qualité de l'air*
- *de lutte contre les îlots de chaleur,*
- *de maintien et de bonne circulation de la biodiversité,*
- *de gestion des eaux pluviales.*

Ainsi, à travers cette 1^{ère} modalité d'application, le choix porté par le document d'orientation et d'objectifs consiste à **préserv**er les espaces verts non bâtis en ville, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif, **dès lors qu'ils présentent une valeur particulière**, comme prédéfinit ci-avant.

À partir de cette prédisposition, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de mettre en œuvre cette préservation, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant d'aménager et d'adapter la préservation des espaces verts non bâtis en ville aux circonstances locales.

La conception d'un urbanisme et d'un aménagement responsables

À travers le volet foncier du document d'orientation et d'objectifs, le territoire porte une **ambition particulièrement forte de renouvellement urbain** et de redynamisation des lieux de vie (*cf. orientations 2.2, 2.3, 2.4, 2.5*), qui transparaît également dans les nombreuses thématiques traitées.

Dans la perspective de densification nécessaire à l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation foncière, un des choix explorés vise à écarter la préoccupation d'anticipation des changements climatique, de manière à faciliter l'urbanisation et optimiser la mobilisation d'un foncier de plus en plus rare.

Cependant, le choix porté par les élus consiste à **privilégier la création d'îlots de fraîcheur dans l'enveloppe urbaine existante**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cette intention, **à la condition que le contexte local les y incite**, notamment au regard de la densité du bâti environnant.

L'objectif visé étant d'anticiper et d'atténuer les effets à venir du changement climatique sur le territoire à travers la généralisation d'un urbanisme responsable, dans la continuité avec :

- *l'orientations 7.2 qui permet de réduire l'impact de l'artificialisations sur l'environnement,*
- *et l'orientation 18.8 qui permet de promouvoir la sobriété énergétique dans les constructions en extension.*

De manière à préciser cette intention, **2 cas de figures sont ciblés comme étant les plus favorables** à la création d'îlot de fraîcheur, à partir de conditions environnementales et financières préalables :

- *Les opérations de démolitions, de restructuration ou de renouvellement du bâti existant.*
- *La renaturation, la reconversion ou l'urbanisation de friches industriels, d'espaces vacants, de dents creuses ou d'espaces disponibles.*

Ainsi, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales de la création d'îlots de fraîcheur, **lorsque les conditions environnementales et financières le permettent**, de compléter les cas de figures proposés ci-avant si jugé utile pour en optimiser leur mise en œuvre, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

En complément de la généralisation d'un urbanisme responsable, les élus ont souhaité que les aménagements urbains puissent également participer à la stratégie d'anticipation des changements climatiques.

C'est pourquoi la 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 19.2 **prévoit que les aménagements urbains**, au sens que les politiques locales d'urbanisme planifient ce besoin, que ce soit en matière de zonage ou d'intégration des règlements associés, **qui** :

- *n'aggravent pas l'exposition des populations en cas de fortes chaleurs dans les zones denses, en imposant notamment le choix des bons matériaux, en prévoyant des plantations, voire une végétalisation du bâti, ainsi qu'une bonne perméabilité des aménagements à l'eau.*
- *favorisent l'ombragement des places, des boulevards et des parkings.*

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 19.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie des objectifs du projet d'aménagement stratégique suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- *Limiter l'exposition de la population aux risques naturels (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.2)*
- *Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire. (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.4)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à limiter l'exposition de la population aux risques naturels tout en promouvant une urbanisation qui s'inscrit dans une stratégie d'anticipation et d'adaptation globale au changement climatique et une gestion raisonnée de l'espace et de l'imperméabilisation des sols, l'orientation 19.3 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Un effort transversal à travers le document d'orientation et d'objectifs

Compte tenu de la nature de l'enjeu, comme justifié dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement stratégique porte une stratégie d'anticipation complète des effets des changements climatiques à travers de nombreuses thématiques (cf. pièce n°3 de justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique, objectif 3.4 du 4^{ème} but à atteindre).

De manière à maîtriser les conséquences de l'urbanisation à venir, engendrée par l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique, **le choix issu du projet d'aménagement stratégique consiste**, en complément des stratégies de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'anticipation des changements climatiques évoquées plus haut, **à promouvoir un développement durable et raisonné**, à travers :

- *la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols,*
- *ainsi qu'une urbanisation en extension qui prévoit l'anticipation des changements climatiques.*

Ainsi, le choix retenu pour établir cette orientation aspire à la fois :

- *à valoriser les orientations développées dans le document d'orientation et d'objectifs qui participent à cette stratégie transversale (liste ci-après),*
- *et à formaliser des modalités d'application complémentaires visant à contribuer à l'atteinte de cet objectif.*

Pour rappel, la liste des orientations concourants à l'effort de limitation de l'imperméabilisation :

- *Orientation 1.2 : Répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant.*
Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.
- *Orientation 2.1 : Respecter un développement basé sur la sobriété foncière.*
La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par le document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- *Orientation 2.2 : Réemployer le tissu industriel et agricole en friche.*
L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, de limiter les risques liés à l'imperméabilisation des sols, en matière de ruissellement ou d'éboulements notamment.
- *Orientation 2.5 : Lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire.*
Par la démolition/reconstruction, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

- Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés.
L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 6.1 : Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes.
Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 6.2 : S'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique.
Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.
- Orientation 6.3 : Promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques.
Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 9.2 : Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles.
Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 9.4 : Protéger l'activité de maraîchage.
Par la préservation de l'activité de maraîchage, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 9.5 : Préserver les prairies enherbées.
Par la préservation des prairies enherbées, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 16.3 : Maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise.
À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.
- Orientation 16.7 : Protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers.
À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.
- Orientation 17.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.
Orientation 17.2 : Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue.
Orientation 17.4 : Valoriser les espaces naturels et forestiers.
À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement à limiter l'imperméabilisation des sols.
- Orientation 19.2 : Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville.
Par la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols.

Le choix complémentaire de maîtriser les risques induits par le changement climatique

Si le document d'orientation et d'objectifs précise et spatialise le cas échéant l'effort de limitation de l'imperméabilisation à travers de nombreuses facettes du développement local, le choix **d'inscrire l'aménagement et l'urbanisation du territoire dans la prévention des risques d'inondations, d'éboulement et de ruissellement** est apparu essentiel aux yeux des élus du SCoT, de manière, comme évoqué ci-avant, à maîtriser les conséquences de l'urbanisation à venir, engendrée par l'ambition politique de retour à la croissance économique et démographique dans la perspective d'un développement conçu comme étant à la fois durable et responsable.

Ainsi, en complément des orientations rappelées ci-avant participants à l'effort de limitation de l'imperméabilisation, le choix porté par la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 19.3 aspire à **limiter les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement**, au sens que les politiques locales d'urbanisme concourent à cet objectif.

Si le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs permet légitimement aux politiques locales d'urbanisme de profiter d'une marge de manœuvre nécessaire dans la traduction locale des conditions d'application de cette orientation, il est néanmoins apparu souhaitable compte tenu de l'enjeu, **de disposer d'un référentiel commun à l'échelle du SCoT** permettant de coordonner la prévention des risques et apporter une cohérence à l'échelle du SCoT.

Aussi, les politiques locales d'urbanisme limitent les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement :

- *à travers la préservation des éléments fixes des paysages,*
- *dans un rapport de compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est, elles prévoient d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural,*
- *en favorisant notamment l'infiltration, le stockage et la limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.*

Dans un rapport de réciprocité avec les orientations 17.1 et 17.2, il est par ailleurs précisé que les politiques locales d'urbanisme peuvent **recourir aux coefficients d'imperméabilisation**, dès lors qu'une urbanisation est envisagée sur une continuité écologique de la trame verte et bleue, un des milieux qui la compose ou un espace considéré comme étant sensible ou à risque.

À partir de ce cadre, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales de la prévention des risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement, de les compléter si jugé utile, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Le choix peu conventionnel d'adapter les outils d'aide à la décision à la transformation du climat

Parce que les effets du changement climatique sont en perpétuelle évolution, les réponses aujourd'hui apportées par les territoires en matière de prévention, et notamment à travers le SCoT, ne seront pas forcément les réponses appropriées à l'avenir.

Aussi, différentes options ont été envisagées pour adapter la prévention des risques à l'imprévisibilité du changement climatique, sans qu'aucune ne trouve la moindre opérationnalité à travers un document de planification territoriale tel que celui d'un SCoT ; les différentes politiques de prévention des risques œuvrant déjà en ce sens.

Cependant, dans la continuité d'un projet d'aménagement stratégique qui a été construit par les élus du territoire à la manière d'un véritable **projet de territoire**, le document d'orientation et d'objectifs fixe également des objectifs dont les modalités d'application ne peuvent trouver leur mise en œuvre qu'à travers la traditionnelle traduction dans les politiques locales d'urbanisme. **Il s'agit ainsi d'insuffler une dynamique à travers les projets de territoires locaux, auprès des acteurs locaux et des collectivités concernées, à partir d'orientations qui font sens et qui font l'unanimité auprès des territoires qui composent le périmètre du SCoT.**

Dans ce cadre, la 2^{ème} modalité d'application de l'orientations 19.3 **prévoit que les collectivités et les acteurs de monde de l'environnement améliorent la connaissance des aléas en matière de ruissellement et de coulées boueuses**, afin de renforcer l'efficacité des politiques de prévention des risques et donner aux élus locaux les outils complémentaires d'aide à la décision.

Du projet d'aménagement stratégique vers le document d'orientation et d'objectifs du SCoT

L'orientation 19.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'appliquer, de concrétiser, voire de traduire spatialement tout ou partie de l'objectif du projet d'aménagement stratégique suivant :

- *Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances (cf. 4^{ème} but à atteindre, 3.3)*

À partir de l'objectif du projet d'aménagement stratégique visant à limiter les expositions de la population aux risques, pollutions ou nuisances quotidiennes, et ainsi de veiller à la sécurité, au bien-être des habitants et de promouvoir un cadre de vie attractif auprès des nouveaux arrivants, l'orientation 19.4 du document d'orientation et d'objectifs permet d'en **déterminer les modalités d'application** suivantes.

Comme le justifient les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. pièce n°3 du rapport de présentation, objectif 3.3 du 4^{ème} but à atteindre), la limitation de l'exposition de la population aux risques sur pollutions ou nuisances quotidiennes sur l'ensemble de son territoire s'inscrit notamment dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur (parmi lesquels le SRADDET Grand Est, SDAGE Rhin-Meuse et Seine Normandie ou le parc naturel régional des Ardennes) comme des plans de préventions en vigueur.

À partir de ce cadre l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs consiste à **limiter l'exposition des populations du territoire aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances**.

Prévenir les risques technologiques et les pollutions

Dans la continuité de l'orientation orientations 19.2 et 19.3 s'inscrivant dans un développement durable et responsable du territoire, il est rappelé par la 1^{ère} modalité d'application de l'orientation 19.4 **la nécessaire prise en compte des dispositions des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) afin de limiter l'urbanisation à proximité**.

Avec comme préoccupation de veiller à la sécurité, à la bonne santé et au bien-être avec cohérence à l'échelle du SCoT, mais également de conserver dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages, le choix des élus consiste à **déployer la notion de prévention des risques technologiques et des pollutions dans les secteurs non concernés par un plan de prévention**.

Ainsi, les politiques locales d'urbanisme :

- *privilégient l'implantation d'activités présentant des risques technologiques dans les zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures, mais également des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques et des milieux concernés par la trame verte et bleue, en prévoyant si nécessaire la mise en place de zones tampons.*
- *évitent l'implantation d'habitats et d'établissements accueillant du public, d'aires de jeux et d'espaces verts qui leurs sont attenants, au sein ou à proximité immédiate de sites et sols pollués.*

À partir de ce cadre, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions locales de la prévention des risques technologiques, ou de les compléter si jugé utile.

Prévenir les nuisances

Dans la continuité de l'orientation orientations 19.2 et 19.3 s'inscrivant dans un développement durable et responsable du territoire, il est rappelé par la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 19.4 **la nécessaire prise en compte des dispositions du plan d'exposition au bruit afin d'éviter l'accueil d'habitat ou d'établissements accueillant du public dans les zones sensibles**.

Si l'urbanisation reste possible, elle doit prévoir les aménagements nécessaires et les constructions adaptées, avec comme objectif de veiller à la sécurité, à la bonne santé et au bien-être des habitants du SCoT.

À partir de ce cadre, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de déterminer les conditions d'application locales du plan d'exposition au bruit, de les compléter si jugé utile, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Prévenir des nuisances et pollutions

Dans la continuité de l'orientation orientations 19.2 et 19.3 s'inscrivant dans un développement durable et responsable du territoire, il est rappelé par la 3^{ème} modalité d'application de l'orientation 19.4 **la nécessité de limiter l'urbanisation en bordure des itinéraires routiers d'intérêt régional**. Il s'agit tout autant de veiller à la sécurité, à la bonne santé et au bien-être des habitants du SCoT, que de préserver la qualité de leur cadre de vie, support de l'attractivité à venir du territoire.

À partir de ce prérequis, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

Prévenir des nuisances olfactives

Dans la continuité de l'orientation orientations 19.2 et 19.3 s'inscrivant dans un développement durable et responsable du territoire, les derniers choix retenus par les élus du territoire consiste à optimiser le transport des déchets et maîtriser les nuisances engendrées par leur préparation ou leur transfert.

À l'image de la 3^{ème} modalité d'application, il s'agit tout autant de veiller à la sécurité, à la bonne santé et au bien-être des habitants du SCoT, que de préserver la qualité de leur cadre de vie, support de l'attractivité à venir du territoire.

Dans cette optique, la 4^{ème} modalité d'application de l'orientation 19.4 prévoit de **maîtriser les nuisances olfactives, sonores ou liées au trafic dans le cas de la préparation ou le transfert de déchets**, au sens que les politiques locales d'urbanisme identifient les sites pouvant recevoir ces plateformes, au plus près des zones de production.

Et la 5^{ème} modalité d'application prévoit **d'encourager le tri des déchets**, au sens que les politiques locales d'urbanisme disposent d'une réglementation qui impose la réalisation d'espaces de collecte et de tri sélectif dans les nouvelles opérations d'aménagement.

À partir de ces objectifs, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en déterminer les conditions d'application locales, de les compléter si jugé utile, ou de disposer le cas échéant de justifications permettant de les aménager et de les adapter aux circonstances locales.

**AGENCE
D'URBANISME**
Région
de Reims
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Place de droits de l'homme | 51084 Reims cedex
6 Place de la gare, immeuble Rimbaud Tech | 08000 Charleville-Mézières
Tél: 03 26 77 42 80 | Fax: 03 26 82 52 21 | www.audrr.fr

